

FAIRE DE L'ÉGALITÉ DE GENRE EN DROIT UNE RÉALITÉ DANS LES FAITS



Compilation de recommandations
du Comité des Ministres
dans le domaine de l'égalité de genre

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

FAIRE DE L'ÉGALITÉ DE GENRE EN DROIT UNE RÉALITÉ DANS LES FAITS

Compilation de recommandations
du Comité des Ministres
dans le domaine de l'égalité de genre

Édition anglaise:
Make Gender Equality in Law a Reality in Fact

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie.

Conception de la couverture et mise en page: Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe.

Illustrations:
© Conseil de l'Europe.
© Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du DPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2022
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe.

Table des matières

PRÉFACE	5
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	7
Recommandation CM/Rec(2010)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix (adoptée par le Comité des Ministres le 30 juin 2010 lors de la 1089 ^e réunion des Délégués des Ministres)	9
Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes (adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007, lors de la 1011 ^e réunion des Délégués des Ministres)	17
Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (adoptée par le Comité des Ministres le 7 octobre 1998, lors de la 643 ^e réunion des Délégués des Ministres)	39
Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 1996, lors de la 569 ^e réunion des Délégués des Ministres)	41
Recommandation n° R (85) 2 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe (adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 1985, lors de la 380 ^e réunion des Délégués des Ministres)	47
RECOMMANDATIONS THÉMATIQUES	51
PRÉVENIR ET COMBATTRE LES STÉRÉOTYPES DE GENRE ET LE SEXISME	53
Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme (adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2019, lors de la 1342 ^e réunion des Délégués des Ministres)	53
Recommandation n° R (90) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage (adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 1990, lors de la 434 ^e réunion des Délégués des Ministres)	67
PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	69
Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794 ^e réunion des Délégués des Ministres)	69
ASSURER UNE PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES À LA PRISE DE DÉCISION POLITIQUE ET PUBLIQUE	79
Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2003, lors de la 831 ^e réunion des Délégués des Ministres)	79
L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE SPORT, LA SANTÉ ET L'ÉDUCATION	85
Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation (adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2007, lors de la 1006 ^e réunion des Délégués des Ministres)	85
Recommandation CM/Rec(2008)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes (adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2008, lors de la 1016 ^e réunion des Délégués des Ministres)	93
Recommandation CM/Rec(2015)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2015, lors de la 1217 ^e réunion des Délégués des Ministres)	97
L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES MÉDIAS ET DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL	103
Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017, lors de la 1295 ^e réunion des Délégués des Ministres)	103
Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013, lors de la 1176 ^e réunion des Délégués des Ministres)	113

FEMMES ET FILLES HANDICAPÉES**119**

Recommandation [CM/Rec\(2012\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées
(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 2012, lors de la 1145^e réunion des Délégués des Ministres)

119

FEMMES ET FILLES MIGRANTES, RÉFUGIÉES ET DEMANDEUSES D'ASILE**129**

Recommandation [CM/Rec\(22\)17](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile
(adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132^e Session du Comité des Ministres)

129

Préface

■ En vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres peut, dans le cadre de « l'adoption par les gouvernements d'une politique commune dans des domaines particuliers », adresser des recommandations aux gouvernements des États membres. Ces recommandations sont élaborées par des expert-e-s des gouvernements des États membres, réuni-e-s au sein de la Commission pour l'égalité de genre (GEC), qui est responsable devant le Comité des Ministres et permet une interaction entre les intérêts politiques et les considérations techniques et sectorielles. L'adoption de recommandations par le Comité des Ministres implique l'expression conjointe d'avis gouvernementaux européens sur les sujets concernés, ce qui leur donne un poids considérable, même si elles n'ont pas la force contraignante des conventions. Pour les États membres, les recommandations constituent une base solide pour le développement de la législation, des politiques et des programmes nationaux.

■ A partir des années 1980, le Conseil de l'Europe et son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), le prédécesseur de la GEC (qui l'a remplacé en 2012), ont eu la tâche stimulante de proposer des normes européennes, qui ont permis une nouvelle approche de l'égalité de genre et ont façonné son développement en Europe au cours des dernières décennies. Les premières recommandations dans ce domaine ont abordé une grande variété de sujets pertinents, illustrant la vision pionnière de l'Organisation. Les recommandations du Comité des Ministres dans les années 1980 et 1990 abordaient, entre autres, la situation des femmes migrantes (1979), l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias (1984), la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe (1985), l'élimination du sexisme dans le langage (1990), la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (1996) et l'intégration de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (1998).

■ Ces activités ont donné lieu à une nouvelle compréhension des objectifs d'égalité de genre au sein du Conseil de l'Europe, marquant un tournant dans ses travaux. Avec la déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes adoptée par le Comité des Ministres en novembre 1988, l'égalité de genre n'est plus considérée comme une question juridique ou sociale, mais comme un principe des droits humains et un critère fondamental de la démocratie. Avec son inclusion dans le secteur des droits humains, l'égalité de genre a acquis une plus grande visibilité et une plus grande importance.

■ Le Conseil de l'Europe a poursuivi ses travaux sur les questions prioritaires, avec deux recommandations du début des années 2000 qui ont ouvert la voie à la préparation d'importantes conventions. Premier traité international à considérer la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains, *la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, a proposé une stratégie globale pour prévenir cette violence, poursuivre les auteurs, protéger les victimes et exiger des politiques intégrées et une approche globale. En ce qui concerne la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, de 2005, elle est allée au-delà de la recommandation du Comité des ministres de 2000, qui visait la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

■ Un autre thème prioritaire pour le Conseil de l'Europe, la réalisation d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, a fait l'objet d'une recommandation en 2003, proposant les mesures nécessaires pour parvenir à la participation des femmes et des hommes dans tous les secteurs de la société. Cette recommandation fixait un seuil minimum de 40 % pour la participation du sexe sous-représenté – un chiffre repris par la suite par de nombreux États membres. Trois rapports ont été publiés en 2005, 2008 et 2017, avec des données fournies par les États membres pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette recommandation.

■ Les inégalités persistantes dans des domaines tels que la santé, l'éducation et le sport nécessitaient d'autres stratégies, résultant de l'application d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2007, 2008 et 2015, respectivement, les recommandations sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes et sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, mettent en

évidence l'utilisation de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration de politiques appropriées et ciblées qui tiennent compte des intérêts et des besoins des femmes et des hommes.

■ A partir de 2014, les travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité de genre s'articulent autour des stratégies pluriannuelles pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La deuxième stratégie, pour 2018-2023, continue l'action sur les cinq objectifs de la première stratégie (2014-2017) : « Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme » ; « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » ; « Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice » ; « Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique » ; et « Intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes ». La Stratégie pour 2018-2023 a ajouté un sixième objectif stratégique : « Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ». L'élaboration de recommandations sur l'égalité entre les femmes et les hommes depuis 2014 s'est concentrée sur ces domaines prioritaires, avec la recommandation de 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme ; et la préparation d'une nouvelle recommandation sur les femmes et les filles migrantes et réfugiées. En outre, d'autres secteurs du Conseil de l'Europe continuent d'élaborer des recommandations qui appliquent une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs domaines d'action, comme respectives, comme la Recommandation de 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

■ Avec l'ajout du nouvel objectif sur les femmes et les filles migrantes, et afin de tenir compte du contexte géopolitique, l'ancienne recommandation concernant les femmes migrantes (n° R (79) 10) a été remplacée par la Recommandation CM/Rec(2022)17 sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Cette nouvelle recommandation reflète les évolutions politiques et législatives, ainsi que la situation actuelle des femmes migrantes. En outre, d'autres secteurs du Conseil de l'Europe ont continué à élaborer des recommandations qui appliquent une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à leurs domaines d'action respectifs, comme la recommandation de 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

■ L'évaluation périodique de la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité des Ministres a permis au Conseil de l'Europe de suivre les actions entreprises par ses 46 États membres au fil du temps, ce qui conduit à de nouveaux développements politiques pour améliorer l'égalité de genre. Les recommandations constituent un guide et une source d'inspiration pour les actions futures à mener afin que l'égalité de genre devienne une réalité effective au niveau national et international, à la fois comme partie intégrante des droits humains et comme critère fondamental de la démocratie.

Recommandations Générales

Recommandation **CM/Rec(2010)10** du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix

■ La Recommandation Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix définit des lignes directrices sur la manière d'aborder les différents rôles attribués aux femmes et aux hommes dans les activités de prévention, de résolution des conflits et de consolidation de la paix, et dans l'élaboration de stratégies et de mécanismes dans les domaines suivants : le respect des droits humains et la résolution non violente des conflits ; la lutte contre la violence basée sur le genre ; la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision ; et l'autonomisation des femmes.



Recommandation **CM/Rec(2010)10** du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix *(adoptée par le Comité des Ministres le 30 juin 2010 lors de la 1089^e réunion des Délégués des Ministres)*

■ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

■ Notant que les femmes, avec les enfants, représentent une grande partie des victimes civiles des conflits et qu'elles ont moins accès que les hommes aux ressources, au pouvoir et au processus décisionnel avant, pendant et après les conflits, et que leur expérience des situations de tension, de guerre et de reconstruction après les conflits est considérablement différente ;

■ Reconnaisant, par conséquent, que les femmes sont souvent impuissantes à prévenir les conflits, qu'elles sont exclues des tables de négociation lorsqu'il s'agit de les résoudre et marginalisées dans les initiatives de reconstruction et de réconciliation après les conflits ;

■ Considérant que les démocraties ne peuvent plus se permettre d'ignorer les compétences, le savoir-faire et la créativité des femmes et doivent associer les femmes de différents milieux et groupes d'âge à la prévention et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix ;

■ Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, adoptée en 1950) et ses Protocoles ;

■ Rappelant la Charte sociale européenne (STE n° 35), adoptée en 1961 et révisée en 1996 ;

■ Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), adoptée en 2005 ;

■ Prenant en compte la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

■ Ayant à l'esprit la Résolution 1212 (2000) de l'Assemblée parlementaire sur le « Viol dans les conflits armés » et la Recommandation 1665 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur la « Prévention et règlement des conflits : le rôle des femmes » ;

■ Rappelant les quatre Conventions de Genève de 1949, destinées à protéger les victimes de la guerre, et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, notamment les dispositions garantissant un traitement prenant en compte le genre ;

■ Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, ainsi que son Protocole facultatif du 10 décembre 1999 ;

■ Prenant en compte le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur en 2002 ;

■ Prenant en compte les Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés ;

■ Ayant à l'esprit la Décision de l'OSCE sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, adoptée en décembre 2005 ;

■ Ayant à l'esprit les Résolutions du Parlement européen 2000/2025(INI) sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits et 2005/2215(INI) sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les pays en situation post-conflit ;

■ Rappelant le Plan d'action adopté lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), dans lequel les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont souligné qu'une participation égale des femmes et des hommes était un élément crucial de la démocratie et ont confirmé leur engagement à parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes et à combattre la violence à l'égard des femmes ;

■ Rappelant la Déclaration sur l'égalité des sexes : une question essentielle dans les sociétés en mutation, et le Programme d'action et la Résolution sur les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective de genre, adoptées par la 5e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Skopje, 22-23 janvier 2003), qui encourage l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les activités visant à prévenir et à régler les conflits ;

■ Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Pékin (4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, 1995), qui reconnaît que les femmes, à des titres divers, occupent de plus en plus le devant de la scène dans le mouvement en faveur de la paix et que leur pleine participation à la prise de décision, à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix est essentielle pour parvenir à une paix durable ;

■ Conscients que, malgré les instruments internationaux et l'action des organisations non gouvernementales, les droits humains des femmes continuent d'être violés dans les zones de conflit et que, sans l'adoption de mesures appropriées pour garantir leur autonomisation et leur sécurité, il ne sera pas possible de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prévention et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix ;

■ Considérant que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être maintenues et promues sans une pleine compréhension des répercussions des conflits sur les femmes et les hommes ;

■ Reconnaisant qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes à toutes les phases de la prévention et de la résolution des conflits et au processus de paix est une condition préalable à l'instauration d'une paix à long terme, d'une démocratie et d'un développement économique durables ;

■ Reconnaisant que les femmes peuvent appréhender différemment la prévention des conflits au niveau local et au sein des communautés,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de reconnaître que l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le renforcement du rôle des femmes dans la société et la pleine utilisation de leurs connaissances et de leur expertise promeuvent la paix et constituent une condition préalable à la prévention et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix ;
2. d'intégrer une perspective de genre dans les activités de prévention et de résolution des conflits et de consolidation de la paix, y compris l'attribution des ressources financières nécessaires ;

3. de garantir la participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux pour la prévention et la résolution des conflits, y compris les négociations de paix et la démocratisation des sociétés après un conflit ;
4. de garantir la participation de femmes et d'hommes représentant toutes les sphères de la société à la prévention et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix, en utilisant la diplomatie à voies multiples ;
5. de poursuivre et punir effectivement les crimes fondés sur le genre, commis pendant et après les conflits, et de mettre en place des mécanismes pour prévenir de tels crimes ;
6. de porter cette recommandation à l'attention de toutes les institutions politiques nationales et de toutes les organisations internationales ;
7. d'adopter et de mettre en œuvre les mesures décrites dans l'Annexe à la présente recommandation ;
8. de suivre et d'évaluer les progrès découlant de l'adoption de cette recommandation et d'informer les comités directeurs compétents, notamment le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2010)10

■ Mesures générales

► *Cadre juridique et politique*

1. Garantir la protection et le respect des droits humains des femmes avant, pendant et après les conflits ;
2. Garantir la protection des filles et des garçons, selon leurs besoins spécifiques et en prenant en compte leurs intérêts, et faire en sorte qu'ils/elles ne soient exploité(e)s d'aucune manière. Les filles et les garçons doivent être protégés pour ne pas devenir victimes de la traite des êtres humains, ne pas être recrutés comme enfants-soldats et/ou ne pas être utilisés comme esclaves sexuels ;
3. Inclure dans la législation nationale des dispositions permettant la poursuite des auteurs de violences fondées sur le genre, y compris la violence domestique, conformes aux mesures contenues dans la Recommandation [Rec\(2002\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence ;
4. Intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en élaborant des mesures telles que des plans d'actions nationaux et allouer des ressources et définir les responsabilités pour cette mise en œuvre ;
5. Promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre les États membres sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ;

► *Stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes*

6. Mettre en place des mécanismes pour améliorer l'inclusion de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les phases de prévention et de résolution des conflits et de consolidation de la paix, et adopter des mesures pour impliquer tant les femmes que les hommes dans tout le processus ;
7. Étudier l'utilisation d'une perspective de genre dans le processus budgétaire de l'ensemble des activités de prévention et de résolution des conflits, et de consolidation de la paix, pour garantir une utilisation plus efficace des ressources ;
8. Intégrer une perspective de genre dans les procédures de recrutement des personnels internationaux et dans la formation dispensée au personnel participant aux missions de prévention et de résolution des conflits et de consolidation de la paix ;
9. Publier régulièrement des données et des statistiques ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes à la prévention et à la résolution des conflits, et à la consolidation de la paix, et évaluer les progrès accomplis dans ce domaine ;

► *Éducation*

10. Introduire et développer l'éducation aux droits humains, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les programmes scolaires, et supprimer les stéréotypes fondés sur le genre des programmes scolaires, des manuels et des matériels pédagogiques à tous les niveaux de l'enseignement ;
11. Garantir que des systèmes adaptés soient mis en place pour assurer l'éducation des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit et les situations périlleuses ;

12. Soutenir et/ou mettre en place des études sur la paix prenant en compte le genre dans les programmes d'enseignement supérieur ;

► *ONG et société civile*

13. Reconnaître le rôle crucial de la société civile et soutenir ses activités de prévention et de résolution des conflits, et de consolidation de la paix, afin de parvenir à une paix durable, et octroyer des ressources à l'élaboration de modèles non violents de prévention et de résolution des conflits ;

14. Promouvoir la création de réseaux internationaux de femmes ayant vécu des conflits et/ou engagées dans des initiatives de consolidation de la paix, afin de rassembler les exemples de bonnes pratiques ;

15. Associer les jeunes, filles et garçons, aux processus de prévention et de résolution des conflits, de consolidation de la paix et de reconstruction des sociétés après un conflit, et à l'établissement et au développement d'une communication effective ;

► *Médias*

16. Encourager les médias à :

- présenter les différents rôles endossés par les femmes et les hommes dans les conflits ;
- éviter la représentation systématiquement stéréotypée des femmes comme victimes et des hommes comme agresseurs ;
- promouvoir la recherche sur la couverture médiatique des femmes et des initiatives de femmes en matière de prévention et de résolution des conflits, et de consolidation de la paix ;
- participer à des débats publics sur cette question, dans les villes comme dans les zones rurales ;
- promouvoir des programmes éducatifs à la télévision, à la radio et sur internet consacrés aux différents rôles joués par les femmes et les hommes dans la prévention et la résolution des conflits, et la consolidation de la paix ;

■ **Mesures spécifiques concernant la prévention des conflits**

17. Adopter des politiques et des stratégies nationales de prévention des conflits qui intègrent une perspective de genre ;

18. Développer et promouvoir des mécanismes d'alerte précoce intégrant des indicateurs spécifiques de genre pour prévenir les conflits ;

19. Promouvoir le rôle des femmes dans le dialogue interculturel et interreligieux afin d'offrir de nouvelles possibilités de dialogue, et ouvrir la voie à de nouveaux modèles de prévention des conflits ;

20. Organiser des séminaires de formation sur l'apprentissage interculturel et la prévention des conflits, en accordant une attention particulière aux questions de genre, pour les décideurs politiques et les fonctionnaires, notamment ceux qui siègent au sein des organes de décision au plus haut niveau ;

21. Octroyer des ressources et un soutien aux ONG, notamment aux ONG de femmes, qui œuvrent sur le terrain à la prévention des conflits, et à la consolidation de la paix ;

22. Publier et diffuser des études sur les répercussions des conflits sur les femmes et les hommes, ainsi que sur leurs rôles et leurs relations ;

23. Financer la recherche sur les causes profondes de la violence masculine, qui souvent peut être source de graves problèmes dans les sociétés après un conflit, et concevoir des réponses globales à cette violence, fondées sur une approche multidisciplinaire et intégrée ;

■ **Mesures spécifiques concernant la résolution des conflits**

24. Augmenter progressivement le nombre de femmes aux postes de décision de haut niveau dans les organisations et les missions internationales, y compris les postes diplomatiques ;

25. Nommer plus de femmes aux postes de médiateur/médiatrice dans les comités internationaux de médiation chargés des négociations de paix et faciliter et promouvoir la participation de femmes aux missions de terrain, y compris aux missions de reconstruction, de consolidation de la paix et d'observation, afin de parvenir à une participation équilibrée entre les femmes et les hommes ;

26. S'engager dans la diplomatie à voies multiples de manière à impliquer le plus grand nombre possible de personnes pour résoudre les conflits à l'intérieur des États et entre les États, et garantir une contribution et une participation égales des organisations de femmes aux initiatives de paix formelles et informelles, à tous les niveaux, en les consultant systématiquement et en veillant à ce que les processus de paix formels et informels prennent en compte leurs compétences et les priorités des femmes ;

27. Veiller à ce que les tierces personnes engagées dans les négociations de paix, y compris les médiateurs/médiatrices, soient formé(e)s à une approche sensible au genre ;

28. Garantir que les femmes bénéficient de l'aide humanitaire en contrôlant plus efficacement l'accès à cette aide et sa distribution, et veiller à ce qu'elles participent activement à toutes les phases des opérations de secours humanitaire ;
29. Intégrer une perspective de genre dans les mécanismes et procédures d'asile et d'accueil des réfugié(e)s et d'autres personnes déplacées ;
30. Offrir la possibilité aux femmes réfugiées et aux autres femmes déplacées de jouer un rôle prépondérant dans l'organisation et la gestion des camps de réfugiés ainsi que dans la prise de décision, de manière à tenir compte des intérêts des femmes dans tous les domaines, notamment dans la répartition des ressources, la sécurité et la protection ;

■ Mesures spécifiques concernant la sécurité humaine

31. Garantir la protection des défenseurs des droits humains, femmes et hommes, dans les situations de conflit et d'après conflit ;
32. Prendre en compte le rôle important des femmes et leurs besoins particuliers dans la mise en œuvre de politiques de protection et de solutions durables, dont le retour volontaire, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des réfugié(e)s et des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité ;
33. Garantir que les mesures de sécurité ne restreignent pas la liberté de circulation des femmes et des filles dans les situations d'après conflit ;
34. Garantir la protection des femmes et des filles contre la violence et les abus sexuels à l'intérieur des camps de réfugiés, en améliorant les mesures de sécurité ;
35. Dans le cadre de l'aide humanitaire, garantir qu'une attention suffisante soit portée à l'aide en matière de santé sexuelle et génésique, y compris les soins obstétricaux, aide alimentaire pour les femmes enceintes et pour celles qui allaitent, le planning familial, la prévention du VIH et les services de soins ;
36. Reconnaître l'importance d'une éducation ininterrompue pendant et après les conflits en tant que stratégie de survie et, à cette fin, fournir un environnement sûr pour les activités éducatives ;
37. Accorder la plus grande attention aux cas des hommes, des femmes et des enfants portés disparus dans les conflits armés et prendre les mesures adéquates pour les rechercher, les localiser et les identifier ;
38. Soutenir la coopération transfrontalière entre les ONG de femmes qui combattent la violence à l'égard des femmes et les disparitions ;
39. Encourager l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication afin que leur expertise influe sur le débat public et la prise de décision en matière de paix et de sécurité ;

■ Mesures spécifiques concernant la consolidation de la paix

► *Droit pénal international*

40. Veiller à ce que la législation nationale soit compatible avec les dispositions de fond et de procédure relatives aux crimes de genre figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
41. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir en particulier que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, soient reconnus comme crimes de guerre dans l'ordre juridique national lorsque ces actes sont commis au cours de conflits armés ;
42. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir en particulier que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, soient reconnus comme des crimes contre l'humanité dans l'ordre juridique national lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, et reconnus comme un génocide dans l'ordre juridique national lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;
43. Punir les crimes fondés sur le genre, commis tant par des combattant(e)s que par tous les autres protagonistes, y compris les membres des forces de maintien de la paix et le personnel international et humanitaire, et prendre des mesures pour prévenir la traite des êtres humains, notamment des femmes et des filles ;
44. Assurer une protection appropriée à toutes les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et internationaux qui jugent des affaires de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre perpétrés pendant et après les conflits ;
45. Assurer une protection juridique spéciale et fournir une assistance juridique gratuite et une aide sociale aux victimes afin de les aider dans leur dénonciation des auteurs de crimes de guerre et de

violations des droits humains perpétrés pendant et après les conflits et afin d'éviter qu'elles soient à nouveau victimes ;

46. Mettre en place des mécanismes d'indemnisation des victimes, conformément aux dispositions prévues dans le droit national ;

► *Justice transitoire et réconciliation*

47. Etablir, dans toute la mesure du possible, des mécanismes tels que les commissions pour la vérité et la réconciliation pour traiter des violations passées des droits humains ;
48. Mettre fin à la culture du silence, soutenir les victimes de violences fondées sur le genre, afin qu'elles soient acceptées par leur communauté et la société dans son ensemble, et créer des espaces de parole sûrs pour les femmes et les hommes en cas d'instauration de commissions pour la vérité et la réconciliation ;
49. Elaborer des programmes visant à introduire de nouvelles stratégies pour travailler avec ceux et celles qui sont à la fois victimes et auteurs de violences fondées sur le genre ;
50. Fournir les informations, les documents et les résultats de recherche pertinents à l'ensemble des institutions/organes qui s'occupent de justice transitoire ;

► *Combattre la violence*

51. Inclure des plans d'action pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les programmes de consolidation de la paix ;
52. Garantir qu'une perspective de genre soit pleinement intégrée dans les programmes de démilitarisation, de démobilisation et de réintégration ;
53. Accorder une attention particulière à l'intégration des femmes combattantes, recrutées par des groupes ou des forces armés, dans les programmes de démilitarisation et de démobilisation, mettre en place des programmes de réinsertion adaptés et soutenir les groupes d'hommes vulnérables, comme les objecteurs de conscience, les victimes de la conscription forcée et les prisonniers de guerre ;
54. Offrir un soutien psychosocial prenant en compte le genre en tant qu'instrument de consolidation de la paix pour réduire la haine, la peur et les traumatismes, et créer un environnement favorable à la mise en œuvre d'activités de consolidation de la paix entre les femmes et les hommes ;
55. Garantir que toutes les parties incluses dans les missions de consolidation de la paix possèdent et appliquent un code de conduite ;
56. Garantir qu'une perspective de genre soit pleinement intégrée dans la réforme du secteur de la sécurité ;
57. Offrir une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes et au traitement de la violence fondée sur le genre à tous/tes les intervenant(e)s impliqué(e)s dans la consolidation de la paix, y compris les policiers et les membres des forces armées.

► *Autonomisation des femmes*

58. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les femmes soient informées de leurs droits civils et politiques, et participent à l'élaboration et/ou à la révision des lois nationales ;
59. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les femmes soient inscrites sur les listes électorales et interdire le vote familial ; augmenter sensiblement le nombre des femmes siégeant au sein des commissions électorales et remplissant une mission d'observation des élections afin de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes ;
60. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits socio-économiques des femmes, notamment en matière d'emploi, ainsi que leurs droits de propriété et de succession, et soutenir notamment les femmes chefs de famille et les orphelines dans la mesure où elles peuvent être victimes de discriminations spécifiques fondées sur le genre ;
61. Promouvoir l'accès et les droits des femmes à l'information et aux services de santé, notamment en ce qui concerne la santé génésique et sexuelle, y compris leur accès à un traitement prophylactique et à une contraception d'urgence pour les victimes de viol, tout en affirmant un fort soutien et un engagement à la pleine mise en œuvre du Programme d'action du Caire adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement (ICDP) 1994 ainsi que le programme d'action ICPD approuvé à la ICPD + 5, la Déclaration et le programme d'action de Copenhague, le plan d'action de Pékin et les objectifs du Millénaire pour le développement ;
62. Veiller à ce que les femmes touchées par des conflits, y compris les femmes réfugiées et autres femmes déplacées, puissent s'engager activement dans les activités de consolidation de la paix et soient associées à la conception et à la mise en œuvre des initiatives de reconstruction ;
63. Garantir que la même attention soit portée aux besoins et intérêts spécifiques des femmes et des hommes lors de l'élaboration des programmes de reconstruction et lors de la conception des programmes de

- coopération et de développement, et étudier l'utilisation d'une analyse de genre des budgets de l'assistance humanitaire et de la reconstruction après un conflit afin que les femmes et les hommes bénéficient, à part égale, des ressources recueillies auprès de donateurs internationaux et nationaux ;
64. Garantir la mise à disposition des traductions des documents internationaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la consolidation de la paix, et leur diffusion, en particulier auprès des décideurs, des fonctionnaires et du grand public, aux niveaux local, régional et national ;
 65. Traduire les décisions importantes, y compris les traités de paix, dans les langues nationales et les diffuser auprès du grand public, notamment auprès des femmes, tant dans les villes que dans les zones rurales, et veiller à ce que les femmes et les hommes aient la possibilité de fournir des informations aux intervenant(e)s nationaux/ales et internationaux/ales et d'en recevoir, sans discrimination fondée sur le sexe ;
 66. Encourager les médias à utiliser les informations fournies par la société civile, y compris par les ONG de femmes, pour assurer une couverture régulière et éclairée des questions concernant les femmes et des actions de la société civile en faveur de la reconstruction et de la réhabilitation nationales ;
 67. Encourager la recherche sur les conséquences de l'exclusion des femmes des négociations de paix et/ou de la surreprésentation des hommes, ainsi que sur la contribution des femmes à la résolution des conflits, et à la consolidation de la paix, et leur influence sur les processus de paix ; diffuser ensuite largement les résultats de ces recherches et les utiliser pour élaborer des politiques nationales et régionales qui respectent le potentiel des femmes et l'emploient de façon créative.

Recommandation **CM/Rec(2007)17** du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

■ La Recommandation Rec (2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes liste les mesures pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elle prévoit des mesures générales concernant notamment les responsabilités, la transparence, l'approche intégrée de l'égalité et l'élimination du sexisme du langage. Elle préconise aussi l'adoption de normes spécifiques relatives à l'égalité de genre concernant la vie privée et familiale, l'éducation, la science et la culture, l'économie, la protection sociale, la santé, y compris les questions sexuelles et génésiques, la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, les situations de conflit et d'après-conflit et les groupes vulnérables exposés à la discrimination multiple. La recommandation suggère en outre des stratégies complémentaires ; l'établissement de mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité ; le développement de la recherche et d'instruments pour mesure et évaluer les progrès et l'établissement de partenariats.



Recommandation **CM/Rec(2007)17** du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes *(adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007, lors de la 1011^e réunion des Délégués des Ministres)*

■ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

■ Ayant à l'esprit que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et dans ses protocoles ainsi que des droits énoncés dans la Charte sociale européenne révisée doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, et que le Protocole n° 12 à la CEDH garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, et considérant également d'autres instruments spécifiques tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

■ Rappelant sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée le 16 novembre 1988, réaffirme que l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, une condition essentielle de la démocratie et un impératif de la justice sociale ;

■ Rappelant que la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997), énonce que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante du processus qui mène à une démocratie véritable, que, considérée comme un préalable, la participation de tous les membres de la société, femmes et hommes, dans tous les domaines de la vie, doit être pleinement garantie, et que les démocraties doivent devenir conscientes du et sensibles au genre ;

■ Rappelant que la Résolution « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique », adoptée lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Stockholm, 8-9 juin 2006), énonce que l'un des principaux buts de toute société démocratique est de réaliser l'égalité de facto entre les femmes et les hommes, et qu'il n'est pas de croissance économique durable sans la participation pleine et entière

des femmes, et ayant à l'esprit que l'annexe à cette résolution décrit des stratégies pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société ;

■ Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) dans lesquels les États membres déclarent que la participation égale des femmes et des hommes est un élément crucial de la démocratie et confirment donc leur engagement à parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

■ Rappelant toutes les recommandations pertinentes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe, notamment les suivantes : Recommandation n° R (84) 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ; Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille ; Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage ; Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; Recommandation n° R (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence ; et Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

■ Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe ;

■ Ayant à l'esprit que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques qui sont énumérés dans ces pactes, et considérant également certains instruments spécifiques tels que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;

■ Ayant à l'esprit que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et sont convenus de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes ;

■ Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, adoptés lors de la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, réaffirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, que la promotion des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes sont un aspect des droits de la personne humaine et une condition de la justice sociale et que cet objectif ne doit pas être considéré comme intéressant exclusivement les femmes ; rappelant que le but du Programme d'action de Pékin est de promouvoir et de protéger la réalisation totale et universelle de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie et qu'à cette fin 12 domaines critiques ont été identifiés et les mesures stratégiques à prendre dans ces domaines ont été déterminées ;

■ Rappelant que, dans le rapport du Comité plénier spécial de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Pékin +5 – Déclaration politique et Conclusions adoptées) ainsi que dans la déclaration politique adoptée lors de la 49e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies en mars 2005 (Pékin +10), les progrès réalisés ont été examinés et évalués et les obstacles et les difficultés rencontrés actuellement dans l'exécution du Programme d'action ont été recensés : il a été reconnu que les objectifs définis et les engagements pris dans le Programme d'action n'avaient pas été pleinement mis en œuvre et réalisés, et il a été décidé que d'autres mesures et initiatives devraient encore être prises pour surmonter les obstacles et parvenir à la mise en œuvre intégrale et accélérée du Programme d'action à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

■ Ayant à l'esprit les Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement, adoptés lors du Sommet du Millénaire en 2000, qui considèrent l'égalité entre les femmes et les hommes comme un objectif fondamental et transversal, de même que comme une condition préalable à la réalisation de tous les autres objectifs, ainsi que la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme Document final du Sommet mondial de 2005, qui a donné suite aux textes issus du Sommet du Millénaire, dans laquelle il est réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité et que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous ;

■ Rappelant les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE) introduites par le Traité d'Amsterdam, traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les règlements, directives, décisions, recommandations et résolutions pertinents dans ce domaine ;

■ Considérant que, bien que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit largement reconnu et que des mesures aient été prises dans la plupart des pays, un écart persiste encore entre les principes et la pratique, entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* ;

■ Considérant aussi que, pour combler cet écart, il est temps non seulement d'établir des normes mais aussi d'en assurer la mise en œuvre, menant ainsi à la réalisation effective de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, avec un suivi et une évaluation réguliers de ces processus ;

■ Considérant, par ailleurs, la nature spécifique de la discrimination à l'égard des femmes qui, en raison de son caractère structurel et horizontal, se retrouve dans toutes les cultures et communautés, tous les secteurs, niveaux et domaines, tout au long de la vie, ainsi que la nécessité de s'attaquer à cette discrimination de manière systématique et complète pour parvenir à une pleine égalité matérielle entre les femmes et les hommes ;

■ Considérant, à cet égard, que les gouvernements devraient encourager le respect et la pleine mise en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes également par les organes indépendants (personnes privées ou entreprises, organisations des médias, institutions universitaires autonomes, etc.) et promouvoir des mesures proactives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et la création d'un climat général qui permette d'atteindre ce but,

■ Recommande que les gouvernements des États membres prennent ou renforcent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'égalité entre les femmes et les hommes en prenant pleinement en compte les principes et normes suivants :

A. NORMES GÉNÉRALES

1. L'égalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement

1. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits de la personne humaine et les droits de la personne humaine des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité entre les femmes et les hommes est également un impératif pour la réalisation de la justice sociale et une condition essentielle de la démocratie.
2. L'acceptation de ces principes implique non seulement l'élimination de toutes les formes de discrimination, légale ou autre, fondée sur le sexe, mais aussi l'accomplissement d'un certain nombre d'autres exigences qui doivent être considérées comme des indicateurs qualitatifs de la volonté politique de réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, ou l'égalité *de facto*.
3. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. que des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes soient élaborées et incluses dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de la personne humaine, même si des programmes spécifiques et des institutions responsables sont nécessaires dans des domaines particuliers ;
 - ii. qu'aucune tradition culturelle ni aucune coutume sociale portant atteinte, en particulier, à la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des filles ou à leur dignité ne soit acceptée ou tolérée. Les mesures prises pour éradiquer ces traditions ou coutumes devront être complétées par des mesures appropriées destinées à répondre aux besoins spécifiques des femmes concernées ;
 - iii. qu'aucune circonstance sociale, économique ou politique ne soit invoquée pour refuser ou ne pas satisfaire aux exigences de l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la jouissance par les femmes de leurs droits de la personne humaine ;
 - iv. que la nature globale et le caractère horizontal des objectifs de l'égalité entre les femmes et les hommes soient reconnus et poursuivis au moyen de plans d'action et de programmes globaux qui couvrent différents domaines et différents niveaux de gouvernance et qui doivent être suivis et évalués de près ;
 - v. que des ressources humaines et financières adéquates soient affectées aux programmes, projets et initiatives pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation (*empowerment*) des femmes et que l'intégration d'une perspective de genre

- dans le processus budgétaire soit utilisée dans tous les programmes, dans tous les domaines, en tant qu'outil nécessaire pour garantir que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est respecté dans la distribution et l'allocation des ressources ;
- vi. que des données et statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines et concernant toutes les politiques et tous les programmes soient régulièrement rassemblées et analysées en tant qu'outils indispensables pour suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes.

2. L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble

4. L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une question intéressant uniquement les femmes : elle concerne aussi les hommes et affecte la société dans son ensemble. Outre qu'elle est une exigence de la démocratie et de la justice sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi un bien commun, source d'avantages sociaux, politiques et économiques pour chaque individu dans la société comme pour la société dans son ensemble.
5. Même si les gouvernements sont les premiers responsables et doivent particulièrement rendre des comptes en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autonomisation (*empowerment*) des femmes, tous les autres acteurs sociaux, publics et privés, et tous les secteurs de la vie culturelle, économique, sociale et politique sont également responsables et doivent être impliqués dans la poursuite et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que responsabilité commune, et dans le processus de transformation sociale et culturelle que cela requiert.
6. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. l'évaluation régulière des pourcentages relatifs de femmes et d'hommes dans les organes directeurs à tous les niveaux de l'organisation et du fonctionnement de la société, y compris dans les organes directeurs des institutions politiques et administratives et des organisations de la société civile (partis politiques, partenaires sociaux, organisations de jeunesse, institutions universitaires, organisations du secteur privé, etc.) ;
 - ii. l'existence de plans obligatoires/volontaires pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions politiques et administratives et dans les organisations de la société civile, y compris les organisations du secteur privé, et l'adoption de normes/lignes directrices pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs organes directeurs, avec des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;
 - iii. l'existence et le soutien de recherches et d'études analytiques des politiques connexes sur la participation des femmes aux différents niveaux de ces institutions et organisations, y compris au niveau de la prise de décision, sur les obstacles/barrières à l'accès des femmes à la prise de décision et sur les stratégies efficaces pour promouvoir cette participation.

3. Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes

7. L'égalité entre les femmes et les hommes étant une exigence de la démocratie et des droits de la personne humaine, les gouvernements des États membres ont l'obligation claire et impérieuse d'éliminer la discrimination et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. L'engagement et la transparence lors de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs politiques d'égalité entre les femmes et les hommes sont des exigences que les gouvernements doivent respecter ; ils doivent également rendre des comptes sur les résultats de ces politiques.
8. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. l'identification précise et la reconnaissance des problèmes et des insuffisances qui, en dépit des normes d'égalité et des efforts menés dans le passé, persistent en ce qui concerne la situation des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - ii. l'établissement d'objectifs et de calendriers pour la mise en œuvre effective des plans et programmes d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de l'action politique ;
 - iii. l'adoption et l'utilisation d'indicateurs clairs, à la fois qualitatifs et quantitatifs, pour évaluer les résultats obtenus et les progrès accomplis ;
 - iv. la création ou le renforcement de mécanismes de suivi aux niveaux central et décentralisé afin de poursuivre le processus de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- v. la présentation régulière au parlement de rapports sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés ;
- vi. l'évaluation régulière des progrès accomplis à tous les niveaux de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- vii. l'établissement de structures et de mécanismes officiels de coopération ainsi que d'autres liens avec les organisations de la société civile œuvrant à la promotion des droits de la personne humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- viii. la mise en place de voies régulières de communication avec les organisations des médias pour assurer la circulation fréquente d'informations sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et sur les programmes et progrès dans ce domaine ;
- ix. l'adoption de méthodologies pour la mise en œuvre de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, l'analyse de genre et l'évaluation de l'impact selon le genre, en faisant au besoin se recouper les données liées au genre ou au sexe et les statistiques sur des éléments socio-économiques ou d'autres éléments personnels pertinents.

4. Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents

9. Les instruments juridiques internationaux portant sur les droits de la personne humaine en général et sur la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des filles en particulier constituent une base fondamentale et faisant autorité ainsi qu'un cadre pour les politiques nationales visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Leur ratification est un premier pas décisif vers ces buts et leur pleine mise en œuvre doit être assurée et constamment surveillée et évaluée.
10. Les instruments internationaux fondamentaux en ce domaine peuvent avoir un caractère général, comme le PIDESC et le PIDCP, dont l'article 3 reconnaît le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans les pactes ; ou la CEDH et la Charte sociale européenne révisée, qui contiennent, respectivement à l'article 14 et à l'article E, une disposition semblable ; ou le Protocole n° 12 à la CEDH, qui suit le même principe en étendant cette protection à tout droit prévu par la loi ; ou encore la Charte sociale européenne révisée qui, dans son article 20, interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession.
11. D'autres instruments ne comportent pas de disposition centrale ou transversale mais intègrent le principe de non-discrimination fondée sur le sexe/d'égalité entre les femmes et les hommes de façon systématique dans l'ensemble du texte, comme c'est le cas pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
12. Enfin, d'autres instruments comme la CEDAW ont un champ d'application très large mais traitent spécifiquement la question de la discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes dans une série de domaines sectoriels, sur la base de dispositions transversales telles que celles figurant aux articles 1 à 5 de la CEDAW.
13. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification sans réserve de tous les instruments pertinents qui traitent des questions liées à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou fondée sur le sexe et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'au retrait rapide des réserves qui ont été faites ;
 - ii. l'accomplissement sans retard, s'il y a lieu, des procédures internes pertinentes permettant la mise en œuvre des dispositions des instruments juridiques internationaux, y compris l'adoption des réglementations et mesures nationales nécessaires ;
 - iii. le suivi et l'évaluation sur une base régulière, au niveau national, de la mise en œuvre des obligations internationales ;
 - iv. l'accomplissement en temps voulu de l'obligation de faire rapport sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

5. Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines

14. La législation nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes est une base indispensable de mesures politiques efficaces pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et éliminer la discrimination fondée sur le sexe, ainsi qu'un outil essentiel de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les gouvernements doivent donner la priorité à l'élaboration, l'adoption et l'application d'une législation nationale efficace sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la gouvernance, tant dans les lois que dans les politiques.

15. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. l'inclusion du principe de non discrimination fondée sur le sexe et du principe d'égalité des femmes et des hommes dans les constitutions nationales ou d'autres lois fondamentales ;
 - ii. l'adoption/l'existence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie et tous les domaines de la société et garantissant l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes, notamment par des sanctions efficaces en cas de violation de la loi ;
 - iii. l'adoption/l'existence d'une législation permettant l'utilisation d'actions positives/de mesures temporaires spéciales pour surmonter les effets de la discrimination structurelle et historique et pour accélérer la réalisation de l'égalité *de facto* ;
 - iv. l'adoption/l'existence de mécanismes d'examen régulier et systématique de l'ensemble de la législation interne en vue de garantir qu'aucune disposition impliquant une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ne soit adoptée ou maintenue dans la législation existante ;
 - v. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels spécialisés pour l'application de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - vi. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels spécialisés chargés de recevoir les plaintes, émanant d'individus ou de groupes, au sujet de violations alléguées de dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. La soumission d'une plainte à un tel mécanisme et l'avis éventuellement rendu ne doivent pas exclure un examen ultérieur par les tribunaux ;
 - vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de lignes directrices sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration de la législation et des politiques dans tous les domaines.

6. Élimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes

16. Le langage joue un rôle fondamental dans la formation de l'identité sociale de l'individu et interagit sur les attitudes sociales et la culture. L'utilisation d'un langage qui reflète de manière égale et traite avec la même valeur et la même dignité la présence ainsi que l'égalité de statut et de rôle des femmes et des hommes dans la société est à la fois un aspect essentiel de l'égalité entre les femmes et les hommes et un moyen de réaliser une égalité matérielle.
17. Les actions des États membres doivent viser à promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public, ainsi qu'à tous les niveaux et dans toutes les formes de l'enseignement et dans les médias.
18. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes imposant au secteur public l'obligation d'utiliser un langage non sexiste dans les documents officiels, en particulier dans les textes juridiques, les documents politiques, les programmes, les formulaires et les questionnaires ;
 - ii. l'existence d'un mandat clair donné aux institutions consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux autres institutions pertinentes pour suivre la mise en œuvre du principe de l'utilisation d'un langage non sexiste ;
 - iii. l'existence/la promotion de la recherche sur les questions de genre dans le langage utilisé, en particulier dans le secteur de l'information, y compris les médias, et dans l'enseignement ;
 - iv. l'existence d'initiatives encourageant l'élimination des expressions discriminatoires qui décrivent les femmes et les hommes en fonction de leur apparence physique ou des qualités et rôles de genre attribués à leur sexe.

B. NORMES DANS DES DOMAINES SPÉCIFIQUES

19. La réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes exige l'adoption sans retard de politiques proactives pour garantir la mise en œuvre des dispositions juridiques et des normes existantes dans des domaines spécifiques de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle.

20. La réalisation progressive de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, tant *de jure* que *de facto*, doit être régulièrement suivie et évaluée. Cela implique un processus demandant la création et l'utilisation d'outils et d'instruments, notamment des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, pour évaluer les changements et mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des normes requises dans toutes les sphères de la vie publique et privée.
21. Il est important de noter que les mesures et les politiques appliquées dans différents secteurs spécifiques sont complémentaires les unes des autres, souvent transversales pour différents domaines sectoriels, et doivent donc être mises en œuvre simultanément. Ainsi, les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris la formation professionnelle et technique, ont des incidences sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail et sur leurs perspectives dans la vie sociale et politique. De même, les mesures visant à une intégration plus qualifiée dans le marché du travail ont-elles un impact décisif en matière de protection sociale. Il en va de même pour les mesures visant à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique, qui sont essentielles pour une société plus démocratique ainsi que pour une gouvernance réactive et rendant des comptes.

1. Vie privée et familiale

22. Les femmes et les hommes sont égaux en dignité et en droits dans toutes les sphères, y compris dans la vie privée et familiale. L'importance sociale de la maternité et de la paternité ainsi que le rôle des deux parents dans l'éducation des enfants doivent être pris en compte pour garantir que les droits de la personne, tant des femmes que des hommes, sont pleinement et également respectés. Le gouvernement devrait promouvoir le partage égal des tâches au regard des responsabilités familiales et garantir que ces responsabilités familiales ne constituent pas une source de discrimination.
23. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 9, 15 et 16 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 10 du PIDESC, l'article 23 du PIDCP, les articles 8 et 12 de la CEDH, l'article 5 du Protocole n° 7 à la CEDH et les articles 16, 20 et 27 de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier l'article 16 de la DUDH ;
 - iii. l'adoption/l'existence et l'application des dispositions juridiques garantissant aux femmes et aux hommes des droits et des responsabilités égaux au regard du mariage, de la vie de famille et de la dissolution du mariage, ainsi que des droits égaux pour choisir leur propre nom de famille et leur activité professionnelle, conformément aux instruments internationaux pertinents ratifiés par les États membres ;
 - iv. l'adoption/l'existence et l'application des dispositions juridiques garantissant aux femmes et aux hommes des droits et des responsabilités sociaux et économiques égaux pendant le mariage et la cohabitation, de même qu'en cas de divorce et de séparation, y compris des dispositions établissant que les contributions rémunérées et non rémunérées – telles que les soins aux enfants et l'entretien de la maison ou le travail dans une entreprise familiale – doivent être considérées comme des contributions de valeur à l'entretien du ménage ;
 - v. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions juridiques interdisant les mariages forcés et les mariages précoces, garantissant le consentement libre et entier et établissant l'âge adulte de 18 ans comme âge minimum pour se marier, tant pour les femmes que pour les hommes, ainsi que de mesures qui protègent, aident et soutiennent les filles/femmes et les garçons/hommes contraints à de tels mariages ou exposés à des menaces de tels mariages, et de mesures de sensibilisation, y compris le dialogue avec les communautés ethniques et religieuses et avec leurs chefs, les institutions éducatives, les établissements de soins de santé, etc. Dans les cas où des dérogations à l'âge légal pour se marier sont justifiées, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être pleinement respecté ;
 - vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures pour assurer que le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances est pleinement garanti aux femmes et aux hommes sur la base de l'égalité ;
 - vii. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions assurant aux femmes et aux hommes les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, indépendamment de leur statut matrimonial,

- y compris des dispositions sur l'entretien économique des enfants, les responsabilités parentales et les relations personnelles avec les enfants en cas de séparation ;
- viii. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions égales pour les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit personnel d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ainsi que de la transmettre aux enfants, y compris des normes qui ne changent pas automatiquement la nationalité des conjoints, ne le/la rendent pas apatride et ne l'obligent pas à prendre la nationalité de l'autre conjoint ;
 - ix. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions égales pour les femmes et les hommes, indépendamment de leur statut matrimonial, en ce qui concerne leur capacité juridique en matière civile, par exemple l'accès à la propriété, la capacité de conclure des contrats, d'administrer des biens ou un patrimoine ainsi que l'égalité de traitement à tous les stades de la procédure judiciaire ;
 - x. l'existence d'enquêtes régulières sur l'emploi du temps, indiquant l'utilisation moyenne de leur temps par les femmes et les hommes, en particulier pour s'occuper des enfants ou de personnes à charge, de l'entretien de la maison et d'autres tâches familiales ;
 - xi. l'existence et la mise en œuvre régulière de mesures, telles que des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes de genre relatifs aux rôles des filles et des garçons, des femmes et des hommes dans la vie familiale et à surmonter les barrières sociales et culturelles traditionnelles qui empêchent les filles et les garçons, les femmes et les hommes de jouir également de leurs droits.

2. Éducation, science et culture

- 24. Les choix faits et les résultats obtenus au cours des études influencent la carrière professionnelle des femmes et des hommes et leur bien-être personnel et familial ainsi que leur vie dans la société. Les gouvernements ont l'obligation de promouvoir l'accès à l'instruction en tant que droit des filles comme des garçons, des femmes comme des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement, de la formation permanente, de la science, de la recherche et de la culture.
- 25. L'égalité des chances en matière d'instruction, de science et de culture est essentielle pour un meilleur développement humain et économique et constitue une force agissante pour les changements sociaux. D'autre part, l'égalité d'accès des femmes aux qualifications de haut niveau est non seulement un droit fondamental, mais aussi un instrument permettant l'édification d'une société mieux équilibrée et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- 26. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 10 de la CEDAW, les articles 13 à 15 du PIDESC, l'article 2 du Protocole n° 12 à la CEDH et les articles 10, 17 et 20 de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier les articles 26 et 27 de la DUDH, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section B (éducation et formation des femmes) ;
 - iii. l'inclusion explicite du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre législatif national sur l'éducation et d'une perspective de genre dans toutes les politiques éducatives ;
 - iv. l'inclusion d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des droits de la personne humaine, dans les programmes de formation initiale, de recyclage et de formation continue des enseignants ;
 - v. l'inclusion d'une perspective de genre dans les politiques et les plans de développement et de mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris des mesures visant à renforcer les compétences des femmes dans le domaine des TIC ;
 - vi. le suivi régulier des programmes d'enseignement, du contenu des sujets, des normes pédagogiques, des ressources d'enseignement et d'apprentissage ainsi que de l'organisation des salles de classe et de l'école afin d'éliminer les stéréotypes de genre à tous les niveaux du système éducatif ;
 - vii. la mise en œuvre d'actions positives/de mesures temporaires spéciales pour garantir aux filles et aux garçons l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les secteurs traditionnellement dominés par l'un des deux sexes ainsi que pour garantir un développement égal des compétences personnelles que les vues stéréotypées des rôles selon le sexe ont eu

- tendance à attribuer à l'un des sexes, telles que l'estime de soi, le travail en équipe, la prise de parole en public ou la résolution pacifique des conflits ;
- viii. l'intégration dans l'éducation formelle et non formelle du principe de l'égalité des droits et de l'égal accès des filles et des garçons, des femmes et des hommes à la jouissance de tous les droits de la personne humaine, en particulier des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- ix. l'existence d'études et de recherches sur le genre/les femmes dans les universités et instituts de recherche, assorties du soutien et du financement appropriés ;
- x. le suivi régulier et l'évaluation de la participation des filles et des garçons, des femmes et des hommes à tous les niveaux du système éducatif ;
- xi. le suivi régulier de l'accès des femmes et des hommes aux études de troisième cycle et de l'obtention de diplômes, y compris l'accès aux subventions et aux bourses d'étude sur un pied d'égalité ;
- xii. l'évaluation régulière de la participation des femmes aux programmes et aux projets de recherche scientifique ainsi qu'à leur direction et coordination ;
- xiii. des campagnes de sensibilisation du grand public à l'égalité entre les femmes et les hommes/ la non-discrimination, en tant que principe des droits de la personne humaine, visant à induire un changement culturel au regard des stéréotypes de genre et des rôles traditionnels des femmes et des hommes.

3. Vie économique

27. L'égalité des chances sur le marché du travail et dans la vie économique, l'indépendance économique et la possibilité d'exercer le pouvoir dans les structures de prise de décision économique sont essentielles pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cet égard, des différences considérables persistent entre les hommes et les femmes.
28. Les femmes participent moins que les hommes au travail rémunéré, elles travaillent plus souvent à temps partiel, leur salaire moyen est considérablement inférieur à celui des hommes et le principe du salaire égal pour un travail égal ou d'égale valeur n'est pas toujours pleinement respecté. En outre, les femmes sont très peu représentées dans la prise de décision économique, qu'il s'agisse de l'élaboration des politiques publiques, économiques et financières ou du secteur privé, comme entrepreneurs ou dans les postes de prise de décision dans la vie économique en général.
29. L'écart entre le temps consacré par les femmes et celui consacré par les hommes au travail rémunéré et non rémunéré, dû aux rôles de genre stéréotypés, au partage inégal des responsabilités familiales et à l'insuffisance des services de soins, ainsi que la persistance d'une ségrégation de genre sur le marché du travail expliquent en grande partie cette situation, à laquelle les gouvernements doivent s'attaquer.
30. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 11 et 13 de la CEDAW, les articles 7 et 10 du PIDESC, les Conventions n° 100, 111 et 183 de l'OIT, les articles 1 paragraphe 2, 4 paragraphe 3, 8, 20, 26 et 27 de la Charte sociale européenne révisée, ainsi que la promotion de la pleine mise en œuvre des normes contenues dans la législation de l'Union européenne exigeant l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi, y compris l'accès à l'emploi, les conditions de travail, notamment les horaires flexibles, le déroulement de la carrière et la promotion, l'égalité de salaire, le licenciement, le renversement de la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, la protection de la grossesse, de la maternité et de la paternité, ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section F (les femmes et l'économie) ;
 - iii. l'adoption/l'existence de plans nationaux et/ou régionaux et locaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail et l'emploi dans le secteur public et la création/l'existence de mécanismes institutionnels permettant d'en surveiller la mise en œuvre et d'en évaluer les progrès ainsi que l'encouragement à créer de tels plans dans le secteur privé ;
 - iv. l'adoption/l'existence et l'application de lois et de mesures visant à prévenir, à combattre et à punir le harcèlement sexuel et d'autres formes de victimisation sur le lieu de travail et à protéger les victimes ;

- v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans/de programmes pour promouvoir la formation professionnelle des femmes et leur intégration dans le marché du travail ainsi que de mesures proactives pour les femmes et les hommes afin de surmonter la ségrégation horizontale et verticale qui persiste sur ce marché ;
- vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures juridiques et administratives pour promouvoir l'égalité de participation des femmes à la prise de décision économique, y compris par la mise en œuvre de plans en faveur d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration et autres structures décisionnelles des institutions économiques et financières et des entreprises privées ;
- vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de programmes nationaux, qui devraient inclure des instruments et services tels que des conseils financiers et la disponibilité de prêts, pour soutenir les femmes entrepreneurs ;
- viii. l'adoption/l'existence de formations et de programmes pour le renforcement des compétences des responsables politiques et des décideurs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ix. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur le droit des femmes et des hommes à l'égalité sur le marché du travail et dans la vie économique ;
- x. la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de statistiques ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail et à la vie économique, incluant les secteurs, les niveaux hiérarchiques, les évolutions de carrière, les revenus, les salaires, le travail à plein temps/temps partiel, les conditions du contrat de travail, etc.

4. Vie politique et publique

31. La participation à la vie politique et publique est un droit fondamental de la citoyenneté dont les femmes et les hommes doivent pouvoir jouir sur une base paritaire. La participation équilibrée des deux sexes à tous les niveaux de la vie politique et publique, y compris à celui de la prise de décision, est donc un impératif des droits de la personne humaine qui peut garantir un meilleur fonctionnement d'une société démocratique.
32. L'existence et le bon fonctionnement de la démocratie paritaire garantissent également que les intérêts et les besoins des femmes et des hommes sont pleinement pris en compte dans l'établissement des politiques et dans la gestion de la société. Pour parvenir à la participation égale des femmes et des hommes, un taux de participation de 40 % au minimum pour chaque sexe est considéré comme le seuil de parité à atteindre.
33. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 7 et 8 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'article 25 du PIDCP ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment l'article 21 de la DUDH et la Recommandation [Rec\(2003\)3](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, ainsi que les objectifs stratégiques et les mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section G (les femmes et la prise de décisions) ;
 - iii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes juridiques ou administratives, y compris au sujet du système électoral, qui puissent garantir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux assemblées ou organes élus ;
 - iv. l'adoption/l'existence et l'application de lois/règlements ou autres initiatives visant à la participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes pourvus par le gouvernement ;
 - v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans d'égalité dans les organes de prise de décision de la vie politique et publique, y compris parmi les hauts fonctionnaires de l'administration publique, du système judiciaire, de la diplomatie, etc., assortis d'échéances progressives ;
 - vi. l'évaluation régulière de la participation des femmes et des hommes aux organes de décision élus et nommés, y compris le pourcentage de membres de chaque sexe au sein de ces organes et l'identification des obstacles rencontrés et des stratégies requises pour surmonter les barrières identifiées ;

- vii. l'existence de programmes de renforcement des compétences et de formation visant à la participation et à la représentation politiques sur une base paritaire, à l'intention des femmes et des hommes, et en particulier des groupes de jeunes et des autres publics pertinents ;
- viii. le suivi régulier des progrès réalisés vers l'équilibre des femmes et des hommes dans les partis politiques, notamment dans leurs instances de prise de décision, sur les listes électorales et les autres processus de sélection des candidats ;
- ix. l'inclusion systématique de la dimension de genre dans les campagnes pour toutes les élections aux organes nationaux, régionaux ou locaux ainsi qu'aux organes au niveau international ;
- x. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur la participation équilibrée/paritaire des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie politique et publique.

5. Conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/publique

- 34. Les stéréotypes et la division marquée des rôles selon le genre influencent les modèles sociaux qui tendent à attribuer aux femmes la responsabilité principale de la vie familiale et privée (domaines de travail non rémunéré) et aux hommes celle de la sphère publique et du travail professionnel (domaines de travail rémunéré). Cette division conduit à perpétuer le partage inégal des responsabilités familiales et domestiques, qui est l'une des raisons majeures de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et de leur participation sociale et politique limitée.
- 35. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle/publique et à la vie privée/familiale est donc un domaine clé pour l'égalité entre les femmes et les hommes et une condition essentielle pour le développement de la société. Par ailleurs, la conciliation de la vie professionnelle et publique avec la vie familiale et privée, qui favorise l'épanouissement de l'individu dans la vie publique, professionnelle, sociale et familiale, est indispensable à la réalisation d'une qualité de vie satisfaisante pour tous, femmes et hommes, filles et garçons, et à la pleine jouissance des droits de la personne humaine dans les sphères politique, économique, culturelle et sociale.
- 36. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 11 de la CEDAW, la Convention n° 156 de l'OIT et l'article 27 de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section F (les femmes et l'économie) ;
 - iii. l'adoption/l'existence et l'application d'une législation sur la protection de la maternité et de la paternité, comprenant des dispositions sur le congé de maternité payé, le congé parental payé, également accessible aux deux parents, et le congé de paternité payé non transférable ainsi que de mesures spécifiques également destinées aux femmes et aux hommes actifs, pour leur permettre d'assumer les responsabilités familiales, y compris les soins et l'assistance aux enfants malades ou handicapés ou aux personnes à charge ;
 - iv. l'existence d'un réseau de services aux familles financé ou soutenu par les pouvoirs publics – soins aux enfants et soins pour les personnes âgées, les personnes handicapées ou d'autres personnes dépendantes –, réseau doté d'une couverture large et adéquate, capable de répondre aux besoins personnels et familiaux ;
 - v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'initiatives pour encourager les décideurs des secteurs public et privé à introduire et développer dans le travail des pratiques de gestion favorables à la famille, également accessibles aux femmes et aux hommes, telles que des horaires de travail flexibles, différentes sortes de programmes de congé personnel, etc. ;
 - vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures et d'initiatives pour encourager l'harmonisation des horaires des écoles et des établissements de prise en charge des enfants et les horaires de travail ordinaires ;
 - vii. des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public sur l'importance d'un partage égal des tâches et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, y compris la nécessaire contribution des garçons et des filles au ménage en tant qu'élément important de leur éducation ;
 - viii. l'existence d'études régulières sur les emplois du temps, faisant apparaître le temps passé en moyenne par les femmes et les hommes à des tâches rémunérées et non rémunérées.

6. Protection sociale

37. La protection sociale est un droit fondamental de la personne humaine et un moyen de promouvoir effectivement la cohésion sociale. Toutefois, les femmes sont fréquemment désavantagées à cet égard, en raison de plusieurs facteurs liés à leur situation sur le marché du travail et à la vulnérabilité sociale que leur imposent, à des degrés variables, les rôles de genre traditionnels et les normes sociales. Leurs emplois moins qualifiés, leurs salaires inférieurs et leurs carrières plus courtes ou plus longuement interrompues qui ont des conséquences négatives sur leurs droits à pension figurent parmi les facteurs qui conduisent à cette situation. Des difficultés supplémentaires peuvent se présenter dans des situations traditionnelles où les femmes n'ont pas de droit personnel à la sécurité sociale mais dépendent, à cet égard, des droits de leur conjoint ou partenaire. L'individualisation des droits apparaîtrait donc comme un système plus favorable en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.
38. Un risque accru de pauvreté peut affecter particulièrement certaines catégories de la population qui, fréquemment, se composent majoritairement de femmes : les chômeurs/chômeuses, les familles monoparentales, les personnes âgées vivant seules et les familles avec plusieurs personnes à charge. En outre, la pauvreté et les privations matérielles sont souvent aggravées par une incapacité à participer pleinement à la vie sociale du fait de difficultés d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation, au logement ou aux soins de santé.
39. Il est de la responsabilité des gouvernements, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité sociale, de tenir pleinement compte de la situation spécifique des femmes et des hommes sur le marché du travail et dans la société en général ainsi que de leurs responsabilités sociales actuelles, afin de garantir l'égalité formelle et matérielle des deux sexes dans l'accès à la protection sociale et dans la jouissance des droits qui s'y rattachent.
40. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 11 et 13 de la CEDAW, l'article 10 du PIDESC, la Convention n° 102 de l'OIT, les articles 12, 13, 14, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée et le Code européen de sécurité sociale ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier les articles 22 et 25 de la DUDH ;
 - iii. l'adoption/l'existence de régimes de protection sociale pérennes et adaptés, qui prennent en compte la situation spécifique des femmes sur le marché du travail et dans la vie économique et sociale, par exemple le travail à temps partiel, les interruptions de carrière, le salaire moyen plus bas, etc. ;
 - iv. l'existence de régimes de pension qui prennent en compte les aspects spécifiques des carrières professionnelles et l'actuel partage inégal des responsabilités entre les femmes et les hommes (soins aux enfants, soins aux membres de la famille à charge, etc.), y compris, lorsque c'est approprié, des mesures compensatoires pour atténuer les conséquences négatives des systèmes de pension actuels sur les femmes ;
 - v. l'existence/l'organisation de dispositifs de protection sociale subsidiaires (assistance, allocations supplémentaires, revenu minimum) dans des conditions telles que le versement des prestations qu'ils comportent ne soit pas subordonné à des conditions humiliantes ou compromis par des contrôles arbitraires ;
 - vi. l'existence de programmes de formation sensibles au genre à l'intention de groupes spécifiques exposés aux risques de pauvreté et d'exclusion, souvent composés majoritairement de femmes, afin de promouvoir leur intégration dans le marché du travail ;
 - vii. l'existence de mesures de protection sociale pour assurer que la rupture du mariage ou de la cohabitation (divorce, séparation) n'entraîne pour aucun des partenaires, avec ou sans enfant, des conséquences intolérables au regard du logement, de l'endettement ou de circonstances analogues, afin d'éviter le risque d'exclusion sociale ;
 - viii. l'existence de mesures de protection sociale pour garantir le droit au logement et des conditions de vie décentes aux familles monoparentales, qui ont le plus souvent une femme à leur tête.

7. Santé, y compris les questions sexuelles et génésiques

41. Le droit égal des femmes et des hommes à la santé, y compris à la santé sexuelle et génésique, recouvre de nombreux autres droits qui sont garantis par les traités et documents internationaux sur les droits de la personne humaine et dont les hommes et les femmes doivent jouir sur un pied d'égalité.

42. A l'évidence, la santé des femmes et des hommes est étroitement liée à leur sexe biologique. Toutefois, les rôles selon le genre et les inégalités entre les femmes et les hommes, fruits d'une construction sociale, ont également un impact majeur sur le bien-être. Les raisons de ces différences et, en conséquence, les besoins spécifiques des femmes et des hommes, qui découlent de leurs différences biologiques et varient selon les domaines concernés, doivent être pris en compte dans les prestations de santé tout au long de la vie, de la petite enfance à la vieillesse.
43. L'égalité entre les femmes et les hommes exige que des chances égales soient offertes aux femmes et aux hommes de jouir d'une bonne santé, y compris par l'égalité d'accès aux services de santé et l'égalité de qualité des soins.
44. Cela implique également que l'on doit considérer la santé des femmes et des hommes comme étant de valeur égale et que femmes et hommes doivent avoir le droit intangible de prendre les décisions au sujet de leur propre corps, y compris au sujet des questions sexuelles et génésiques. La reconnaissance de ces principes doit être reflétée dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'accès aux, le suivi et l'évaluation des services de soins de santé et dans les priorités de la recherche.
45. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 12 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 12 du PIDESC et l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier l'article 25 de la DUDH, ainsi que du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (le Caire, 5-13 septembre 1994), et des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans les sections C (les femmes et la santé) et I (les droits fondamentaux de la femme) ;
 - iii. l'existence et la promotion d'une éducation et d'une information sensibles au genre en matière de santé, y compris en matière de santé sexuelle et génésique, au moyen du système éducatif, de programmes de sensibilisation et d'informations complètes sur les méthodes de planning familial à l'intention du grand public, y compris par le biais des médias et des services de santé ;
 - iv. l'existence de services de santé de qualité égale et sensibles au genre pour les femmes et pour les hommes, couvrant aussi bien les aspects de santé communs que ceux propres à l'un ou l'autre sexe en raison des différences biologiques, par exemple au regard de la santé génésique et des inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes ;
 - v. l'existence d'un accès complet et égal à des services fournissant en temps utile des informations et des conseils pertinents, adéquats et compréhensibles, nécessaires pour que les femmes et les hommes puissent prendre des décisions concernant leur santé, indépendamment de leur statut matrimonial et de leur âge et même si des méthodes ou traitements spécifiques ne sont pas disponibles dans un pays donné ;
 - vi. l'existence de recherches préventives, biomédicales, comportementales, épidémiologiques et sanitaires sensibles au genre, y compris pour l'essai de nouveaux médicaments et technologies médicales émergents, qui profitent aux femmes et aux hommes de façon égale ;
 - vii. l'offre d'une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la formation initiale et continue des professionnels de santé, y compris l'intégration de cette dimension dans leur formation à la déontologie des soins de santé, afin de garantir que les intérêts et les besoins des femmes et des hommes sont également pris en compte et que les femmes et les hommes sont traités avec respect, dignité, en respectant leur vie privée et en toute confidentialité ;
 - viii. l'existence de politiques et la mise en œuvre efficace de mesures – y compris de formation des professionnels – s'attaquant aux aspects de santé liés à la violence, y compris la violence domestique et sexuelle ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier la mutilation génitale des femmes, les mariages forcés et les mariages précoces, les crimes d'honneur, etc., afin de fournir des soins de santé appropriés aux victimes et de prévenir de nouveaux cas.

8. Médias

46. Les médias ont un immense potentiel en matière de changement social dans les sociétés modernes, car ils peuvent freiner ou accélérer les changements structurels en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

47. Tout en respectant pleinement l'indépendance des médias et la liberté d'expression, les États devraient encourager des mesures efficaces afin que l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que principe des droits de la personne humaine, soit respectée dans les médias, conformément à la responsabilité sociale liée au pouvoir qu'ils détiennent dans les sociétés modernes.
48. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. la pleine mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section J (les femmes et les médias) ;
 - ii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes, compatibles avec la liberté d'expression, visant à lutter contre les menaces envers la dignité humaine, la violence fondée sur l'appartenance sexuelle et l'utilisation négative de l'image des femmes et des hommes dans les médias, y compris dans la publicité, ainsi que de lignes directrices pour la sauvegarde de la dignité humaine et la diffusion de représentations positives, équilibrées et diversifiées des images et des rôles des femmes et des hommes ;
 - iii. l'encouragement, dans la mesure compatible avec la liberté d'expression, à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'autoréglementation, de lignes directrices, de codes de conduite ou d'autres formes de réglementation au sein des organisations des médias, qui couvrent les questions de discrimination fondée sur le sexe/d'égalité entre les femmes et les hommes, qui font progresser l'utilisation d'un langage non sexiste et la présentation d'images non stéréotypées et qui excluent l'emploi de matériel violent ou dégradant ;
 - iv. l'évaluation régulière de la participation des femmes aux niveaux de la prise de décision et de la gestion et dans les services techniques des organisations des médias, publics et privés, ainsi que dans les organes consultatifs, réglementaires et de surveillance du secteur des médias ;
 - v. l'évaluation régulière et l'encouragement de la présence de femmes parmi les journalistes et dans les différents services de rédaction de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle ainsi qu'électronique – informations, politique, culture, loisirs, publicité, etc. ;
 - vi. l'encouragement de projets de recherche sur la couverture par les médias de la participation des femmes à l'enseignement, la science et la culture, la politique, l'économie et la vie sociale ainsi que sur l'impact des médias sur la construction des valeurs et attitudes, besoins et intérêts des femmes et des hommes tout au long de leur vie ;
 - vii. l'encouragement de formations sensibles au genre à l'intention des professionnels des médias, y compris les propriétaires et les gestionnaires.

9. Violence à l'égard des femmes

49. La violence à l'égard des femmes prend dans notre monde des formes diverses, telles que le viol et les autres formes de violence sexuelle, la violence physique et psychologique au sein et en dehors de la famille ou du foyer, le harcèlement sexuel, les violences en situation de conflit et d'après-conflit, les violences en milieu institutionnel, le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation, la mutilation génitale des femmes, les crimes d'honneur, les mariages forcés et les mariages précoces et, en général, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles.
50. La violence à l'égard des femmes est l'une des plus graves violations des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales des femmes et un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés. En outre, la violence à l'égard des femmes entraîne une perte de capacités et de ressources pour le développement économique et social ; c'est également l'un des moyens par lesquels les femmes sont placées dans une situation de subordination par rapport aux hommes et c'est, de ce fait, un empêchement décisif à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
51. La prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes sont des composantes essentielles de la protection de la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des conditions préalables à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
52. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 6 et les autres dispositions pertinentes de la CEDAW, ensemble avec la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée ;

- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies), l'Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Résolution 61/143 de l'Assemblée générale des Nations Unies) et la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier les sections D (la violence à l'égard des femmes) et I (les droits fondamentaux de la femme) ;
- iii. l'adoption/l'existence et l'application d'une législation et de procédures judiciaires efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et punir les auteurs ainsi que d'une protection contre les rétorsions à l'égard des victimes de violences et de ceux/celles qui dénoncent les violences ou qui acceptent de témoigner ;
- iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures préventives de nature juridique, politique, sociale, éducative et culturelle, à l'intention des victimes potentielles ainsi que des auteurs potentiels ;
- v. l'adoption/l'existence de plans d'action nationaux globaux dont la mise en œuvre doit être régulièrement suivie et évaluée ;
- vi. l'adoption/l'existence de mesures adéquates, l'instauration de services et la mise en œuvre d'activités pour soutenir et protéger les victimes de violences, tels que des refuges pour femmes et des lignes téléphoniques d'urgence, ainsi que des programmes d'intervention pour les auteurs de violences et un soutien approprié, y compris financier, des ONG œuvrant dans ces domaines ;
- vii. l'adoption/l'existence de programmes éducatifs et de formations spécifiques à l'intention de tous les professionnels impliqués dans toute forme d'intervention auprès des victimes de violences : personnel judiciaire, de santé, du secteur éducatif, travailleurs sociaux, police, etc. ;
- viii. l'existence d'un message politique clair à l'intention du grand public, y compris les professionnels des médias, sur la tolérance zéro envers toute forme de violence à l'égard des femmes ;
- ix. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur la question de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits de la personne humaine, comprenant des informations spécifiques à l'intention des garçons et des hommes sur leur responsabilité en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- x. la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et d'informations, y compris de statistiques ventilées par sexe sur le type et l'étendue des violences à l'égard des femmes fondées sur l'appartenance sexuelle, et la diffusion de ces informations auprès du grand public.

10. Traite des êtres humains

- 53. La violation de certains droits de la personne humaine, y compris la discrimination fondée sur le sexe, est à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Ce phénomène, qui gagne en importance, est une manifestation distincte de la violence et une forme moderne d'esclavage qui entraîne de graves violations des droits de la personne humaine et porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des êtres humains. C'est pourquoi la protection des droits de la personne humaine doit être le cadre de toutes les mesures de lutte contre la traite.
- 54. Les femmes et les filles sont souvent victimes de discrimination et leurs droits de la personne humaine sont violés avant même qu'elles ne deviennent victimes de la traite parce qu'elles se trouvent plus souvent que les hommes confrontées à la marginalisation, à la pauvreté et au chômage. Il faut s'attaquer systématiquement aux inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la traite des êtres humains.
- 55. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 6 de la CEDAW, le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que des

- objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section I (les droits fondamentaux de la femme) ;
- iii. l'adoption/l'existence et l'application de la législation et de procédures judiciaires efficaces pour protéger les victimes de la traite et en punir les auteurs ;
 - iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans d'action nationaux globaux contre la traite des êtres humains, prenant pleinement en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la prévention, y compris des mesures pour décourager la demande, la protection, y compris la réinsertion, et la répression ;
 - v. la création/l'existence de mécanismes permettant d'assurer une coordination efficace des actions de tous les secteurs dont l'implication est essentielle pour prévenir et combattre la traite, auxquels les mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la protection des droits de la personne humaine ainsi que les ONG et autres organisations de la société civile pertinentes doivent participer et au sein desquels la participation équilibrée des femmes et des hommes doit être assurée ;
 - vi. l'existence de formations adaptées à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, à l'identification et à l'assistance des victimes ainsi qu'à la protection de leurs droits de la personne humaine, formations à l'intention de tous les acteurs qui sont en contact avec des victimes au cours de leur travail ;
 - vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures pour soutenir des programmes de réinsertion des victimes dans la société, y compris dans le système éducatif et le marché du travail ;
 - viii. l'existence d'un soutien technique et financier adéquat des ONG et autres organisations et groupes pertinents de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes ;
 - ix. la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et d'informations, y compris de statistiques ventilées par sexe sur le type et l'étendue de la traite des êtres humains et la diffusion de ces informations auprès du grand public.

11. Situations de conflit et d'après-conflit

56. Environ 80 % des réfugiés dans le monde sont des femmes et des enfants. Ils sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit ; c'est pourquoi il est nécessaire d'assurer leur protection effective dans ces situations, qu'il s'agisse de conflits armés ou d'autres formes de conflits ou d'occupation étrangère. Leur voix doit être entendue dans la prévention et la résolution des conflits et leurs besoins spécifiques doivent être pris en compte dans la reconstruction après les conflits.
57. La participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits au niveau de la prise de décision doit donc être renforcée, car les femmes ont une contribution significative à apporter, notamment en matière de consolidation de la paix et de prévention d'autres conflits armés. Leur participation aux institutions et mécanismes de prise de décision pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, y compris les négociations de paix, ainsi que pour la démocratisation des sociétés après les conflits ne doit pas tomber en dessous de 40 %, pourcentage considéré comme le seuil de parité.
58. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la Résolution du Conseil de l'Europe sur les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective de genre, adoptée lors de la 5e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section E (les femmes et les conflits armés) ;
 - iii. l'évaluation et la diffusion régulières d'informations sur la fréquence des violations des droits de la personne humaine des femmes dans les situations de conflit, afin de réduire le nombre de cas tout en développant activement des formes non violentes de résolution des conflits ;
 - iv. l'instauration/l'existence de mécanismes permettant de prendre en considération de façon appropriée les besoins et les contributions spécifiques des femmes et des hommes dans les projets de restructuration des sociétés d'après-conflit ;

- v. l'existence de dispositions pour l'inclusion des femmes dans les structures et les mécanismes visant à la reconstruction des sociétés dans les situations d'après-conflit, tels que les comités de négociation de paix et autres organes de prise de décision et, en parallèle, l'évaluation régulière de la participation des femmes à ces organes pour garantir que l'équilibre entre les femmes et les hommes est progressivement atteint ;
- vi. la promotion/l'existence d'initiatives pour encourager la participation des femmes aux missions de maintien de la paix afin d'assurer leur présence dans les contingents nationaux de maintien de la paix participant aux opérations internationales ;
- vii. l'encouragement/l'existence d'une formation systématique des participant(e)s aux opérations de maintien de la paix par les gouvernements/États contribuant aux forces de maintien de la paix, formation qui prenne en compte les préoccupations d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but de prévenir, notamment, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains ;
- viii. l'existence de mécanismes de protection, d'assistance et de formation à l'intention des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale ainsi que des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays ;
- ix. la prise en compte systématique de la dimension de genre à chaque stade des procédures d'asile et d'accueil des réfugiés.

12. Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple

59. Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d'autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination.
60. Les gouvernements doivent donc porter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes appartenant à ces groupes en ce qui concerne la protection contre la discrimination et les actions positives pour obtenir l'égalité *de facto*.
61. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 3.g et 6 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole n° 12 de la CEDH, les articles 1 paragraphe 2, 16, 19 et 20 de la Charte sociale européenne révisée et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section I (les droits fondamentaux de la femme) ;
 - iii. l'adoption/l'existence et l'application d'interdictions juridiques de la discrimination fondée sur l'un des motifs ci-dessus mentionnés ;
 - iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'une politique active de prévention de toutes les discriminations ;
 - v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'actions positives pour combattre les discriminations multiples, en vue de parvenir à l'égalité *de facto* ;
 - vi. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels ayant la responsabilité de coordonner les actions de sensibilisation et de lutte contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, en prenant toujours en compte les spécificités de genre d'une telle discrimination et la nécessité d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à ces mécanismes ;
 - vii. l'évaluation régulière de l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques et les programmes destinés aux groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes ;
 - viii. l'évaluation régulière de l'intégration des préoccupations spécifiques des femmes appartenant à des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes dans les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - ix. la collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe, lorsque c'est possible, et de la documentation/des informations sur les aspects spécifiques des femmes appartenant

- à des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes ainsi que la promotion de la recherche sur les discriminations multiples, en ayant toujours à l'esprit les aspects de genre d'une telle discrimination ;
- x. des initiatives d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public et des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes sur la question des discriminations multiples, y compris sur leurs aspects et problèmes de genre spécifiques.

C. STRATÉGIES, MÉCANISMES ET INSTRUMENTS POUR RÉALISER L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1. Mise en œuvre de stratégies complémentaires comme obligation de l'État dans son engagement en faveur de l'égalité

62. L'adoption de normes juridiques pour garantir la jouissance des principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non discrimination ne suffit pas pour réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Pour satisfaire aux engagements pris, les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre de façon efficace des mesures politiques proactives et différentes stratégies, reconnues par les organisations internationales comme indispensables pour poursuivre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes de façon efficace. Une double approche de ces stratégies est communément acceptée : d'une part, des actions spécifiques, y compris des actions positives/des mesures temporaires spéciales, d'autre part, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à appliquer à tous les domaines et processus politiques.
63. Le développement et l'utilisation de ces stratégies dans les politiques nationales d'égalité entre les femmes et les hommes varient d'un pays à l'autre et dépendent souvent de la réalisation de plusieurs conditions. Le fonctionnement effectif des mécanismes institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable au succès de ces stratégies complémentaires, qui sont essentielles si elles sont correctement comprises, développées et utilisées.
64. Les actions spécifiques, y compris les actions positives et les mesures temporaires spéciales, à l'intention des femmes et de la société en général, sont reconnues comme relevant du mandat traditionnel des mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; elles doivent toutefois être complétées par l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, stratégie qui doit impliquer une diversité d'acteurs responsables des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance.
65. Pour organiser l'utilisation complémentaire et parallèle efficace des politiques spécifiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est essentiel que certains instruments soient disponibles pour soutenir leur développement et leur mise en œuvre et pour répartir les responsabilités en vue de la poursuite systématique et planifiée de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
66. Des stratégies d'information et de communication systématiques ainsi que des plans d'action nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont d'autres exigences fondamentales pour les gouvernements dans leur tâche d'élaboration et de poursuite d'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte dynamique de nos sociétés.
67. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement d'assumer ces responsabilités sont notamment les suivants :
- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 1 à 5 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 3 du PIDESC et du PIDCP, l'article 14 de la CEDH et l'article E de la Charte sociale européenne révisée, qui donnent une base transversale à la jouissance de tous les droits énoncés dans ces traités, ainsi que l'article 20 de la Charte sociale européenne révisée, qui prévoit une interdiction expresse de la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession, et qui oblige les États à promouvoir l'égalité de chances et de traitement ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Résolution « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique », adoptée lors de la 6e

Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Stockholm, 8-9 juin 2006), ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section H (mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme) ;

- iii. l'existence et la reconnaissance explicite d'une base légale pour l'introduction d'actions spécifiques, y compris des actions positives ou des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4 de la CEDAW ;
- iv. l'existence et l'exécution d'une obligation contraignante d'adopter et de poursuivre une stratégie d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre dans tous les domaines de la gouvernance, ainsi que l'identification précise des acteurs responsables de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son évaluation ;
- v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre effective de plans d'action nationaux périodiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes et d'indicateurs pour mesurer leurs résultats et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, pour permettre un système de rapport systématique et régulier et, le cas échéant, la révision des actions et stratégies afin de mieux réaliser les objectifs de ces plans d'action ;
- vi. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies adéquates d'information et de communication visant à créer une compréhension et une large adhésion en faveur de l'élaboration, de la promotion et de la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité entre les femmes et les hommes et à stimuler l'opinion publique ainsi que de nouvelles perceptions et des changements culturels en son sein, y compris par la sensibilisation des organisations sociales et des médias.

2. Établissement ou renforcement des mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes

68. Les mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux sont des instruments essentiels, que les gouvernements doivent établir ou renforcer pour remplir leur obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.
69. La tendance générale est à la diversification et à la multiplication des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et à leur établissement progressif dans les différents domaines politiques et à différents niveaux de pouvoir, y compris dans les parlements, dans les organes aux niveaux régional et local et également comme institutions indépendantes.
70. S'agissant des mécanismes institutionnels au sein des structures gouvernementales, il n'existe pas de modèle idéal fixe, valable pour tous les pays. Les réalités économiques, sociales, culturelles et politiques diffèrent d'un pays à l'autre et les mécanismes institutionnels, pour être efficaces et durables, doivent correspondre au contexte national et s'adapter à ces réalités.
71. Il est cependant possible d'identifier certaines exigences fondamentales requises pour la création, le renforcement et le fonctionnement effectif de ces mécanismes et de les envisager comme des indicateurs de la volonté politique, de l'engagement et des buts stratégiques des États à l'égard de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
72. Ces éléments sont notamment les suivants :
 - i. la pleine mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section H (mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme) ;
 - ii. que les mécanismes institutionnels se situent au niveau politique le plus élevé ; plus précisément, que l'unité nationale de coordination se situe au plus haut niveau du gouvernement, sous la tutelle directe du Président, du Premier ministre ou d'un ministre, et que des unités ou points de contact soient créés au sein des ministères ou d'autres services ministériels ou au sein des structures des pouvoirs régionaux et locaux, au plus haut niveau de ces services et structures ;
 - iii. que les mécanismes institutionnels aient l'autorité, la visibilité, la reconnaissance politique, les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires et que leur action soit pleinement soutenue par le pouvoir politique aux différents niveaux de son exercice ;
 - iv. que la structure d'ensemble du mécanisme pour l'égalité entre les femmes et les hommes comprenne une structure interservices/interministérielle de haut niveau, avec des représentant(e)s de tous les secteurs politiques pertinents ayant le pouvoir de décision, afin d'assurer le fonctionnement effectif du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - v. que le mandat des mécanismes institutionnels ait une base juridique claire, avec des fonctions et des responsabilités bien définies, et que celles-ci incluent nécessairement la double approche

- du travail relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes : 1. des politiques et actions spécifiques comprenant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la promotion des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ; 2. la promotion, le suivi, la coordination et l'évaluation du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;
- vi. que les mécanismes institutionnels développent les compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois en leur sein et comme créateurs de compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes aux différents niveaux du gouvernement et de l'administration, et qu'à cet effet ils développent des méthodes, instruments et outils pour l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ainsi que des formations à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'utilisation de ces méthodes, instruments et outils ;
 - vii. que les ressources pour les frais de fonctionnement essentiels des mécanismes institutionnels – personnel, installations, fonctionnement courant de l'institution – relèvent de la seule responsabilité de l'État, même si le financement d'actions et de projets spécifiques peut également provenir de sources diverses ;
 - viii. que les mécanismes institutionnels établissent des relations de coopération formelles et informelles avec l'ensemble des autres institutions et administrations publiques ;
 - ix. que les mécanismes institutionnels établissent des relations de coopération formelles et informelles avec une large gamme d'organisations de la société civile, dont les ONG de femmes et celles œuvrant pour les droits de la personne humaine, les médias, la communauté des chercheurs/euses et celle des universitaires, les partenaires sociaux et autres acteurs sociaux pertinents ainsi qu'avec les organisations internationales et européennes poursuivant des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - x. que des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes soient établis au niveau parlementaire ainsi que des agences indépendantes et d'autres organes, tels que les médiateurs, qui puissent recevoir des plaintes en matière de discrimination fondée sur le sexe.

3. Élaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et d'en mesurer les progrès

- 73. L'égalité formelle entre les femmes et les hommes peut être réalisée dans de très brefs délais en inscrivant ce principe dans la Constitution, dans les lois ou dans des normes spécifiques, mais il n'en va pas de même pour ce qui est de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Sa réalisation relève d'un processus complexe qui doit être régulièrement suivi et évalué.
- 74. La première étape réside dans la connaissance approfondie de la situation réelle des femmes et des hommes dans tous les secteurs de la vie ainsi que des obstacles et barrières rencontrés pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. La deuxième étape consiste à concevoir des stratégies, des plans et des programmes pour surmonter ces obstacles et ces barrières. La troisième étape est la mise en œuvre de ces stratégies et plans et leur évaluation et mesure régulières, processus qui exige des outils et des instruments adéquats pour mesurer les progrès accomplis.
- 75. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement d'assumer ces responsabilités sont notamment les suivants :
 - i. l'élaboration et l'adoption d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour saisir la situation réelle de la vie des femmes et des hommes et pour mesurer les progrès accomplis dans le changement de cette situation, là où la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes l'exige ;
 - ii. la collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe et d'autres données nécessaires pour alimenter les indicateurs, soit au moyen d'enquêtes spécialisées consacrées à ce sujet, soit en intégrant les variables usuelles relatives au genre dans les enquêtes générales effectuées régulièrement ; dans les deux cas, il est essentiel d'impliquer les services responsables du système statistique ;
 - iii. l'inclusion d'objectifs, d'échéances et de critères clairs dans les politiques et les programmes relatifs à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et le suivi régulier de leur mise en œuvre ;
 - iv. l'adoption/l'existence d'outils et d'instruments pour l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre des lois et des politiques (listes de vérification, manuels, guides, statistiques, questionnaires, logiciels spécifiques, enquêtes, prévisions et autres outils similaires) et pour l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ; ces pratiques doivent

devenir habituelles dans l'élaboration des politiques, en amont et en aval de la planification et de la mise en œuvre ;

- v. l'existence d'études et de recherches sur les relations de genre et le soutien à ces études/recherches, y compris des études sur les femmes et des études sur le genre, faites dans les universités et d'autres institutions de recherche, ainsi que le financement de tels études et projets de recherche.

4. Établissement de coopérations et de partenariats

- 76. Parce que l'égalité entre les femmes et les hommes concerne tous les membres d'une société, la pleine implication des garçons et des hommes est décisive et utile pour atteindre ce but dont l'impact positif et la valeur ajoutée profiteront à la vie des filles et des garçons, des femmes et des hommes.
- 77. L'établissement et le développement de voies efficaces de coopération et de partenariat au sein des structures gouvernementales et administratives, dans tous les domaines et à tous les niveaux ainsi qu'entre le gouvernement et les organisations de la société civile, ont été reconnus comme une stratégie importante pour la promotion effective de l'égalité entre les femmes et les hommes qui, en tant qu'objectif commun, concerne la société dans son ensemble.
- 78. Les ONG de femmes et celles de défense des droits de la personne humaine, les partenaires sociaux, les institutions universitaires et de recherche ainsi que les médias comptent parmi les organisations les plus pertinentes de la société civile, dont la coopération est fondamentale pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.
- 79. Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement d'atteindre cet objectif commun sont notamment les suivants :
 - i. l'élaboration de stratégies pour impliquer les garçons et les hommes dans l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - ii. la création/l'existence de structures interservices composées de représentant(e)s de haut niveau de tous les domaines et à tous les niveaux de la politique, chargées de planifier, de coordonner, de mettre en œuvre et d'évaluer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et tous les programmes ;
 - iii. la création/l'existence de voies régulières de dialogue et de coopération institutionnalisés avec les organisations de la société civile travaillant pour l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que les organisations de femmes et de défense des droits de la personne humaine, par exemple leur inclusion dans les organes consultatifs et l'établissement de procédures de consultation régulière au sujet des politiques et des plans d'égalité ;
 - iv. la création/l'existence de programmes de soutien technique/financier aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de femmes et de défense des droits de la personne humaine, dans leur travail pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'évaluation régulière des projets menés dans ce contexte ;
 - v. l'établissement d'un dialogue/d'une coopération régulier/ère avec d'autres organisations de la société civile, y compris les organisations des médias, les partenaires sociaux, les institutions de recherche et universitaires, les organisations professionnelles et les groupes d'intérêt spécifiques, afin de les sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - vi. l'évaluation régulière de la coopération et du partenariat avec les organisations de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets visant à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes (nombre de programmes/projets, public visé, taux de succès, etc.) ;
 - vii. une coopération efficace aux niveaux régional et international, y compris par des projets bilatéraux et transnationaux et par le partage d'expériences et de bonnes pratiques.

Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

■ La Recommandation N° R(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes appelle les États membres à créer un environnement propice et à faciliter les conditions pour la mise en œuvre de cette approche, sur la base du rapport du groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité. Ce rapport présente le cadre conceptuel de l'approche intégrée de l'égalité, sa définition et une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnés d'exemples de bonnes pratiques.



Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (adoptée par le Comité des Ministres le 7 octobre 1998, lors de la 643^e réunion des Délégués des Ministres)

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
- Considérant que la réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes fait partie intégrante de ces idéaux et de ces principes ;
- Renvoyant, dans ce contexte, à sa Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée le 16 novembre 1988 ;
- Ayant à l'esprit les objectifs énoncés dans la déclaration et le programme d'action adoptés par la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995) ;
- Rappelant la déclaration adoptée lors du 2e Sommet du Conseil de l'Europe (octobre 1997), dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe soulignent « l'importance d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la société, y compris dans la vie politique » et appellent à « la continuation des progrès pour parvenir à une réelle égalité des chances entre les femmes et les hommes » ;
- Vu la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée par la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, novembre 1997) ;
- Convaincu que l'approche intégrée de l'égalité est l'une des principales stratégies pour réaliser une égalité effective entre les femmes et les hommes ;
- Se félicitant du Rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, établi par son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), rapport définissant le cadre conceptuel

pour une approche intégrée de l'égalité ainsi qu'une méthodologie pour sa mise en oeuvre, accompagnée d'exemples de bonne pratique ;

■ Convaincu que l'application de la stratégie d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est de nature non seulement à promouvoir une réelle égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi à améliorer l'utilisation des ressources humaines, le processus décisionnel et le fonctionnement de la démocratie,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

- ▶ de diffuser largement le rapport du CDEG sur l'approche intégrée de l'égalité et d'encourager son utilisation en tant qu'instrument de la mise en oeuvre de cette stratégie dans le secteur public et le secteur privé ;
- ▶ d'encourager les décideurs/euses à s'inspirer du rapport afin de créer un environnement propice à cette approche et de faciliter les conditions pour sa mise en oeuvre dans le secteur public.

Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

La Recommandation N° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale appelle les États membres à permettre aux femmes et aux hommes de mieux concilier leur vie professionnelle et familiale. Les mesures proposées comprennent l'aménagement du temps de travail (emploi flexible, congé de maternité, de paternité et congé parental) ; l'élimination de la discrimination entre les femmes et les hommes sur le marché du travail ; le développement des services en faveur des familles, disposant des moyens financiers appropriés ; l'adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité des modèles de travail ; et l'aménagement des rythmes et des programmes scolaires.



Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 1996, lors de la 569^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ayant à l'esprit l'article 1^{er} de la Charte sociale européenne révisée, qui contient l'engagement d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, ainsi que l'article 20 concernant le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, et l'article 27 concernant le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité de chances et de traitement ;

Ayant à l'esprit sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée à l'occasion de sa 83^e Session en 1988 ;

Rappelant que, dans la Résolution sur l'emploi des femmes adoptée lors de la clôture de la 4^e Conférence des ministres européens du Travail (Copenhague, 1989), les ministres du Travail ont convenu que des mesures de réaménagement et des innovations sont nécessaires pour mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale, que ce soit au niveau des infrastructures sociales, du droit du travail et de la protection sociale, ou de la flexibilité du travail pour les travailleurs et les travailleuses, sans préjudice de l'accès des femmes à toutes les responsabilités professionnelles ;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (94) 14 du Comité des ; Ministres concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées ;

- Prenant note du communiqué final de la XXIVe session de la Conférence des ministres européens responsables des affaires familiales, sur le thème du statut et du rôle du père – aspects de la politique familiale (Helsinki, 1995) ;
- Ayant à l'esprit les divers instruments de l'Organisation internationale du travail, et tout particulièrement la Convention n° 156 et la Recommandation n° 165 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, et la Convention n° 175 et la Recommandation n° 182 concernant le travail à temps partiel ;
- Estimant que les initiatives permettant aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles, familiales et d'éducation découlant de la garde des enfants, contenues dans la Recommandation du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants (92/241/CEE) sont pertinentes au regard des conditions qui existent dans tous les États membres ;
- Ayant à l'esprit les principes énoncés à l'article 18 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), qui prévoit que les États parties doivent s'employer de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ; qu'ils doivent accorder l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises ;
- Ayant à l'esprit les objectifs stratégiques décrits dans le programme d'action adopté par la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin, 1995), et notamment ceux qui visent à permettre aux femmes et aux hommes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales ;
- Estimant que les politiques de l'emploi et les politiques familiales devraient promouvoir l'égalité des chances afin d'éliminer les discriminations fondées notamment sur le handicap, l'âge, le sexe, la sexualité, la race, la couleur ou l'origine ethnique ;
- Se félicitant des progrès accomplis pour faciliter la participation à la vie active des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales ;
- Reconnaissant que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est un problème d'une grande complexité, qui reste encore insuffisamment analysé ;
- Reconnaissant, néanmoins, que les observations suivantes peuvent être formulées :
 - ▶ les femmes continuent d'assumer le plus souvent l'essentiel des responsabilités familiales ;
 - ▶ le partage insuffisant des responsabilités familiales contribue à la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail ;
 - ▶ les femmes et les hommes expriment de plus en plus le désir et la volonté de partager d'une façon plus égale les responsabilités familiales ;
 - ▶ de nombreux obstacles, notamment sociaux et culturels, contrarient encore l'accomplissement d'un partage plus égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;
 - ▶ les acteurs du marché du travail dans leur ensemble ne prennent pas suffisamment en compte les responsabilités familiales des femmes et des hommes ;
- Constatant l'importance et le développement des responsabilités familiales pour les femmes et les hommes en raison de l'évolution économique, culturelle et sociale ;
- Prenant en considération, d'une part, le contexte économique et social difficile, notamment les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontés tous les États membres, et, d'autre part, tous les avantages potentiels liés à la promotion d'une société active utilisant pleinement les compétences de tous ses membres ;
- Notant que la pleine participation à la vie économique et sociale des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales a des effets positifs sur l'efficacité de l'économie, la promotion de l'emploi, la lutte contre le chômage, et contribue à renforcer la cohésion sociale ;
- Considérant que la réussite des objectifs, des mesures et des initiatives décrits ci-dessous nécessite à la fois des initiatives individuelles et une prise en charge collective ;
- Considérant en outre qu'une prise en charge collective concerne, entre autres, les pouvoirs publics, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les organisations non gouvernementales ;
- Conscient qu'un accès plus grand des femmes aux postes de responsabilité est important pour soutenir les mesures favorisant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes ;

■ Affirmant que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est l'une des conditions d'une authentique qualité de vie et du plein exercice des droits fondamentaux de la personne humaine dans les domaines économique et social, puisqu'elle permet l'épanouissement personnel dans la vie publique, professionnelle, sociale et familiale,

■ Recommande que les gouvernements des États membres :

- I. Interviennent, dans le cadre d'une politique générale d'encouragement de l'égalité des chances et de traitement, pour permettre aux hommes et aux femmes, sans discrimination, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale ;
- II. Adoptent et mettent en oeuvre les mesures et principes généraux décrits dans l'annexe à cette recommandation de la manière qu'ils jugent la plus appropriée pour réaliser cet objectif à la lumière des situations et des préférences nationales.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (96) 5

■ Principes généraux

1. En vue d'instaurer l'égalité effective des chances et de traitement pour les travailleurs et les travailleuses, chaque État membre devrait, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.
2. La nécessité pour les femmes et les hommes d'assumer leurs responsabilités, consistant à élever leurs enfants, devrait être rendue prioritaire non seulement à l'égard de leurs enfants en bas âge mais aussi de leurs enfants plus âgés. Il importe aussi de permettre aux travailleurs d'assumer leurs responsabilités croissantes à l'égard des autres membres de leur famille qui sont à leur charge, et en particulier de leurs parents âgés ou handicapés.
3. Les mesures décrites dans la présente annexe impliquent un changement considérable dans les attitudes, les structures d'entreprise et les schémas de travail dans les secteurs public et privé ; il est donc vital que les mesures recommandées dans cette annexe soient mises en oeuvre avec la pleine participation et coopération de tous les acteurs du marché du travail, y compris les employeurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs.
4. Si les mesures énoncées dans la présente annexe visent essentiellement le marché du travail, elles ne suffiront cependant pas à elles seules à garantir une conciliation plus équitable des responsabilités professionnelles et familiales ; c'est pourquoi il convient de consentir un effort concerté dans tous les domaines de la vie sociale pour promouvoir et prendre en compte l'évolution des rôles des femmes et des hommes tant sur le lieu de travail qu'au domicile.
5. Afin de promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, il est nécessaire de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines prioritaires et voisins, à savoir :
 - l'aménagement du temps de travail ;
 - la suppression des discriminations entre les femmes et les hommes sur le marché du travail ;
 - le développement des services, avec les moyens financiers appropriés, en faveur des familles ;
 - l'adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité croissante des modèles de travail ;
 - l'aménagement des rythmes et des programmes scolaires.
6. Un effort de grande ampleur est nécessaire pour renforcer l'infrastructure sociale et réglementaire de soutien et d'aide aux travailleurs et travailleuses qui doivent concilier responsabilités professionnelles et familiales.
7. Les divers instruments des instances internationales cités dans le préambule de cette recommandation devraient faire l'objet d'une mise en oeuvre aussi large que possible.

■ Aménagement du temps de travail

► Généralités

8. Les gouvernements devraient promouvoir une véritable souplesse, ou, le cas échéant, encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir une telle souplesse, pendant toute la durée de la vie active des travailleurs et des travailleuses, pour tenir compte de leurs responsabilités familiales.

Il importe de tenir compte des besoins de ces personnes, notamment à l'occasion de la préparation à la vie professionnelle, de l'entrée sur le marché du travail ou de la sortie du marché du travail.

► *Une pratique de l'emploi flexible*

9. Les employeurs devraient être encouragés à développer la pratique de l'emploi flexible permettant à leurs travailleurs et travailleuses de s'acquitter, dans les meilleures conditions, de leurs responsabilités familiales. Dans la mesure du possible, il devrait être tenu compte des circonstances propres à chaque travailleur et travailleuse en fonction de leurs responsabilités familiales et des besoins des personnes à leur charge (par exemple taille de la famille, famille monoparentale, personne à charge malade, handicapée ou âgée).
10. La pratique de l'emploi flexible et librement consenti sur la base d'une large concertation entre les employeurs et les travailleurs devrait, autant que possible, comprendre les options suivantes :
 - un recours facilité au travail à temps partiel lorsqu'il est demandé par les travailleurs et les travailleuses ;
 - un recours facilité, lorsque cela est possible, aux formules de « travail à distance » telles que le télétravail et le travail à domicile pour les travailleurs et les travailleuses qui le souhaitent ;
 - la possibilité pour les travailleurs et les travailleuses de varier leurs horaires de travail et l'organisation de leur temps de travail tout en laissant ouverte la possibilité de revenir à l'horaire initial ;
 - des possibilités de congés pour soigner des membres malades et handicapés de la famille.
11. Les formules d'emploi flexible devraient offrir des conditions de travail équivalentes ou comparables à celles des personnes actives à temps complet dans des emplois similaires. Les États membres sont notamment encouragés à étendre ce principe du traitement égal ou comparable aux domaines suivants :
 - sécurité de l'emploi ;
 - représentation sur le lieu de travail ;
 - épanouissement professionnel, y compris les perspectives de promotion ;
 - salaire et prestations annexes.

► *Congé de maternité et congé parental*

12. En cas de maternité, les femmes devraient bénéficier d'une protection juridique, et notamment d'un arrêt de travail d'une durée adéquate, d'un salaire ou d'une allocation adéquats au titre de cet arrêt, et d'une protection de l'emploi.
13. Les pères de nouveau-nés devraient également bénéficier d'une courte période de congé pour être auprès de leur famille. Par ailleurs, le père et la mère devraient avoir droit à un congé parental au cours d'une période à définir par les autorités nationales, sans perdre leur emploi ou les droits afférents à cet emploi, prévus dans la réglementation du travail ou les systèmes de protection sociale. Ce congé parental devrait pouvoir être pris à temps partiel et être partagé entre les parents.
14. Les personnes qui adoptent un enfant devraient bénéficier, mutatis mutandis, des mesures décrites au paragraphe 13.
15. La réinsertion professionnelle, à l'issue du congé parental, devrait être facilitée par des services tels que l'orientation et la formation professionnelles.

■ **Suppression de la discrimination entre les femmes et les hommes sur le marché du travail**

16. Il convient d'encourager la réduction des différences de salaire entre les femmes et les hommes pour générer un partage plus égal des responsabilités familiales au sein de chaque cellule familiale. Pour ce faire, des mesures devraient être prises pour favoriser :
 - i. une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes entre les différents secteurs et métiers ;
 - ii. une réduction des différences de salaires entre les professions majoritairement occupées par les hommes et les professions majoritairement occupées par les femmes ;
 - iii. une réduction des différences de salaires entre les femmes et les hommes au sein de la même profession.

■ **Développement de services – avec les moyens financiers appropriés – en faveur des familles**

17. Il devrait exister, dans les secteurs public et privé (y compris l'activité sociale bénévole et les services personnels), une large diversité de services de haute qualité chargés d'aider les femmes et les hommes à mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. Ces services devraient fonctionner

à l'échelon local et couvrir l'accueil des enfants, les soins aux enfants et l'éducation des enfants à charge, des services parascolaires et les soins aux parents âgés ou handicapés.

18. Afin d'assurer le bon fonctionnement des divers services, ceux-ci devraient être financés de façon collective et pas seulement par les familles. Ils devraient également être étroitement coordonnés par les différents responsables concernés, c'est-à-dire les autorités nationales, régionales et locales, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les usagers eux-mêmes.
19. Il faudrait également encourager les employeurs à participer, sur le plan financier ou autre, à la mise à disposition pour leurs travailleurs et travailleuses de garderies d'enfants, ou d'autres services, pour les aider à assumer leurs responsabilités familiales.
20. Il convient de bien informer les usagers de l'existence des différents services à leur disposition, du niveau de ces services et de leurs tarifs.
21. Lorsque des tarifs sont établis pour des services de garderie et autres, ils devraient refléter la nature et la qualité du service fourni par les services publics, être soumis à des conditions de ressources et/ou ne pas dépasser des limites raisonnables. Si cela est nécessaire, et afin d'assurer que les travailleurs et les travailleuses à faibles ressources bénéficient effectivement de ces services, une assistance financière devrait être accordée par les pouvoirs publics. Les gouvernements devraient s'assurer que l'accès aux services est offert à tous les enfants, et que ceux-ci ne peuvent être exclus à cause de la situation – notamment financière – de leurs parents.
22. L'aide financière accordée aux familles peut prendre la forme d'avantages en espèces, du droit de bénéficier des services soit gratuitement, soit à tarif réduit, ou d'une subvention publique aux pourvoyeurs de services. Il convient d'examiner les moyens les plus efficaces de financer ces services.
23. L'ensemble des services publics, notamment les services de transport collectif et de logement, devrait être aménagé pour mieux répondre aux besoins des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales. Il devrait en aller de même pour les politiques concernant l'aménagement du territoire, tant en zone urbaine qu'en zone rurale.

■ **Adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité croissante des modèles de travail**

24. Il conviendrait, le cas échéant, de réviser le régime de l'impôt sur le revenu et les régimes de sécurité sociale pour éviter qu'ils n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à permettre aux femmes et aux hommes de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et de se partager d'une façon plus égale ces responsabilités.
25. Afin de financer les aides évoquées au paragraphe 22, les régimes de cotisations ou les régimes fiscaux pourraient être conçus dans le but d'encourager les employeurs à prendre des mesures en faveur de leurs travailleurs et travailleuses.

■ **Aménagement des rythmes et programmes scolaires**

26. Il convient d'assurer une meilleure harmonisation entre les rythmes scolaires et les horaires du travail.
27. Les programmes éducatifs devraient être aménagés afin de favoriser une prise de conscience des besoins liés à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Recommandation n° R (85) 2 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe

La Recommandation N° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe demande aux États membres d'adopter ou de renforcer les mesures visant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment par la législation en matière d'emploi, de sécurité sociale et de retraite, de fiscalité, de droit civil, d'acquisition et de perte de la nationalité et de droits politiques. Son annexe mentionne la nécessité d'envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.



Recommandation n° R (85) 2 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe¹ (adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 1985, lors de la 380^e réunion des Délégués des Ministres)

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- Conscient que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore complètement réalisée malgré les efforts importants accomplis par les États membres au cours des dernières années ;
- Observant que certaines formes de discrimination fondée sur le sexe existent encore dans la législation et la pratique de certains États membres ;
- Reconnaissant la nécessité d'assurer l'égalité juridique et l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, notamment en améliorant la situation des femmes et en tenant compte des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes ;
- Conscient de l'importance de la participation des femmes au processus de prises de décision à tous les niveaux ;
- Constatant le grand intérêt de prévoir des recours efficaces contre la discrimination fondée sur le sexe et des sanctions propres à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Considérant que la mise en place d'un mécanisme de protection des personnes contre les discriminations fondées sur le sexe est un moyen important pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Eu égard aux différends instruments internationaux pertinents, et notamment à la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Liechtenstein a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

Recommande aux gouvernements des États membres d'adopter ou de renforcer, le cas échéant, toutes les mesures qu'ils jugent utiles en vue d'assurer la mise en oeuvre progressive des principes énoncés à l'annexe à la présente recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (85) 2

Principes

I. Promotion de l'égalité des sexes par la législation

En vue de promouvoir l'égalité des sexes, la législation devrait poursuivre les objectifs suivants :

1. En matière d'emploi, les hommes et les femmes devraient avoir des droits égaux au regard des possibilités et conditions de travail dans tous les domaines et, en particulier, avoir :
 - a. un droit égal d'accès au travail ;
 - b. des conditions de travail égales ;
 - c. des possibilités de formation égales ;
 - d. un salaire égal pour un travail de valeur égale ;
 - e. des possibilités d'avancement égales.
2. En matière de sécurité sociale et de retraite, un traitement égal devrait être garanti aux hommes et aux femmes tant au niveau de l'affiliation aux régimes officiels de sécurité sociale et de retraite ou à des régimes de droit public similaires qu'au niveau des prestations payées par ces régimes.
3. En matière de fiscalité, les hommes et les femmes devraient être traités sur un pied d'égalité.
4. En matière de droit civil, des droits et devoirs égaux devraient être garantis aux hommes et aux femmes, notamment en ce qui concerne :
 - a. l'exercice des responsabilités familiales ;
 - b. l'exercice des responsabilités parentales dans la mesure où cela n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant ;
 - c. l'acquisition, l'administration et le partage des biens de la famille ;
 - d. la conclusion des contrats ;
 - e. l'exercice d'une activité rémunérée par chaque époux ;
 - f. le versement d'une pension par un conjoint à l'autre conjoint en cas de séparation ou à un ex-conjoint en cas de divorce ;
 - g. le domicile et la résidence de chaque conjoint ;
 - h. le droit de succession.Les points suivants devraient également retenir l'attention :
 - a. l'âge pour contracter mariage et pour adopter un enfant ;
 - b. le nom de famille.
5. En outre, un traitement égal des hommes et des femmes devrait être garanti en ce qui concerne :
 - a. l'acquisition et la perte de la nationalité ;
 - b. les droits politiques.

II. Autres mesures de caractère général

1. Les États devraient, par des mesures adéquates, s'efforcer de créer les conditions sociales, économiques et culturelles les plus favorables afin de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Une information appropriée devrait être donnée aux familles afin qu'elles puissent jouer un rôle actif dans la poursuite de ces buts.
2. Les États devraient encourager la participation égale des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie publique.
3. Les hommes et les femmes devraient être encouragés sur un pied d'égalité à utiliser pleinement tous les moyens d'éducation et de formation existants.
4. Les établissements d'éducation, les moyens de communication de masse et les personnes ou organismes responsables de la production du matériel éducatif devraient être encouragés, par des moyens appropriés, à jouer un rôle actif en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

III. Mesures spéciales temporaires (actions positives)

Les États devraient, dans les secteurs où des inégalités existent, envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel ne s'y oppose, plus particulièrement :

- a. en sensibilisant les employeurs à l'opportunité de se fixer comme objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes ;
- b. en donnant ou en favorisant une formation spéciale pour les personnes du sexe sous-représenté afin de leur permettre d'acquérir les qualifications requises.

IV. Mécanismes permettant de promouvoir l'égalité

Les États, afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, devraient adopter des mécanismes adaptés qui se verraient attribuer, sans préjudice des compétences des tribunaux, une ou plusieurs des tâches suivantes :

- a. suggérer des projets de lois et donner des avis aux autorités publiques ;
- b. préparer et promouvoir des lignes directrices et des codes de conduite ;
- c. encourager les parties à des négociations collectives destinées à promouvoir l'égalité et à éviter tout résultat discriminatoire ;
- d. oeuvrer pour éviter et supprimer les discriminations fondées sur le sexe dans le domaine de la publicité ;
- e. conseiller et, si possible, parvenir à une conciliation entre les parties en conflit ;
- f. prendre des sanctions administratives appropriées ;
- g. engager, le cas échéant, des actions devant les tribunaux.

V. Recours et sanctions

1. La législation promouvant l'égalité devrait comporter des recours et des sanctions propres à décourager efficacement toute discrimination, par exemple en utilisant une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a. des injonctions pour empêcher une discrimination (interdisant ou ordonnant l'arrêt d'un acte, ordonnant qu'un acte soit accompli, annulant une décision discriminatoire) ;
 - b. des sanctions adéquates en cas de refus de se conformer à de telles décisions, des sanctions administratives et, éventuellement, pénales pour réprimer tout acte de discrimination (telles qu'amendes, suspension d'un permis, divulgation publique de la discrimination) ;
 - c. des dommages et intérêts pour indemniser les victimes des discriminations.
2. Les États devraient prévoir, lorsque les tribunaux sont saisis d'affaires concernant la discrimination fondée sur le sexe, des procédures rapides, peu coûteuses et adéquates ainsi qu'une assistance judiciaire gratuite là où elle est nécessaire.

Recommandations Thématiques

Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme

Recommandation CM/Rec (2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme

— La Recommandation CM/Rec (2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme contient la première définition du sexisme au niveau international, couvrant tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondé sur l'idée qu'une personne ou un groupe, souvent et de façon disproportionnée des femmes, est inférieur en raison de son sexe. La recommandation souligne le lien entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes et demande aux États membres de traiter le sexisme dans les domaines suivants : langage et communication, Internet et médias sociaux, médias, publicité et autres méthodes de communication, lieu de travail, secteur public, secteur judiciaire, institutions éducatives, culture et sport, et sphère privée. La recommandation demande aux États parties de surveiller la mise en œuvre des politiques au niveau national et de faire rapport périodiquement au Conseil de l'Europe.



Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme¹ (adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2019, lors de la 1342^e réunion des Délégués des Ministres)

— Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

— Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit et la promotion du bien-être de chacune et de chacun, qu'elle implique des droits égaux pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que la même visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée, et qu'elle implique également l'égalité entre les femmes et

¹ Lors de l'adoption de cette Recommandation et en application de l'article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Représentant de la Fédération de Russie a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à la Recommandation, en particulier au paragraphe 3 du Préambule, en rejetant l'utilisation du terme « genre », étant donné que la législation russe ne contient pas le concept de « genre » et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition communément admise du terme « genre » au niveau international. De plus, la Fédération de Russie considère que les personnes intersexes et trans ne relèvent pas du champ d'application de la Recommandation.

les hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution de celles-ci, en vertu de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 ;

■ Rappelant que la discrimination fondée sur le sexe et/ou sur le genre constitue une violation des droits humains et un obstacle à la jouissance de ces derniers et des libertés fondamentales, comme reconnu par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies dans sa Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

■ Rappelant que le sexisme est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société ;

■ Notant que le sexisme est répandu et systématique dans tous les secteurs et toutes les sociétés ;

■ Affirmant que le sexisme est renforcé par les stéréotypes de genre qui touchent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et qu'il va à l'encontre de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de sociétés inclusives ;

■ Notant que le sexisme constitue une entrave à l'émancipation des femmes et des filles, qui sont affectées de manière disproportionnée par les comportements sexistes ; et notant également que les stéréotypes et préjugés de genre intrinsèques façonnent les normes, le comportement et les attentes des hommes et des garçons, et sont ainsi à l'origine des agissements sexistes ;

■ Préoccupé par le fait que le sexisme est lié à la violence à l'égard des femmes et des filles, puisque les actes de sexisme « ordinaire » font partie d'un continuum de violences créant un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité limitant les opportunités et la liberté ;

■ Notant que les femmes et les filles peuvent faire l'objet de discriminations multiples et croisées, et qu'elles peuvent être confrontées au sexisme associé à d'autres normes ou comportements discriminatoires, haineux ou nuisibles ;

■ Conscient que le sexisme et les comportements sexistes sont perpétrés au niveau individuel, institutionnel et structurel, et vécus avec des effets néfastes à ces trois niveaux ; et donc que des mesures pour prévenir et combattre le sexisme devraient être prises à tous les niveaux ;

■ Rappelant la Convention de 1979 des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » ;

■ Gardant à l'esprit les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (1995), et notamment le rapport de l'examen régional Beijing+20 pour l'Europe, organisée par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies en 2014, qui indiquait que « encore très répandus, les stéréotypes discriminatoires affectent l'éducation des femmes et leur participation à l'économie et à la vie publique » ;

■ Gardant à l'esprit l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, y compris l'objectif de développement durable n° 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») ; l'objectif de développement durable n° 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ») et l'objectif de développement durable n° 4 (« Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie »), qui sont d'application universelle ;

■ Prenant en compte la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et son interdiction de la discrimination fondée sur le sexe de l'enfant ou de son parent ou de sa tutrice ou son tuteur légal-e ;

■ Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5) et son interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits humains ;

■ Rappelant que lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme et assurer l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures sont des objectifs prioritaires dans les documents stratégiques et recommandations du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Rappelant que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) impose aux Parties de « promouvoir

les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes », et que la Convention d'Istanbul exige également que les Parties érigent en infraction pénale le harcèlement et qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que le harcèlement sexuel soit soumis à des sanctions pénales ou à d'autres sanctions légales ;

■ Prenant en compte la Charte sociale européenne (STE n° 35, STE n° 163 [révisée]) et ses dispositions sur l'égalité des chances, la non-discrimination et le droit à la dignité au travail ;

■ Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa jurisprudence, a affirmé que la progression vers l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et que des références aux traditions, présumées d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. De plus, la Cour a considéré que les stéréotypes de genre – comme l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent pas en tant que tels justifier une différence de traitement ;

■ Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres : [CM/Rec\(2007\)13](#) relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ; [CM/Rec\(2007\)17](#) sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ; [CM/Rec\(2013\)1](#) sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ; et [CM/Rec\(2017\)9](#) sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel ;

■ Se référant à la Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en décembre 2015, qui inclut le discours de haine sexiste ;

■ Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui souligne la nécessité de lutter contre la discrimination et la violence, en particulier la violence sexuelle, et la nécessité de promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, y compris en continuant de combattre les stéréotypes, le sexisme et l'hypersexualisation, notamment dans les médias et l'éducation ;

■ Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2016-2019, qui demande l'adoption de mesures de suivi pour protéger toute personne, en particulier les femmes et les enfants, contre les abus commis en ligne tels que le cyberharcèlement, le sexisme et les menaces de violence sexuelle ;

■ Rappelant les Résolutions 2119 (2016), 2144 (2017) et 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, respectivement sur « Lutter contre l'hypersexualisation des enfants », « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » et « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public » ;

■ S'appuyant sur les résultats de la mise en œuvre des instruments et des documents susmentionnés aux niveaux international, national, régional et local, y compris les progrès et les défis ;

■ Conscient que, malgré l'existence de normes aux niveaux international, national et régional qui garantissent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, il subsiste un fossé entre les normes et la pratique, entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes ;

■ Reconnaisant que la prévalence des différentes manifestations du sexisme est étroitement liée aux difficultés persistantes à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, et désireux de lutter contre le sexisme en tant que cause et conséquence fondamentale de l'inégalité entre les femmes et les hommes ;

■ Notant l'absence d'une définition du sexisme agréée au niveau international et d'un instrument juridique spécifique pour s'y attaquer ;

■ Aspirant à créer une Europe libérée du sexisme et de ses manifestations,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

1. De prendre des mesures pour prévenir et lutter contre le sexisme et ses manifestations dans la sphère privée et publique, et d'encourager les parties concernées à mettre en œuvre des législations, des politiques et des programmes pertinents s'appuyant sur la définition et les lignes directrices annexées à la présente recommandation ;
2. De suivre l'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation et d'informer le ou les comité(s) directeur(s) compétent(s) du Conseil de l'Europe des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine ;
3. De s'assurer que la présente recommandation, y compris son annexe, est traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités et des parties concernées.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2019)1

LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE SEXISME : MESURES À METTRE EN ŒUVRE

■ Définition

Aux fins de la présente recommandation, le sexisme est :

Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors ligne, avec pour objet ou effet :

- i. de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou
- ii. d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique ; ou
- iii. de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; ou
- iv. de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou
- v. de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre².

■ Contexte

La nécessité de s'attaquer au sexisme, aux normes et aux comportements sexistes, et au discours sexiste est implicite dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux. Aussi bien la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDEF) reconnaissent qu'il existe un continuum entre les stéréotypes de genre, les inégalités entre les femmes et les hommes, le sexisme et la violence à l'égard des femmes et des filles. Ainsi, des actes de sexisme « ordinaire » sous la forme de comportements, commentaires et plaisanteries sexistes apparemment anodins ou mineurs se situent à une extrémité de ce continuum. Ces actes n'en sont pas moins souvent humiliants et contribuent à créer un climat social où les femmes sont rabaissées, leur estime de soi amoindrie, et leurs activités et leurs choix limités, y compris au travail, dans la sphère privée, publique ou sur internet. Les comportements sexistes, en particulier le discours de haine sexiste, peuvent dégénérer en ou inciter à des agissements ouvertement offensants et menaçants, y compris des abus ou de la violence sexuels, des viols ou des actes potentiellement mortels. Le sexisme peut aussi résulter en perte de ressources, automutilation ou suicide. La lutte contre le sexisme fait donc partie de l'obligation positive des États de garantir les droits humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément au droit international en matière de droits humains et à la Convention d'Istanbul, pour les États qui en sont Parties.

Le sexisme et les comportements sexistes entraînent des dommages physiques, sexuels, psychologiques ou socio-économiques et impactent différemment diverses parties de la population. Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par de tels comportements. Le sexisme et les comportements sexistes constituent un obstacle à l'autonomisation et à la promotion des femmes et des filles ; l'élimination du sexisme et des comportements sexistes profiterait à tout le monde : les femmes, les filles, les hommes et les garçons.

Le sexisme et les comportements sexistes sont présents dans toutes les activités humaines, y compris dans le cyberspace (internet et médias sociaux). L'expérience du sexisme peut être individuelle ou collective, même si ni la personne ni le groupe ne sont directement visés, par exemple à travers la publicité sexiste ou l'affichage de photos de femmes nues sur le lieu de travail. La perpétuation et l'expérience du sexisme se font donc à trois niveaux : individuel, institutionnel (dans un contexte familial, professionnel ou éducatif, par exemple) et structurel (par exemple à travers les inégalités sociétales liées au genre, les normes et les comportements sociaux). Le sexisme réduit au silence lorsque les personnes et les groupes ne signalent pas les comportements sexistes

² « Les stéréotypes de genre sont des modèles ou idées sociaux et culturels préconçus qui assignent aux femmes et aux hommes des caractéristiques et des rôles déterminés et limités par leur sexe. Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ils peuvent limiter le développement des talents et des capacités naturels des filles et des garçons, des femmes et des hommes, ainsi que leurs préférences et expériences en milieux scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. » (*Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, Objectif stratégique n° 1*).

ou ne portent pas plainte par crainte de ne pas être pris-e-s au sérieux, d'être ostracisé-e-s ou même tenu-e-s responsables de ces actes.

Internet a donné une nouvelle dimension à l'expression et à la diffusion du sexisme, en particulier du discours de haine sexiste, auprès d'un large public, même si les origines du sexisme ne sont pas à chercher du côté des technologies mais dans la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes. De plus, des phénomènes sociaux tels que la campagne #MeToo et la série d'actions et de mesures politiques qu'elle a provoquées dans différentes parties du monde (depuis 2017), notamment dans les États membres du Conseil de l'Europe, ont contribué à mettre en lumière l'omniprésence du sexisme et la nécessité de prendre des mesures plus énergiques pour le combattre.

Le sexisme et les comportements sexistes reposent sur les stéréotypes de genre et les renforcent. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « le problème qui découle du fait de réduire un groupe social à des stéréotypes réside dans le fait qu'il interdit l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins³ ». Les stéréotypes de genre renforcent les structures de pouvoir social inégales et ont un impact négatif sur la répartition des ressources entre les femmes et les hommes. Les écarts persistants de rémunération et de pensions entre les femmes et les hommes dans les États membres en sont des exemples. Les stéréotypes de genre sont par conséquent des constructions sociales des rôles « appropriés » assignés aux femmes et aux hommes, lesquelles sont déterminées par les préjugés culturels, les coutumes, les traditions et, dans bien des cas, par les interprétations de convictions et pratiques religieuses. Les femmes qui remettent en question ce qui est considéré comme leur place « convenable » dans la société, ou qui s'en écartent, peuvent être confrontées au sexisme et à la misogynie, et les hommes qui remettent en question les perceptions dominantes de la masculinité peuvent être confrontés au sexisme.

■ Intersectionnalité, situations vulnérables et circonstances aggravantes

Les femmes et les hommes peuvent être confrontés à des formes différentes et croisées de sexisme, fondées sur une série d'autres facteurs, y compris, mais pas uniquement, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité ou à une population autochtone, l'âge, la religion, le statut de réfugié-e ou migratoire, le handicap, le statut marital, l'origine sociale, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité. Ils peuvent se trouver dans des situations plus vulnérables ou être la cible d'actes sexistes dans différents contextes ; c'est le cas notamment des jeunes femmes et des femmes qui travaillent dans un environnement essentiellement masculin, comme les milieux des affaires, de la finance, l'armée ou la politique. Les femmes occupant des positions de pouvoir et d'autorité, y compris les personnalités publiques, sont particulièrement exposées au sexisme car on considère qu'elles s'écartent des normes sociales de genre qui excluent les femmes de l'espace public ou de l'autorité. Les personnes intersexes et trans sont également confrontées à des difficultés supplémentaires et/ou exacerbées en matière de sexisme.

Certaines circonstances peuvent ajouter à la gravité ou à l'impact des comportements sexistes, ou peser sur la capacité de la victime à réagir. Ces circonstances aggravantes existent lorsque les agissements ou les paroles sexistes s'inscrivent dans le cadre d'une relation hiérarchique ou de dépendance, en particulier au travail, dans un contexte éducatif ou médical, dans le cadre de services (publics) ou de relations commerciales. Le sexisme est particulièrement préjudiciable lorsque l'auteur-e est en position de pouvoir, d'autorité ou d'influence, par exemple les responsables politiques, les personnes qui façonnent l'opinion ou les leaders du monde des affaires. La portée, réelle ou potentielle, des paroles ou des agissements sexistes, notamment du fait des moyens de transmission, de l'utilisation des médias sociaux ou des médias grand public et du niveau de répétition, est un autre facteur aggravant.

I. OUTILS ET MESURES GÉNÉRAUX POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME

■ L'objectif premier des mesures de prévention et de lutte contre le sexisme est de contribuer aux changements comportementaux et culturels aux niveaux individuel, institutionnel et structurel.

■ Les outils de prévention et de lutte contre le sexisme peuvent comprendre des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, ainsi que des plans, des politiques et des programmes. Les États devraient choisir les outils les mieux adaptés à leur propre contexte et à l'objectif d'une action donnée. Il faut différents outils pour contrer, d'une part, les préjugés inconscients et, d'autre part, les comportements délibérément sexistes. La sensibilisation, la formation et l'éducation peuvent permettre de lutter contre les

³ Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal, Requête n° 17484/15, arrêt du 25 juillet 2017 de la Cour européenne des droits de l'homme, paragraphe 46 (en anglais).

premiers, tandis que des méthodes plus coercitives sont nécessaires pour supprimer les comportements sexistes délibérés et persistants, et le discours de haine sexiste. Une législation sur le sexisme contenant des définitions, un guide d'utilisation et des indications sur les possibilités de recours et de dédommagement pour les victimes, ainsi que sur les risques et les conséquences pour les auteur-e-s, sont des options importantes qui devraient être examinées⁴.

■ Les États devraient s'appuyer sur les outils existants et veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés, ou mettre à disposition de nouveaux outils pour prévenir et protéger contre les comportements sexistes et pour, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les auteur-e-s d'infractions, et indemniser les victimes.

■ Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes pour permettre la mise en œuvre de la recommandation.

■ I.A. Législation et politiques

- I.A.1. Envisager une réforme législative condamnant le sexisme, ainsi qu'une réforme qui définit et criminalise le discours de haine sexiste.
- I.A.2. Les éléments intersectionnels, les différences entre les femmes, les situations de vulnérabilité et les circonstances aggravantes devraient être reconnus et pris en compte dans la préparation des législations et des politiques visant à combattre le sexisme.
- I.A.3. Élaborer et investir dans une infrastructure publique complète visant à servir de plate-forme pour l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, et élaborer un cadre politique sur l'élimination du sexisme et des stéréotypes de genre discriminatoires, avec des objectifs ciblés, un cadre de référence, un calendrier, des indicateurs de progrès et de résultat, et un mécanisme de suivi et d'évaluation pour analyser l'impact des mesures prises.
- I.A.4. Encourager la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales de femmes, des chef-fe-s religieux-ses et communautaires, des organisations professionnelles d'avocat-e-s et de juges et des syndicats, à l'élaboration des cadres politiques et juridiques visant à lutter contre le sexisme, afin de promouvoir la collaboration et d'assurer leur implication dans la mise en œuvre de ces mesures.
- I.A.5. Reconnaître, encourager et soutenir, à tous les niveaux, le travail des organisations de la société civile concernées, en particulier les organisations non gouvernementales de femmes qui luttent contre le sexisme dans tous les domaines (notamment ceux qui sont couverts par la section III ci-dessous) et établir une coopération efficace avec ces organisations.
- I.A.6. Encourager les organismes et services publics compétents, par exemple les institutions de médiation, les commissions pour l'égalité, les assemblées législatives, les institutions nationales des droits humains, les entreprises publiques et les organes habilités à recevoir des plaintes, à concevoir et à mettre en œuvre des codes de conduite ou des lignes directrices sur le sexisme, conformément au cadre politique global sur l'élimination du sexisme, et attribuer des ressources adaptées à ces activités.
- I.A.7. Envisager la possibilité de donner la responsabilité à un organisme pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou à un autre organe officiel de suivre et d'évaluer les politiques et mesures prises pour éliminer le sexisme dans la vie publique et dans la vie privée. Un tel organisme devrait disposer de l'autorité et des ressources nécessaires pour mener à bien ces tâches.
- I.A.8. Prévoir une indemnisation appropriée pour les victimes de comportements sexistes.
- I.A.9. Mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui travaillent avec les victimes et les auteur-e-s de crimes liés au genre et de crimes sexuels.
- I.A.10. Envisager l'imposition de sanctions non pénales, comme le retrait d'aides financières et d'autres formes d'aides versées aux organismes publics ou autres organisations qui ne dénonceraient pas le sexisme et les comportements sexistes, en particulier le discours de haine sexiste.

■ I.B. Mesures de sensibilisation

- I.B.1. Encourager les personnalités publiques, en particulier les responsables politiques, religieux-ses, économiques et communautaires, et les autres personnes susceptibles d'influencer l'opinion publique à réagir promptement pour condamner le sexisme et les comportements sexistes, et à renforcer positivement les valeurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁴ Par exemple « Anti-sexisme – Mode d'emploi », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Belgique : http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/79%20-%20Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR.pdf.

- I.B.2. Lancer, soutenir et financer des recherches, notamment des recherches collaboratives entre États membres, afin d'obtenir des données systématiques et ventilées par sexe et par âge en ce qui concerne l'incidence et l'impact négatif du sexisme et de ses manifestations, y compris concernant le sexisme et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le discours de haine sexiste, les cibles, les auteur-e-s, les moyens de transmission, les médias et la réaction publique. Diffuser largement et régulièrement ces données auprès des autorités publiques compétentes, des établissements d'enseignement et du public.
- I.B.3. Allouer des ressources pour financer des campagnes de communication et de sensibilisation efficaces sur les liens entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes et des filles, et pour financer les associations d'aide aux victimes.
- I.B.4. Concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation à tous les niveaux et sur divers supports (production de manuels, de lignes directrices, de clips vidéo disponibles sur internet et dans les médias généralistes, introduction d'une journée nationale de lutte contre le sexisme, création de musées célébrant l'égalité entre les femmes et les hommes, et les droits des femmes, par exemple). Ces initiatives devraient avoir pour objectif d'accroître la sensibilité et les connaissances parmi la population générale, en particulier les parents, aux différentes formes de sexisme, y compris à des phénomènes tels que le *mansplaining*⁵, à la façon de les prévenir et de les combattre, ainsi qu'aux torts qu'elles génèrent pour les personnes et la société, y compris les filles et les garçons.
- I.B.5. Assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'une éducation et d'une formation adaptées et continues pour le personnel éducatif dans tous les domaines et à tous les niveaux d'éducation, y compris dans les établissements d'enseignement, pour le personnel des ressources humaines dans les secteurs public et privé et dans les établissements de formation professionnelle (par exemple dans les secteurs des médias, de l'armée, pour les professionnel-le-s de la santé et du droit, les écoles de comptabilité, de gestion et de commerce) sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la signification des stéréotypes de genre, sur la façon de reconnaître et de traiter le sexisme, les aprioris et les préjugés, et sur la façon de combattre les stéréotypes.
- I.B.6. Veiller à l'évaluation des manuels scolaires, des matériaux de formation, et des méthodes d'enseignement utilisés pour et par les élèves de tous âges et pour toutes les formes d'éducation et de formation (en commençant à la maternelle) en termes de langage et de représentations sexistes, et de stéréotypes de genre, et les réviser afin qu'ils promeuvent activement l'égalité entre les femmes et les hommes⁶.
- I.B.7. Promouvoir une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que le développement de la pensée critique pour lutter contre le sexisme dans le contenu, le langage et les illustrations des jouets, des bandes dessinées, des livres, de la télévision, des jeux vidéo et autres jeux, des contenus en ligne et des films, y compris la pornographie, qui façonnent les attitudes, les comportements et les identités des filles et des garçons.
- I.B.8. Promouvoir et mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur la construction des féminités et des masculinités et sur ce que signifie être une femme/fille et un homme/garçon dans la société d'aujourd'hui, par exemple par le biais des médias, de conférences et de débats publics gratuits.
- I.B.9. Encourager la collaboration entre les professionnel-le-s (journalistes, personnel éducatif, agent-e-s de maintien de l'ordre, par exemple) et les organisations de la société civile pour identifier et partager les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre le sexisme.
- I.B.10. Mettre en place des structures accessibles à toutes et tous, en particulier aux jeunes, afin de leur donner des conseils spécialisés sur la manière de prévenir, de combattre et de réagir au sexisme.

II. OUTILS ET MESURES SPÉCIFIQUES POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES COMPORTEMENTS SEXISTES DANS DES DOMAINES CIBLÉS

■ Certains domaines sont particulièrement propices aux agissements sexistes et/ou à des formes spécifiques de comportements sexistes, il est indispensable de prendre des mesures ciblées pour prévenir et combattre le sexisme dans ces domaines, en plus des mesures et outils recommandés généralement applicables mentionnés ci-dessus.

■ II.A. Langage et communication

Le langage et la communication sont des composantes essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes et le langage ne « doit pas consacrer l'hégémonie du modèle masculin »⁷. Une communication non stéréotypée

5 *Mansplain* (verbe, informel, de l'anglais, moins courant en fr. 'mecspliation') : (dit d'un homme) expliquer quelque chose à une femme d'une manière condescendante, paternaliste, présomptueuse, excessivement simplifiée, ou qui implique que l'interlocutrice n'a aucune connaissance dans le domaine.

6 L'article 10.c de la CEDEF demande aux États d'éliminer « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement [...] en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».

7 Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique – Exposé des motifs.

est un bon moyen d'éduquer, de sensibiliser et de prévenir les comportements sexistes. Cela implique d'éliminer les expressions sexistes, d'utiliser des formes féminines et masculines ou neutres dans les titres et pour s'adresser à un groupe, de diversifier les représentations des femmes et des hommes, et de respecter la parité dans les représentations visuelles et autres.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.A.1. Réaffirmer et mettre en œuvre les recommandations existantes pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, notamment la Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage, et la Recommandation [CM/Rec\(2007\)17](#) sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, qui souligne que les actions des États membres « doivent viser à promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public ».
- II.A.2. Procéder à un examen systématique de l'ensemble des lois, réglementations, politiques, etc., du point de vue du langage sexiste et de l'utilisation d'idées reçues et de stéréotypes fondés sur le genre afin de les remplacer par une terminologie sensible au genre. Les bonnes pratiques incluent l'élaboration de guides pratiques pour un langage et une communication non sexistes et exempts de stéréotypes de genre, à utiliser dans les documents de l'administration publique.

■ II.B. Internet, médias sociaux et discours de haine sexiste en ligne

Le sexisme en ligne est endémique dans toute l'Europe et vise les femmes de façon disproportionnée, en particulier les jeunes femmes et les filles, les femmes journalistes, les femmes politiques, les personnalités publiques et les défenseuses des droits humains des femmes. Les commentaires négatifs à propos des points de vue ou opinions qu'elles expriment en sont un des aspects. Alors que les attaques à l'égard des hommes sont plus souvent fondées sur leurs opinions ou compétences professionnelles, les femmes sont plus susceptibles d'être l'objet d'insultes et d'invectives sexistes et sexualisées dont la gravité peut être amplifiée par l'anonymat offert par internet. Les attaques en ligne nuisent non seulement à la dignité des femmes, mais elles peuvent également les empêcher, y compris au travail, d'exprimer leur avis et donc les chasser des espaces en ligne, ce qui revient à porter atteinte à leur droit à la liberté d'expression et d'opinion dans une société démocratique, à limiter leurs opportunités professionnelles et à renforcer le déficit démocratique lié au genre. Un autre aspect est que l'ère numérique a renforcé la surveillance à laquelle le corps, l'expression et l'engagement des femmes sont soumis. De plus, l'utilisation des médias sociaux à des fins sexistes – comme le fait de poster des images intimes sans le consentement des personnes représentées – est une forme de violence qu'il faut combattre.

Internet et médias sociaux sont des vecteurs de liberté d'expression et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais ils permettent également aux auteur-e-s de violences d'exprimer leurs opinions injurieuses et d'avoir des comportements violents. Alors que le discours de haine raciste est reconnu comme contraire aux normes européennes et internationales en matière de droits humains, on ne peut pas toujours en dire autant du discours de haine sexiste ou misogyne, et les politiques et législations actuelles à tous les niveaux ne sont pas parvenues à s'attaquer convenablement à ce problème. Les États sont donc encouragés à assumer la responsabilité de la lutte contre le discours de haine et à veiller à ce que les règles qui s'appliquent au discours de haine sexiste soient les mêmes que celles développées pour le discours de haine raciste concernant le recours aux sanctions pénales.

Par ailleurs, l'intelligence artificielle pose des défis spécifiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et de stéréotypes de genre. Ainsi, l'utilisation d'algorithmes risque de diffuser et de renforcer les stéréotypes existants, contribuant ainsi à perpétuer le sexisme.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.B.1. Des dispositions législatives qui définissent et érigent en infraction pénale les incidents de discours de haine sexiste, et qui sont applicables à tous les médias, ainsi que des procédures de signalement et des sanctions adaptées. Des procédures de détection et de signalement plus proactives du discours de haine sexiste devraient aussi être encouragées pour tous les médias, y compris internet et les nouveaux médias.
- II.B.2. Mettre en place et promouvoir des programmes (y compris des logiciels) à l'intention des enfants, des jeunes, des parents et du personnel éducatif, pour soutenir l'éducation des enfants aux médias, visant une utilisation sûre et critique des médias numériques et des comportements numériques appropriés. Cela devrait être réalisé par le biais des programmes scolaires, ainsi que par la production de manuels et de fiches d'information sur ce qu'est un comportement sexiste, sur le partage non désiré de matériel sur internet et les réponses adaptées, y compris des informations sensibles au genre sur la sécurité en ligne. Veiller à une large diffusion de ces matériels.

- II.B.3. Élaborer des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à l'usage abusif des médias sociaux à des fins sexistes, aux menaces sur internet et aux situations auxquelles les enfants et les jeunes sont confrontés (par exemple chantage, demandes d'argent ou mise en ligne non désirée de photos intimes) comportant une aide pratique sur la manière de prévenir de telles situations et d'y réagir.
- II.B.4. Organiser des campagnes à destination du grand public sur les dangers, les possibilités, les droits et les responsabilités liés à l'utilisation des nouveaux médias.
- II.B.5. Créer des ressources en ligne prodiguant des conseils spécialisés sur la manière de traiter le sexisme en ligne, y compris les procédures pour signaler/éliminer rapidement tout matériel nuisible ou indésirable.
- II.B.6. Mener des études régulières et recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur le cybersexisme et la cyberviolence, et partager les résultats de manière appropriée.
- II.B.7. Intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques, programmes et recherches en matière d'intelligence artificielle afin d'éviter les risques potentiels de perpétuation du sexisme et des stéréotypes de genre, et d'examiner comment l'intelligence artificielle pourrait aider à combler les écarts entre les femmes et les hommes et à éliminer le sexisme. Cela inclut des mesures visant à combler le fossé dans la participation des femmes et des filles dans le domaine des technologies de l'information en tant qu'étudiantes et que professionnelles, et dans la prise de décision. La conception d'instruments et d'algorithmes fondés sur les données devrait prendre en compte les dynamiques liées au genre. La transparence autour de ces questions devrait être améliorée, de même que la sensibilisation aux potentiels biais sexistes dans les mégadonnées ; des solutions pour améliorer la responsabilisation devraient être proposées.

■ II.C. Médias, publicité et autres biens produits et services de communication

Le sexisme dans les médias – électroniques, imprimés et audiovisuels – contribue à un environnement qui tolère et banalise le sexisme « ordinaire ». Ses manifestations sont diverses :

- ▶ représentations sexuelles, sexualisées, racialisées et objectivation des femmes, des hommes, des filles et des garçons, notamment dans la publicité, les films, la télévision, les jeux vidéo et le matériel pornographique ;
- ▶ commentaires désobligeants ou dévalorisants sur l'apparence, la tenue vestimentaire et le comportement des femmes en lieu et place d'une discussion équilibrée et informée sur leurs opinions et points de vue ;
- ▶ reportages et images présentant les femmes et les hommes dans des rôles stéréotypés dans la famille et la société ;
- ▶ reproduction et répétition de stéréotypes de genre à l'égard des victimes de violence fondée sur le genre ;
- ▶ représentation déséquilibrée et manque de participation significative des femmes dans des fonctions professionnelles et informatives diverses (expertes, commentatrices), en particulier pour les femmes appartenant à des minorités⁸.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures qui suivent :

- II.C.1. Introduire des mesures législatives interdisant le sexisme dans les médias et la publicité, et encourager le suivi et l'application de ces mesures.
- II.C.2. Promouvoir l'inclusion des expressions du sexisme dans les lois sur la diffamation.
- II.C.3. Inciter fortement et soutenir la participation des secteurs des technologies de l'information, de la communication, des médias et de la publicité à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques et de mécanismes d'autorégulation pour éliminer le sexisme y compris le discours de haine sexiste dans leurs secteurs respectifs.
- II.C.4. Promouvoir le rôle des organisations de surveillance des médias et des organisations du secteur de la publicité dans la lutte contre le sexisme.
- II.C.5. Encourager la mise en place d'une institution qui soit compétente pour recevoir, analyser et examiner les plaintes relatives au sexisme dans les médias et dans la publicité, et qui ait le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification de contenus ou de publicités sexistes.
- II.C.6. Encourager les organes compétents, comme les commissions pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou les institutions nationales des droits humains, à mettre en place des stratégies d'éducation et de formation ainsi que des outils à l'intention des journalistes et autres professionnel-le-s des médias et de la communication, sur la reconnaissance du sexisme et sur la manière de promouvoir des représentations positives et non stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias et dans la publicité, et sur la

⁸ Voir les conclusions et recommandations de la Conférence du Conseil de l'Europe « Les médias et l'image de la femme » (Amsterdam, 4-5 juillet 2013). Rapport de la conférence : <https://rm.coe.int/16805a2f36>.

manière de promouvoir une communication sensible au genre. Des ressources appropriées devraient être allouées à ces activités supplémentaires.

- II.C.7. Soutenir la recherche sur la prévalence et l'impact des représentations sexistes des femmes et des filles dans les médias et dans le matériel pornographique, sur la façon dont ces représentations aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes, et la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur leur impact sur la santé physique, sexuelle et psychologique des femmes. Allouer des ressources pour financer des campagnes de communication et de sensibilisation efficaces sur les liens entre le sexisme, l'absence d'égalité entre les femmes et les hommes, et la violence à l'égard des femmes et des filles, et promouvoir des représentations positives et non stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias et dans la publicité.
- II.C.8. Encourager la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision dans les médias et dans leur contenu, ainsi que la création de bases de données d'expertes sur tous les sujets.
- II.C.9. Adopter des mesures positives en faveur de l'excellence et du leadership dans la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, par exemple un système de points attribuant des financements supplémentaires aux médias qui produisent des contenus sensibles au genre.
- II.C.10. Encourager la promotion d'images positives des femmes en tant que participantes actives à la vie sociale, économique et politique, ainsi que des hommes dans des rôles non traditionnels tels que soignants. Mettre en place des incitations ou des récompenses pour les bonnes pratiques, par le biais de financement public par exemple.
- II.C.11. Soutenir et promouvoir les bonnes pratiques par le dialogue et le développement de réseaux et de partenariats entre les acteurs des médias pour continuer à lutter contre le sexisme et les stéréotypes de genre dans ce secteur.
- II.C.12. Soutenir des projets de lutte contre la discrimination multiple envers les femmes en situation de vulnérabilité. Inciter les médias à promouvoir une représentation positive des femmes issues de groupes ethniques minoritaires et/ou migrantes.

■ II.D. Lieu de travail

Dans le secteur public comme dans le secteur privé, les manifestations du sexisme au travail sont multifformes. Elles peuvent prendre la forme de commentaires et de comportements sexistes vis-à-vis d'un-e salarié-e ou d'un groupe de salarié-e-s. Le sexisme au travail inclut entre autres les commentaires désobligeants, l'objectivation, l'humour ou les blagues sexistes, les remarques trop familières, le fait de réduire au silence ou d'ignorer des personnes, les remarques gratuites sur la tenue vestimentaire et l'apparence physique, le langage corporel sexiste, le manque de respect et les pratiques masculines d'intimidation ou d'exclusion des femmes et de cooptation des hommes⁹. Ce phénomène porte atteinte à l'égalité et à la dignité au travail¹⁰.

Les suppositions sexistes fondées sur les rôles de genre traditionnels peuvent se traduire par la croyance que les femmes, en tant que mères ou mères/soignantes potentielles, sont des collègues et des employées moins fiables. Inversement, il peut exister une hostilité envers les mères qui ne restent pas à la maison, ou elles peuvent être exclues d'opportunités importantes pour progresser dans leur carrière et, par conséquent, dans leur vie professionnelle. Ces idées contribuent au plafond de verre qui limite les possibilités d'avancement pour les femmes. Ces suppositions peuvent également donner lieu à des remarques sexistes à l'égard des hommes qui assument des responsabilités de soins.

Certains milieux professionnels sont particulièrement dominés par les hommes, ce qui augmente le risque d'une culture du sexisme. De plus, les femmes qui occupent des postes à responsabilité ou celles qui sont perçues comme une menace pour la hiérarchie institutionnelle dominée par les hommes peuvent être particulièrement victimes de sexisme. De la même manière, les hommes peuvent être confrontés au sexisme dans les milieux professionnels plus particulièrement féminins ou parce qu'ils occupent des emplois typiquement « féminins ».

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.D.1. Réviser le droit du travail pour interdire le sexisme et les agissements sexistes au travail, et promouvoir les bonnes pratiques telles que l'analyse des risques, les mesures managériales et de limitation des dommages, les mécanismes de plaintes, les recours pour les victimes et les mesures disciplinaires dans le cadre de procédures civiles ou administratives.

⁹ *Kit d'action pour agir contre le sexisme – Trois outils pour le monde du travail*, Conseil supérieur pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, France, 2016 : <https://rm.coe.int/16806fbc1d>.

¹⁰ En vertu de l'article 26.2 de la Charte sociale européenne (révisée), les Parties s'engagent « à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements ».

- II.D.2. Encourager et soutenir une révision systématique des règles, des politiques et des règlements dans les établissements publics comme privés en vue de l'adoption de codes de conduite adaptés qui prévoient des mécanismes de plainte et des mesures disciplinaires concernant le sexisme et les actes sexistes. Cela devrait également inclure les formes croisées de sexisme, en considérant par exemple le statut migratoire ou le handicap.
- II.D.3. Inciter les professions libérales, les organisations professionnelles et les syndicats à intégrer la lutte contre le sexisme en leur sein, y compris dans leurs règlements internes.
- II.D.4. Élaborer et diffuser largement un kit pour agir contre le sexisme, qui contienne les dispositions législatives pertinentes ainsi que des explications présentant les avantages institutionnels de l'élimination du sexisme, ainsi que des exemples d'agissements sexistes et de bonnes pratiques pour y mettre un terme. Il faudrait rappeler aux employeurs et employeuses, aux managers, aux délégué-e-s syndicaux-ales et au personnel concerné leur obligation d'éliminer le sexisme au travail, ainsi que les actions et recours dont disposent les victimes.
- II.D.5. Inciter à l'engagement au plus haut niveau (dans le secteur public et privé) en faveur de la promotion d'une culture institutionnelle qui rejette le sexisme au travail, par exemple en élaborant des politiques d'égalité, des lignes directrices internes et des campagnes sur les différentes formes de sexisme et sur la déconstruction des stéréotypes, en augmentant le nombre de femmes aux postes à responsabilité et en brisant le plafond de verre, y compris par des mesures temporaires spécifiques telles que des cibles et des quotas.
- II.D.6. Inciter à l'engagement au plus haut niveau (dans les secteurs public et privé) à promouvoir la sensibilisation aux comportements sexistes, l'information sur ces comportements et leur prévention, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger le personnel contre de tels comportements.

■ II.E. Secteur public

Le sexisme dans le secteur public et le recours aux stéréotypes de genre peuvent entraîner un refus d'accès aux services publics et une inégalité d'accès aux ressources. Parallèlement, les femmes qui travaillent dans le secteur public, y compris celles qui sont élues ou membres d'instances décisionnelles, à tous les niveaux, voient souvent leur dignité, leur légitimité et leur autorité remises en cause par le sexisme et les comportements sexistes¹¹.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.E.1. Inclure des dispositions visant à combattre le sexisme, les comportements et le langage sexistes dans les codes de conduite et les règlements internes, avec des sanctions appropriées pour les personnes qui travaillent dans le secteur public, y compris les assemblées élues.
- II.E.2. Soutenir les initiatives et les enquêtes menées par des parlementaires, des organisations de la société civile, des syndicats ou des activistes pour lutter contre le sexisme dans la sphère publique.
- II.E.3. Promouvoir l'inclusion de dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre juridique applicable, en tant que bonne pratique en matière d'appels d'offres/de marchés publics.
- II.E.4. Assurer la formation du personnel du secteur public sur l'importance de comportements non sexistes dans les relations avec le public ainsi qu'avec les collègues de travail. Cette formation devrait inclure la définition du sexisme, ses différentes manifestations, les moyens de déconstruire les stéréotypes et les préjugés de genre, et la façon d'y répondre.
- II.E.5. Informer les bénéficiaires des services publics de leurs droits concernant un comportement non sexiste, par le biais, par exemple, de campagnes de sensibilisation et de systèmes de signalement spécifiques pour identifier et résoudre les problèmes éventuels.
- III.E.6. Promouvoir le renforcement et la mise en œuvre des mesures disciplinaires internes contre le sexisme dans le secteur public et dans l'ensemble des instances décisionnaires et politiques, par exemple en réduisant ou en suspendant les responsabilités et les financements, ou au moyen de sanctions financières.

■ II.F. Secteur judiciaire

Le sexisme et les stéréotypes de genre dans les systèmes de justice civile, administrative et pénale et de maintien de l'ordre constituent des obstacles au bon fonctionnement de la justice. Cela peut amener les personnes

¹¹ Par exemple, selon une étude menée en 2018 par l'Union interparlementaire et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 85 % des femmes parlementaires interrogées ont été victimes de violence psychologique au sein des parlements ; les femmes parlementaires de moins de 40 ans sont plus susceptibles d'être harcelées ; le personnel parlementaire féminin subit plus de violence sexiste que les femmes parlementaires et la majorité des parlements ne dispose pas de mécanismes pour permettre aux femmes de signaler ces faits. « Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe », Union interparlementaire et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2018) : <https://www.ipu.org/resources/publications/reports/2018-10/sexism-harassment-and-violence-against-women-in-parliaments-in-europe> (en anglais).

prenant des décisions à statuer de façon mal informée ou discriminatoire sur la base de préjugés plutôt qu'en se fondant sur des faits pertinents¹².

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.F.1. En tenant dûment compte de l'indépendance de la justice, assurer une formation régulière et adéquate de tout-e-s les juges et magistrat-e-s aux droits humains, à l'égalité entre les femmes et les hommes, et aux torts causés par les préjugés et les stéréotypes de genre et par l'utilisation d'un langage sexiste, en particulier dans les affaires impliquant la violence à l'égard des femmes et des filles¹³.
- II.F.2. Former l'ensemble du personnel des forces de l'ordre au sexisme, au cybersexisme, au discours de haine sexiste et à la violence à l'égard des femmes ; faciliter le signalement de tels agissements à la police ; et renforcer les pouvoirs de la police pour saisir et obtenir les preuves d'abus en ligne.
- II.F.3. Encourager les cours et les tribunaux nationaux et internationaux à se montrer ouverts aux interventions de tierces parties et aux avis d'expert-e-s sur des sujets peu familiers, comme le sexisme et les stéréotypes de genre.
- II.F.4. Veiller à ce que les systèmes de signalement des violations et l'accès aux services répressifs soient sécurisés, disponibles et adaptés ; alléger les charges financières ou les autres aspects dissuasifs qui empêchent les victimes de signaler les cas de sexisme ou d'engager des poursuites devant l'instance judiciaire appropriée. Prendre des mesures pour réduire le risque de revictimisation.
- II.F.5. Encourager les ordres des professions juridiques et judiciaires à organiser des conférences publiques et d'autres manifestations pour sensibiliser les professionnel-le-s du droit et les autres acteurs et actrices pertinents au sexisme et aux stéréotypes de genre dans le système judiciaire.

II.G. Institutions éducatives

Les messages sexistes modèlent notre société et sont ancrés dans et reproduits par les systèmes éducatifs, au sein desquels ils devraient être combattus. Les enfants et les jeunes assimilent les stéréotypes de genre à travers les programmes scolaires, les matériaux pédagogiques, les comportements et le langage¹⁴. Le sexisme peut s'inscrire dans la culture des établissements éducatifs à tous les niveaux, de la maternelle aux établissements d'enseignement supérieur. Il peut prendre de nombreuses formes : la tolérance et la banalisation des représentations, du langage et des expressions sexistes ; l'intolérance à l'égard des comportements de genre non conformes ; le fait de ne pas s'occuper des préjugés inconscients du personnel et des élèves ; des mécanismes de plainte et d'enregistrement inexistantes ou inadaptés ou l'absence de sanctions en cas de harcèlement sexuel, y compris de la part d'autres élèves. Ces formes enracinées de sexisme peuvent peser sur les futurs choix en matière d'éducation, de carrière et de style de vie. Les États devraient aussi assurer la responsabilisation des établissements privés pour leurs actions, et il ne devrait pas y avoir d'exception pour les établissements d'enseignement religieux.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.G.1. Mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Recommandation [CM/Rec\(2007\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation.
- II.G.2. Assurer l'inclusion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la non-discrimination et de l'élimination du sexisme et des comportements sexistes dans tous les aspects du processus éducatif, y compris les mécanismes et les lignes directrices permettant de signaler les incidents, d'y remédier et de les enregistrer.
- II.G.3. Mettre en œuvre et/ou soutenir des campagnes de prévention du sexisme et des comportements sexistes dans les établissements éducatifs, et assurer une tolérance zéro pour ces phénomènes, y compris les stéréotypes de genre et le harcèlement, le cyberharcèlement, les insultes sexistes et la violence fondée sur le genre.
- II.G.4. Organiser des événements, y compris par l'intermédiaire des organismes publics, qui traitent des questions d'égalité entre les femmes et les hommes, et des moyens de prévenir et de lutter contre le sexisme, les stéréotypes de genre et les préjugés inconscients dans tous les établissements d'enseignement.
- II.G.5. Intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la formation initiale et continue des enseignant-e-s et dans les cours de gestion du personnel scolaire.

12 Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (CM(2016)36-final), « [i]l importerait [...] de tout faire pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe à l'intérieur même de l'ordre judiciaire ». (Action 2.4) ; HCDH, *Eliminating judicial stereotyping – Equal access to justice for women in gender-based violence cases*, 9 juin 2014.

13 Le Manuel de formation des juges et des procureur-e-s pour garantir l'accès des femmes à la justice, du Conseil de l'Europe (2017) peut apporter une aide précieuse. Voir (en anglais) <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>

14 Voir les conclusions et recommandations de la Conférence du Conseil de l'Europe « Lutter contre les stéréotypes de genre dans et par l'éducation » (Helsinki, 9-10 octobre 2014). Rapport de la conférence : <https://rm.coe.int/1680590fe3>

Concernant les méthodes d'enseignement, les outils et les programmes scolaires :

- II.G.6. Produire des lignes directrices pour assurer l'intégration de méthodologies et d'outils d'enseignement relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la non-discrimination et aux droits humains dans les programmes, à tous les niveaux d'enseignement, dans les établissements publics et privés, dès la petite enfance. Cela comprend l'éducation à la vie privée, afin d'encourager les enfants à devenir autonomes et de favoriser la responsabilité dans leurs relations et comportements – y compris le consentement et les limites personnelles. Les programmes scolaires devraient contenir une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète, pour les filles et les garçons. Les programmes d'études devraient également couvrir les formes croisées de sexisme, par exemple en fonction du statut migratoire ou du handicap.
- II.G.7. Encourager la création d'un site internet qui proposerait des ressources, des bonnes pratiques et des matériels d'enseignement/d'apprentissage, ainsi que l'élaboration d'un manuel pour aider à identifier et à supprimer les stéréotypes de genre dans les matériels éducatifs destinés aux formateurs et formatrices, aux enseignants et enseignantes, et aux inspecteurs et inspectrices.
- II.G.8. Promouvoir des programmes spéciaux et une orientation professionnelle permettant aux étudiant-e-s de faire des choix d'études et de carrière qui ne soient pas fondés sur des stéréotypes de genre, y compris la formation du personnel sur les stéréotypes de genre et les préjugés inconscients.

■ II.H. Culture et sport

Le sexisme est patent dans de nombreux aspects de la vie culturelle, en raison notamment de l'omniprésence des stéréotypes de genre. Selon la définition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, la vie culturelle comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et les cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions. L'art et la culture jouent un rôle essentiel dans la formation des attitudes et des rôles de genre ; il est donc crucial de s'attaquer au sexisme dans ces domaines. De plus, en vertu de la Convention d'Istanbul, la culture, la religion, les coutumes et les traditions ne sauraient être considérées comme justifiant des actes de violence envers les femmes et les filles.

Les questions qui devraient être abordées dans la vie sportive comprennent les attitudes sexistes des médias, des organisations sportives, des entraîneurs, des leaders dans le domaine sportif, des athlètes, etc. ; les représentations sexistes des femmes dans le sport ; la banalisation des performances sportives des femmes en les représentant dans des rôles stéréotypés ou en dévalorisant le sport féminin ; ainsi que le sexisme et le discours de haine sexiste lors des événements sportifs.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.H.1. Produire et promouvoir des outils de lutte contre le sexisme dans les secteurs de la culture et du sport, tels que du matériel de formation et des outils sur le langage et la communication sensibles au genre.
- II.H.2. Réaffirmer et mettre en œuvre les Recommandations du Comité des Ministres aux États membres [CM/Rec\(2015\)2](#) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et [CM/Rec\(2017\)9](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.
- II.H.3. Encourager les figures culturelles et sportives emblématiques à réfuter les postulats sexistes ou à dénoncer le discours de haine sexiste.
- II.H.4. Inciter fortement les fédérations sportives et les institutions culturelles, à tous les niveaux, à élaborer des codes de conduite pour prévenir le sexisme et les comportements sexistes, qui devraient inclure des dispositions prévoyant des mesures disciplinaires. Promouvoir la tolérance zéro envers le sexisme et le discours de haine sexiste dans les événements sportifs et culturels.
- II.H.5. Inciter fortement les secteurs du sport et de la culture, à tous les niveaux, à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une image non stéréotypée des femmes et des hommes, des filles et des garçons.
- II.H.6. Promouvoir la diffusion et la couverture par les médias, en particulier les médias publics, des événements culturels et sportifs féminins sur un pied d'égalité avec les événements masculins, et célébrer publiquement les succès des femmes¹⁵. Donner de la visibilité et promouvoir les exemples positifs de femmes et d'hommes, et de filles et de garçons, qui pratiquent des sports où elles et ils sont sous-représenté-e-s.

¹⁵ Par exemple le site *This Girl Can*, qui célèbre les femmes actives (www.thisgirlcan.co.uk/).

II.I. Sphère privée

Le sexisme au sein de la famille peut contribuer à renforcer les rôles stéréotypés, le manque d'autonomie des femmes, la faible estime de soi ainsi que le cycle de la violence à l'égard des femmes et des filles. Il peut aussi influencer les choix en termes de vie et de carrière. Même si les rôles traditionnels au sein des familles (hommes soutiens de famille, femmes s'acquittant des tâches ménagères) ont généralement évolué à mesure que les femmes ont été plus nombreuses à occuper un emploi rémunéré, les facteurs qui contribuent au changement au sein des familles et des États varient fortement. Les comportements sexistes restent largement répandus dans les relations interpersonnelles et les femmes continuent de prendre en charge une part beaucoup plus importante du travail domestique non rémunéré que les hommes.

L'article 16 de la CEDEF exige des États Parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la famille¹⁶. Le lien entre sexisme et prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles renforce la nécessité d'agir dans la sphère privée.

Les mesures recommandées ci-dessus, en particulier celles relatives au langage et à la sensibilisation, ainsi qu'aux médias, à l'éducation et à la culture, sont particulièrement pertinentes pour lutter contre le sexisme dans la sphère privée.

Cependant, les sanctions sont inadaptées aux pratiques sexistes dans la famille, à moins que le comportement ne bascule dans la criminalité, comme la violence physique, psychologique ou économique à l'égard des femmes.

Les gouvernements des États membres sont invités à examiner les mesures suivantes :

- II.I.1. Introduire des mesures visant à concilier vie privée et vie professionnelle, notamment des congés de maternité et de paternité rémunérés, des congés parentaux rémunérés pour les femmes et les hommes, l'accès universel à des services de garde d'enfants et à d'autres services sociaux de qualité et abordables, et des aménagements du temps de travail flexibles pour les femmes et les hommes. Améliorer l'accès aux services de prise en charge des personnes âgées et des autres personnes à charge. Organiser des campagnes pour encourager le partage égal des tâches domestiques et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes.
- II.I.2. Promouvoir des politiques et des mesures en faveur d'une parentalité positive, garantissant l'égalité des chances pour les enfants, sans distinction de sexe, de statut, de capacités ou de situation familiale. La parentalité positive fait référence à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est exempt de stéréotypes de genre et non violent, et qui lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.
- II.I.3. Introduire des mesures et des outils renforçant les compétences des parents pour lutter contre le cybersexisme et la pornographie sur internet.
- II.I.4. Promouvoir la formation sur la reconnaissance et la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes dans le cadre des formations professionnelles des personnes chargées des relations familiales et interpersonnelles, par exemple le personnel des services sociaux, y compris celui des maternités et des crèches.

III. Rapports et évaluation

La présente recommandation invite les États membres à évaluer l'avancement de sa mise en œuvre et à informer le ou les comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès accomplis.

Les rapports devraient être réguliers et contenir des informations sur :

- ▶ les cadres juridiques et politiques ainsi que sur les mesures et les bonnes pratiques relatifs au sexisme, aux comportements sexistes, aux stéréotypes de genre et au discours de haine sexiste, en particulier dans les espaces publics, sur internet et dans les médias, sur le lieu de travail, dans le secteur public, la justice, l'éducation, le sport et la culture, et dans la sphère privée, y compris les outils de signalement des comportements sexistes et les procédures et sanctions disciplinaires ;
- ▶ toute politique générale, ou politique adoptée dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, mise en œuvre pour mettre un terme au sexisme et aux comportements sexistes, y compris les définitions, les indicateurs et les mécanismes nationaux de suivi et d'évaluation ;
- ▶ les activités des organes de coordination établis ou désignés pour suivre la mise en œuvre au niveau national ;
- ▶ les recherches engagées et financées pour obtenir des données sur l'incidence et les répercussions du sexisme et des comportements sexistes dans les domaines ciblés, ainsi que les résultats de ces recherches ;
- ▶ les mesures et campagnes nationales de sensibilisation réalisées à tous les niveaux, y compris les supports utilisés à cet effet.

¹⁶ L'article 2.e de la CEDEF exige également des États qu'ils prennent « toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ».

Recommandation N° R (90) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage

■ La Recommandation N° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage appelle les États membres à promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle suggère de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation d'un langage non sexiste y compris dans les textes juridiques, l'administration publique, l'éducation et les médias.



Recommandation N° R (90) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage *(adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 1990, lors de la 434^e réunion des Délégués des Ministres)*

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun ;
- Considérant que l'égalité de la femme et de l'homme s'inscrit dans le cadre de ces idéaux et principes ;
- Se félicitant de ce que le principe de l'égalité des sexes soit mis progressivement en application, dans le droit et dans les faits, dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
- Constatant toutefois que la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes se heurte encore à des obstacles d'ordre notamment culturel et social ;
- Soulignant le rôle fondamental que joue le langage dans la formation de l'identité sociale des individus, et l'interaction qui existe entre le langage et les attitudes sociales ;
- Convaincu que le sexisme dont est empreint le langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe – qui fait prévaloir le masculin sur le féminin – constitue une entrave au processus d'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes du fait qu'il occulte l'existence des femmes qui sont la moitié de l'humanité, et qu'il nie l'égalité de la femme et de l'homme ;
- Notant, au surplus, que l'utilisation du genre masculin pour désigner les personnes des deux sexes est génératrice, dans le contexte de la société actuelle, d'une incertitude quant aux personnes, hommes ou femmes, concernées ;
- Conscient de l'importance du rôle que l'éducation et les médias jouent dans la formation des attitudes et des comportements ;
- Se félicitant des initiatives déjà prises aux plans national et international visant à adapter la langue à l'évolution sociale et psychologique vers l'égalité de la femme et de l'homme ;
- Rappelant sa Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ;

■ Tenant compte également de la Résolution sur la politique et les stratégies pour réaliser l'égalité dans la vie politique et dans le processus de la prise de décision, et de la Résolution sur les politiques pour accélérer la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes, adoptées respectivement par la Ire (Strasbourg, 4 mars 1986) et la 2e (Vienne, 4-5 juillet 1989) Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes qu'il a adoptée le 16 novembre 1988,

■ Recommande aux gouvernements des États membres de promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité de la femme et de l'homme, et, à cette fin, de prendre toute mesure qu'ils jugent utile en vue :

1. d'encourager l'utilisation, dans la mesure du possible, d'un langage non sexiste qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle de la femme dans la société, ainsi qu'il en va pour l'homme dans la pratique linguistique actuelle ;
2. de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes ;
3. d'encourager l'utilisation d'un langage exempt de sexisme dans les médias.

Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes

Recommandation CM/Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence

■ La Recommandation CM/Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence énonce une série de mesures pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris des mesures législatives et politiques pour prévenir et instruire ces actes de violence, soutenir les victimes, travailler avec les auteur-e-s, renforcer la sensibilisation, l'éducation et la formation, et recueillir des données pertinentes.



Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence¹ (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres)

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- Réaffirmant que la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille ;
- Affirmant que la violence à l'égard des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer ;
- Constatant que la violence exercée à l'égard des femmes porte des atteintes à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ;
- Constatant avec préoccupation que les femmes sont souvent sujettes à de multiples discriminations fondées sur leur sexe ainsi que sur leur origine et qu'elles sont également victimes de pratiques traditionnelles ou coutumières incompatibles avec leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;
- Estimant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe ;

¹ Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, la Suède se réserve le droit de se conformer ou non aux dispositions du paragraphe 54 de cette Recommandation.

■ Constatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société ;

■ Estimant qu'il est urgent de combattre ce phénomène qui affecte les sociétés européennes dans leur ensemble et qui concerne tous leurs membres ;

■ Rappelant la Déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1997) par laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont affirmé leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes ;

■ Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes qui garantissent notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable ;

■ Considérant la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

■ Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation [Rec\(2001\)16](#) sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ;

■ Rappelant également les déclarations et résolutions adoptées par la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisée par le Conseil de l'Europe (Rome, 1993) ;

■ Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000), le Programme d'action adopté lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23^e session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000) ;

■ Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;

■ Ayant également à l'esprit la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ainsi que la Recommandation (R 190) sur les pires formes de travail des enfants (1999) ;

■ Rappelant également les principes de base du droit humanitaire international et notamment la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et son 1^{er} et 2^e Protocoles additionnels ;

■ Rappelant également l'inclusion des crimes liés à l'appartenance sexuelle et des violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998),

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

I. De revoir leur législation et leurs politiques en vue :

1. de garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;
2. de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits économiques et sociaux ;
3. de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient coordonnées au niveau national et centrées sur les besoins des victimes, et associer les organismes publics et les organisations non gouvernementales

(ONG) compétents en la matière à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures nécessaires, notamment celles mentionnées dans la présente recommandation ;

4. d'encourager à tous les niveaux l'action des ONG qui luttent contre les violences envers les femmes et instaurer en outre une coopération active avec ces ONG comprenant une assistance financière et logistique appropriée ;

II. De reconnaître que les États sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'État ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes ;

III. De reconnaître que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel et de société majeur, fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et, en conséquence, d'encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes ;

IV. D'encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes ;

V. De promouvoir la recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international ;

VI. De promouvoir la mise en place de programmes d'éducation supérieure et de centres de recherche y compris universitaires, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment la violence à l'égard des femmes ;

VII. D'améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de politique sociale et de police, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence ;

VIII. D'adopter et d'appliquer les mesures décrites dans l'annexe à la présente recommandation de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales, et d'envisager à cette fin l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes ;

IX. D'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC(2002)5

■ Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme de « violence envers les femmes » désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :
 - a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés ;
 - b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel ;
 - c. la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou les agents de la puissance publique ;
 - d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

■ Mesures générales concernant les violences envers les femmes

2. Il est de la responsabilité et de l'intérêt des États, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu'en soient la nature et

l'auteur. A cette fin, les États ne pourront invoquer la coutume, la religion ou la tradition pour se soustraire à cette obligation.

3. Les États devraient introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur :
 - a. la sécurité maximale et la protection des victimes ;
 - b. le renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire ;
 - c. l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires ;
 - d. la sensibilisation du public et l'éducation des enfants et des jeunes ;
 - e. la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes ;
 - f. la prévention dans tous les domaines pertinents.
4. Dans ce cadre, il s'agira de mettre en place au niveau national, partout où cela est possible, et en coopération, si nécessaire, avec les autorités régionales et/ou locales, des institutions ou organismes gouvernementaux chargés de la mise en oeuvre de mesures contre la violence à l'égard des femmes ainsi que du suivi et de l'évaluation réguliers de toute réforme juridique ou nouvelle forme d'intervention dans le domaine de la lutte contre la violence, en consultation avec les ONG, les institutions académiques et autres.
5. La recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international devraient être développées notamment dans les domaines suivants :
 - a. l'établissement de statistiques ventilées par sexe, de statistiques intégrées et de critères communs, afin de mieux évaluer l'ampleur de la violence envers les femmes ;
 - b. les conséquences de la violence sur les victimes à moyen et à long terme ;
 - c. les conséquences de la violence sur les témoins de cette violence, notamment en milieu familial ;
 - d. les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence envers les femmes ;
 - e. l'évaluation de l'efficacité des mécanismes judiciaires et juridiques dans la lutte contre la violence envers les femmes ;
 - f. les causes de la violence à l'égard des femmes, à savoir les raisons qui poussent les hommes à être violents et les raisons qui font que la société admet cette violence ;
 - g. l'élaboration de critères d'étalonnage en matière de violence.

► *Information, sensibilisation, éducation et formation*

Les États membres devraient :

6. compiler de manière adaptée des informations sur les différentes formes de violence et leurs conséquences pour les victimes, y compris des données statistiques intégrées, et les diffuser auprès du grand public en utilisant tous les supports médiatiques disponibles (presse, radio, télévision, etc.) ;
7. mobiliser l'opinion publique en organisant ou en soutenant des conférences et campagnes d'information afin que la société prenne conscience du problème ainsi que de ses effets dévastateurs sur les victimes et sur la société en général, et faire en sorte que le sujet de la violence envers les femmes puisse être abordé ouvertement sans préjugés ni idées préconçues ;
8. inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes ;
9. inclure dans les programmes de formation professionnelle de ces personnels des éléments d'information et de formation afin de leur fournir les moyens nécessaires pour détecter et gérer des situations de crise et améliorer l'accueil, l'écoute et le conseil aux victimes ;
10. encourager la participation de ces personnels à des programmes de formation spécialisée en intégrant ceux-ci dans un système de promotion professionnelle ;
11. encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats ;
12. encourager les professions fonctionnant par autorégulation, telles que les thérapeutes, à développer des stratégies visant à combattre les abus sexuels qui pourraient être commis par des personnes en position d'autorité ;
13. organiser des campagnes de sensibilisation sur la violence masculine à l'égard des femmes, en soulignant que les hommes doivent assumer la responsabilité de leurs actes et en encourageant ces derniers à analyser et à enrayer les mécanismes de violence et à adopter d'autres comportements ;
14. introduire ou renforcer la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes d'éducation sur les droits de la personne humaine et renforcer les programmes d'éducation sexuelle accordant une importance particulière à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect mutuel ;

15. veiller à ce que garçons et filles reçoivent une éducation de base qui évite les schémas et préjugés sociaux et culturels, les images stéréotypées du rôle de chaque sexe, et comporte des formations permettant le développement de la personnalité, en accordant une attention particulière aux jeunes en décrochage scolaire ; former les enseignant(e)s à intégrer le concept d'égalité des sexes dans l'éducation qu'ils dispensent ;
16. inclure dans les programmes scolaires une information spécifique sur les droits des enfants, sur les lignes téléphoniques d'urgence, les institutions d'accueil et les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser en toute confiance.

► *Médias*

Les États membres devraient :

17. encourager les médias à promouvoir une image non stéréotypée de la femme et de l'homme, fondée sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et à éviter les productions associant violence et sexe ; dans la mesure du possible, tenir compte de ces éléments aussi dans le domaine des nouvelles technologies de l'information ;
18. encourager les médias à participer aux campagnes d'information et de sensibilisation du grand public sur les violences à l'égard des femmes ;
19. encourager l'organisation des formations destinées aux professionnels des médias afin de les informer et de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les productions qui associent violence et sexe ;
20. encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'inclusion des missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme.

► *Aménagement du territoire et urbanisme*

Les États membres devraient :

21. encourager la prise en compte, dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de la nécessité de renforcer la sécurité des femmes et de prévenir les actes violents qui pourraient être exercés dans les lieux publics ;
22. prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures nécessaires à cet égard, concernant notamment l'éclairage public, l'organisation des transports publics, des services de taxis, l'aménagement des parkings et zones de stationnement ainsi que des immeubles d'habitation.

► *Assistance aux, et protection des victimes (accueil, prise en charge et conseil)*

Les États membres devraient :

23. faire en sorte que les victimes puissent bénéficier, sans aucune discrimination, qu'elles portent plainte ou non, d'une assistance immédiate et globale fournie de façon coordonnée, multidisciplinaire et professionnelle, comprenant des examens faits par des médecins ou des médecins légistes et des traitements médicaux, ainsi qu'un soutien psychologique et social post-traumatique et une assistance juridique ; cela doit être fourni sur une base confidentielle et gratuite, et être disponible de façon permanente ;
24. en particulier, faire en sorte que tous les services et les recours légaux prévus pour les victimes de violence domestique soient fournis aux femmes immigrées si elles les demandent ;
25. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les éléments de preuve relevant de la médecine légale et les informations soient recueillis selon un protocole et par l'utilisation de formulaires standardisés ;
26. diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles ont bénéficié et des actions qu'elles peuvent envisager ou entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi que des possibilités de continuer à bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social et d'une assistance juridique ;
27. promouvoir la coopération entre les services de police, médicaux, sociaux et le système judiciaire afin qu'ils agissent de façon coordonnée ; encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales participant aux actions coordonnées ;
28. encourager la mise en place des services d'urgence tels que des lignes téléphoniques d'urgence anonymes et gratuites pour les victimes de violence et/ou les personnes confrontées ou menacées par des situations de violence ; assurer un suivi régulier des appels, ainsi qu'une évaluation des données obtenues et de l'assistance fournie dans le respect des règles relatives à la protection des données ;

29. garantir au sein des services de police ainsi que des autres services d'enquête un accueil, une prise en charge des et le conseil aux victimes, fondés sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'un traitement confidentiel ; les victimes doivent être entendues sans délai, par des personnes spécialement formées et dans un local aménagé, permettant l'instauration d'une relation de confiance entre la victime et l'agent de police, et garantir que les victimes de violence puissent être entendues, si elles le demandent et autant que possible, par des personnels de police féminins ;
30. à cette fin, accroître le nombre de femmes fonctionnaires de police à tous les niveaux de responsabilité ;
31. garantir un traitement global et adapté aux enfants par un personnel spécialisé à tous les niveaux (premier accueil, police, ministère public, magistrats) et faire en sorte que l'assistance fournie réponde aux besoins des enfants ;
32. prévoir les mesures nécessaires au soutien psychologique et moral des enfants victimes de violence, par la création de structures adaptées, la mise à disposition de personnels spécialisés assurant le suivi et le traitement, depuis l'accueil jusqu'à la guérison ; ces services devraient être assurés gratuitement ;
33. prendre les mesures nécessaires pour éviter à toutes les victimes de violence une victimisation secondaire, ainsi que tout traitement ne tenant pas compte des spécificités de leur sexe de la part du personnel de police, des personnels médicaux et sociaux chargés d'assister les victimes, ainsi que des personnels judiciaires.

► *Droit pénal, droit civil et procédures judiciaires*

Droit pénal

Les États membres devraient :

34. faire en sorte que la législation pénale prévoit que tout acte de violence, notamment physique ou sexuelle, à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence ;
35. prévoir dans la législation nationale les mesures et sanctions appropriées permettant d'agir rapidement et efficacement contre les auteurs de violences ainsi que de réparer les torts causés aux femmes victimes de violences. En particulier, les législations nationales devraient :
 - incriminer les actes de violence sexuelle et le viol entre époux, partenaires habituels ou occasionnels, ou cohabitants ;
 - incriminer tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de résistance ;
 - incriminer tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les moyens utilisés, commis sur une personne non consentante ;
 - incriminer tout abus d'un état de vulnérabilité particulière, du fait d'une grossesse, d'une incapacité à se défendre, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de dépendance ;
 - incriminer tout abus d'autorité de la part de l'auteur, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un adulte abusant de sa position vis-à-vis d'un enfant.

Droit civil

Les États membres devraient :

36. assurer aux victimes, sous réserve que les faits de violence soient établis, une juste réparation du préjudice matériel, corporel, psychologique, moral et social subi, en fonction de sa gravité, ainsi qu'une indemnisation des frais exposés lors de l'action en justice ;
37. envisager la mise en place de mécanismes financiers visant à dédommager les victimes.

Procédures judiciaires

Les États membres devraient :

38. assurer la possibilité d'ester en justice à toutes les victimes de violences ainsi que, le cas échéant, aux organisations publiques ou privées de défense des victimes, dotées de la personnalité juridique, soit conjointement avec les victimes, soit à leur place ;
39. prévoir qu'une action pénale puisse être engagée sur requête du ministère public ;
40. encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes et des enfants comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il décide de l'éventualité d'engager les poursuites dans l'intérêt public ;

41. prévoir toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit tenu compte, à toutes les étapes de la procédure, de l'état physique et psychologique des victimes, qui doivent pouvoir bénéficier d'une assistance médicale et psychologique ;
42. envisager d'instaurer des conditions particulières d'audition des victimes, ou témoins de violences, afin d'éviter les témoignages à répétition et de réduire les effets traumatisants des procédures ;
43. faire en sorte que les règles de procédure permettent d'éviter les interrogatoires déplacés et/ou humiliants pour les victimes ou les témoins de violences, en prenant en compte les traumatismes qu'ils ont subis afin de leur éviter d'autres traumatismes ;
44. le cas échéant, prévoir des mesures pour assurer la protection efficace des victimes contre les menaces et les risques de vengeance ;
45. veiller, par des mesures spécifiques, à la protection des droits des enfants au cours des procédures ;
46. faire en sorte que les mineur(e)s soient accompagné(e)s, lors de toute audition, par leur représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le tribunal ;
47. assurer aux enfants la possibilité d'ester en justice par l'intermédiaire de leur représentant(e) légal(e), d'organisations publiques ou privées, ou d'une personne majeure de leur choix agréée par les autorités judiciaires, et de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance juridique gratuite ;
48. prévoir, pour les crimes et délits de nature sexuelle, que tout délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de la majorité civile ;
49. prévoir, à titre exceptionnel, une exemption du secret professionnel pour les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient amenées à connaître, par examen ou par confiance, de cas de violences sexuelles sur enfants.

■ Programmes d'intervention pour les auteurs de violences

Les États membres devraient :

50. organiser des programmes d'intervention ayant pour objectif d'encourager les auteurs de violences à adopter des comportements exempts de violence en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de reconnaître leur responsabilité ;
51. proposer aux auteurs de violences la possibilité de suivre un programme d'intervention, non pas au titre de peine de substitution, mais de mesure supplémentaire destinée à prévenir la violence ; la participation à ce programme d'intervention doit être volontaire ;
52. envisager la création de centres agréés par l'État, spécialisés dans le programme d'intervention pour des hommes violents, et de centres de soutien créés à l'instigation d'ONG et d'associations, dans le cadre des ressources disponibles ;
53. assurer la coopération et la coordination entre les programmes d'intervention ciblés sur les hommes et ceux qui ont pour but la protection des femmes.

■ Mesures additionnelles concernant les violences sexuelles

► Banque de données génétiques

Les États membres devraient :

54. envisager la création de banques de données nationales et européennes contenant le profil génétique de tous les auteurs de violences sexuelles identifiés ou non, afin de mettre en place une politique efficace de poursuite des contrevenants, de prévention de la récidive, et respectant les normes fixées en la matière par les législations nationales et le Conseil de l'Europe.

■ Mesures additionnelles concernant les violences perpétrées au sein de la famille

Les États membres devraient :

55. qualifier comme infraction pénale toute violence perpétrée au sein de la famille ;
56. réviser et/ou augmenter, si nécessaire, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires lorsque ceux-ci sont perpétrés au sein de la famille, quel que soit le membre de la famille concerné ;
57. exclure que l'adultère puisse être retenu comme une justification recevable des violences physiques perpétrées au sein de la famille ;
58. envisager la possibilité de prendre des mesures afin de :
 - a. permettre aux forces de police de pénétrer dans un domicile où une personne est en danger pour arrêter l'auteur des violences et faire en sorte qu'il/elle soit présenté(e) à un(e) juge ;

- b. permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures intérimaires en vue de protéger les victimes, visant à empêcher l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime, de communiquer avec elle ou de s'approcher d'elle, de résider dans certains endroits déterminés ou de fréquenter de tels endroits ;
 - c. établir un protocole obligatoire d'intervention afin que la police et les services médicaux et sociaux suivent les mêmes procédures d'intervention ;
 - d. promouvoir la mise en place de service pro-actifs de protection des victimes qui prennent l'initiative de contacter les victimes dès qu'un rapport est transmis aux services de police ;
 - e. garantir une bonne coopération de toutes les institutions concernées, telles que la police, les tribunaux et les services de protection des victimes, afin que la victime puisse prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour obtenir de l'aide et tenter une action contre l'agresseur dans les délais impartis et sans avoir à entrer en contact avec son agresseur ;
 - f. incriminer toute infraction aux mesures que les autorités ont imposées à l'agresseur.
59. envisager, lorsque cela est nécessaire, d'accorder aux femmes migrantes qui ont été/sont victimes de violences perpétrées au sein de la famille, un droit à résidence qui leur soit propre afin de leur permettre de se séparer de leur conjoint sans avoir à quitter le pays d'accueil dans lequel elles se trouvent.

■ Mesures additionnelles concernant le harcèlement sexuel

Les États membres devraient :

- 60. prendre des mesures pour interdire tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des femmes au travail, y compris le comportement d'un supérieur hiérarchique ou collègue : tout comportement à connotation sexuelle, comprenant l'utilisation d'une position conférant une autorité, est concerné, quel que soit le lieu (y compris les situations telles que les relations de voisinage, les relations entre étudiant(e)s et professeurs, les situations de harcèlement téléphonique, etc.). Ces situations constituent une violation de la dignité des personnes ;
- 61. promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail ou quel que soit le lieu, et prendre toute mesure appropriée pour protéger les femmes et les hommes contre de tels comportements.

■ Mesures additionnelles concernant les mutilations génitales

Les États membres devraient :

- 62. incriminer toute mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans consentement de cette dernière ; par mutilation des organes génitaux, on entend couture du clitoris, excision, clitoridectomie, infibulation ;
- 63. incriminer toute personne ayant volontairement pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans son consentement ; tout commencement d'exécution des actes est répréhensible ;
- 64. organiser des campagnes d'information et de prévention auprès des populations concernées, notamment les immigrant(e)s et les réfugié(e)s, sur les risques pour la santé des victimes et les conséquences pénales pour les auteurs ;
- 65. sensibiliser le corps médical et en particulier les médecins chargés d'effectuer les visites médicales pré et postnatales ainsi que le suivi des enfants ;
- 66. prévoir la conclusion ou le renforcement d'accords bilatéraux concernant la prévention et l'interdiction des mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin et la poursuite des auteurs ;
- 67. examiner la possibilité d'accorder à ces femmes une protection spéciale en qualité de groupe menacé en raison de leur sexe.

■ Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après-conflit

Les États membres devraient :

- 68. incriminer toute forme de violences à l'égard des femmes et des enfants perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, qu'il s'agisse d'humiliations, de tortures, d'esclavage sexuel ou de mort consécutive à ces actes ;
- 69. incriminer le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable en tant que violation intolérable des droits de la personne humaine,

en tant que crimes contre l'humanité et, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé, en tant que crimes de guerre ;

70. assurer la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et leur accorder un permis de séjour, au moins pendant la durée de la procédure ;
71. fournir une assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;
72. envisager d'accorder le statut de réfugié(e) ou une protection subsidiaire en raison de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs humanitaires aux femmes victimes de violences pendant un conflit ;
73. soutenir et financer les ONG qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations de conflit et d'après-conflit ;
74. dans les situations d'après-conflit, encourager la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées ;
75. aux niveaux national et international, faire en sorte que toutes les interventions effectuées dans des zones touchées par un conflit soient conduites par un personnel formé aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
76. soutenir et financer des programmes visant à apporter une assistance aux victimes de conflits et à contribuer aux efforts de reconstruction et de rapatriement à la suite des conflits dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

■ Mesures additionnelles concernant les violences en milieu institutionnel

Les États membres devraient :

77. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État ou les agents de la puissance publique, quel que soit l'endroit où elle s'exerce et tout particulièrement dans les centres de réclusion et de détention, dans les centres d'internement psychiatrique ou autres ;
78. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée dans des contextes où la responsabilité de l'État ou d'un tiers peut être invoquée, et par exemple dans les pensionnats, internats, maisons de retraite et autres établissements.

■ Mesures additionnelles concernant le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation

Les États membres devraient :

79. Interdire les stérilisations ou avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force et la sélection prénatale en fonction du sexe, et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

■ Mesures additionnelles concernant les meurtres d'honneur

Les États membres devraient :

80. incriminer toutes violences à l'égard des femmes et des enfants commises en vertu de la coutume dite « des meurtres d'honneur » ;
81. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les « meurtres d'honneur », et notamment mener des campagnes d'information visant les groupes de population et les professionnels concernés, en particulier les juges et les personnels judiciaires ;
82. incriminer toute personne ayant volontairement participé à, facilité ou favorisé un « meurtre d'honneur » ;
83. soutenir les ONG et autres groupes qui combattent ces pratiques.

■ Mesures additionnelles concernant les mariages précoces

Les États membres devraient :

84. interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées ;
85. prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les pratiques relatives à la vente des enfants.

Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

Recommandation CM/Rec (2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

La Recommandation CM/Rec (2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique caractérise la participation équilibrée des femmes et des hommes comme une représentation des deux sexes qui ne soit pas inférieure à 40 % au sein de toute instance décisionnelle politique ou publique. Les États membres sont invités à adopter un ensemble de mesures législatives, administratives et d'accompagnement pour parvenir à une participation équilibrée et à un partage égal du pouvoir décisionnel entre les femmes et les hommes. Sa mise en œuvre par les États membres fait l'objet d'un suivi régulier pour leur fournir des informations sur les avancées et les lacunes.



Recommandation **Rec(2003)3** du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique
(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2003, lors de la 831^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Ayant à l'esprit le fait que les femmes constituent plus de la moitié de la population et de l'électorat dans les États membres du Conseil de l'Europe, mais qu'elles restent largement sous-représentées aux postes de décision politique et publique dans bon nombre d'États membres ;

Ayant à l'esprit également que, malgré l'existence d'une égalité de droit, le partage des pouvoirs et des responsabilités entre femmes et hommes ainsi que l'accès aux ressources économiques, sociales et culturelles demeurent très inégaux en raison de la persistance de modèles traditionnels de répartition des rôles ;

■ Conscient que le fonctionnement des systèmes électoraux et celui des institutions politiques, y compris les partis politiques, peuvent générer des obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique ;

■ Considérant que la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique fait partie intégrante des droits de la personne humaine et qu'elle représente un élément de justice sociale ainsi qu'une condition nécessaire à un meilleur fonctionnement d'une société démocratique ;

■ Considérant que la réalisation d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique contribuerait non seulement à accroître l'efficacité du processus et la qualité des décisions prises, grâce à la redéfinition des priorités et à la prise en compte de préoccupations nouvelles, mais également à une meilleure qualité de vie pour tous ;

■ Estimant qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est indispensable à l'instauration et à la construction d'une Europe fondée sur l'égalité, la cohésion sociale, la solidarité et le respect des droits de la personne humaine ;

■ Rappelant la Déclaration adoptée lors du 2e Sommet du Conseil de l'Europe (octobre 1997), dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont souligné « l'importance d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la société, y compris dans la vie politique » et ont appelé à « la continuation des progrès pour parvenir à une réelle égalité des chances entre les femmes et les hommes » ;

■ Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) ainsi que ses protocoles ;

■ Ayant à l'esprit la Charte sociale européenne (1961), la Charte sociale européenne révisée (1996) et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995) ;

■ Ayant à l'esprit les textes adoptés lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Rome en 2000 ;

■ Ayant à l'esprit les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation n° R(85)2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ; la Recommandation n° R(96)5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et la Recommandation n° R(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Ayant à l'esprit les textes suivants adoptés par l'Assemblée parlementaire : la Recommandation 1229 (1994) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ; la Recommandation 1269 (1995) relative à un progrès tangible des droits des femmes à partir de 1995 et la Recommandation 1413 (1999) sur la représentation paritaire dans la vie politique ;

■ Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

■ Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), notamment les articles 7 et 8 ;

■ Rappelant également les engagements figurant dans le Programme d'action adopté à Beijing et dans les Conclusions adoptées à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 2000 (Beijing +5) ;

■ Considérant que, dans l'intérêt de la démocratie, il n'est plus possible de méconnaître les compétences, les aptitudes et la créativité des femmes et qu'il convient au contraire de prendre en compte la perspective de genre et d'associer les femmes de tous horizons et de tous âges à la prise de décision politique et publique à tous les niveaux ;

■ Conscient de la priorité absolue que le Conseil de l'Europe accorde à la promotion de la démocratie et des droits de la personne humaine,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

- I. de s'engager à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes en reconnaissant publiquement qu'un partage égal du pouvoir décisionnel entre femmes et hommes d'horizons et d'âges différents renforce et enrichit la démocratie ;
- II. de protéger et de promouvoir l'égalité des droits civils et politiques des femmes et des hommes, y compris le droit d'éligibilité et la liberté d'association ;

- III. de s'assurer que les femmes et les hommes peuvent exercer individuellement leur droit de vote et, à cet effet, prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination de la pratique du vote familial ;
- IV. de revoir leur législation et leurs pratiques afin de s'assurer que les stratégies et les mesures décrites dans la présente recommandation sont appliquées et mises en œuvre ;
- V. de promouvoir et d'encourager des mesures visant spécifiquement à stimuler et soutenir chez les femmes la volonté de participer à la prise de décision dans la vie politique et publique ;
- VI. d'envisager la définition d'objectifs assortis de délais pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
- VII. de porter la présente recommandation à la connaissance de toutes les institutions politiques concernées, ainsi qu'aux organes publics et privés, en particulier les parlements nationaux, les collectivités locales et régionales, les partis politiques, la fonction publique, les organismes publics et semi publics, les entreprises, les syndicats, les organisations patronales et les organisations non gouvernementales ;
- VIII. d'assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière de participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique et de soumettre des rapports réguliers au Comité des Ministres sur les mesures entreprises et les progrès accomplis dans ce domaine.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC(2003)3

Aux fins de la présente recommandation, la participation équilibrée des femmes et des hommes signifie que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40%.

Sur cette base, les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

A. MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

Les États membres devraient :

1. envisager une éventuelle modification de la constitution et/ou de la législation, y compris des mesures d'action positive, pour favoriser une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
2. adopter des mesures administratives pour que le langage officiel soit le reflet d'un partage équilibré du pouvoir entre les femmes et les hommes ;
3. envisager l'adoption de réformes législatives visant à instaurer des seuils de parité pour les candidatures aux élections locales, régionales, nationales et supranationales. Dans les cas où il existe des listes à la proportionnelle, prévoir l'introduction de systèmes d'alternance hommes/femmes ;
4. envisager d'agir par le biais du financement public des partis politiques pour les encourager à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
5. lorsque les systèmes électoraux ont un impact manifestement négatif sur la représentation politique des femmes dans les assemblées élues, modifier ou réformer ces systèmes afin de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
6. envisager l'adoption de mesures législatives appropriées visant à limiter le cumul des mandats et des fonctions politiques ;
7. adopter une législation et/ou des mesures administratives appropriées pour améliorer les conditions de travail des élu(e)s aux niveaux local, régional, national et supranational afin d'assurer un accès plus démocratique aux assemblées élues ;
8. adopter des mesures législatives et/ou administratives appropriées pour aider les élu(e)s à concilier leur vie de famille et leurs responsabilités publiques et, notamment, encourager les parlements ainsi que les autorités locales et régionales à faire en sorte que l'emploi du temps et les méthodes de travail des élu(e)s soient plus compatibles avec la conciliation de leur vie professionnelle et familiale ;
9. envisager l'adoption de mesures législatives et/ou administratives susceptibles d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes lors des nominations ministérielles ou gouvernementales aux commissions publiques ;
10. veiller à une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes et aux fonctions dont les titulaires sont nommé(e)s par les gouvernements et autres autorités publiques ;
11. veiller à ce que les procédures de sélection, de recrutement et de nomination aux plus hauts postes de décision publique prennent en compte la dimension de genre et soient transparentes ;

12. faire de la fonction publique un exemple tant en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision que d'égalité de promotion professionnelle pour les femmes et les hommes ;
13. envisager l'adoption de mesures législatives et/ou administratives permettant d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les délégations nationales auprès des organisations et des forums internationaux ;
14. tenir pleinement compte de l'équilibre femmes/hommes lors de la désignation de représentant(e)s à des comités internationaux de médiation ou de négociation, notamment dans le cadre des processus de paix et de règlement des conflits ;
15. envisager de prendre des mesures législatives et/ou administratives visant à encourager et à soutenir les employeurs à autoriser les personnes participant à la prise de décision politique et publique à s'absenter de leur emploi à cette fin sans être pénalisées ;
16. établir, le cas échéant, soutenir et renforcer le travail des mécanismes nationaux pour l'égalité en vue de favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique ;
17. encourager les parlements à tous les niveaux à établir des commissions ou délégations parlementaires des droits des femmes et de l'égalité des chances et à mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous leurs travaux ;

B. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les États membres devraient :

18. soutenir, par toutes les mesures appropriées, les programmes visant à encourager un équilibre entre les femmes et les hommes dans la vie politique et la prise de décision publique et émanant d'organisations de femmes ou de toute autre organisation œuvrant en faveur de l'égalité entre les sexes ;
19. envisager la création d'une banque de données concernant les femmes désireuses d'accéder à un poste de décision dans la vie politique et publique ;
20. soutenir et favoriser l'action politique des femmes en facilitant la mise en réseau des femmes élues à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale ;
21. élaborer et soutenir des programmes de suivi par un mentor (« *mentoring* »), de tutorat (« *work-shadowing* »), des stages de confiance en soi, de « *leadership* » et de communication avec les médias pour les femmes qui envisagent de participer à la prise de décision politique et publique ;
22. encourager la formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour les candidates et les élues ;
23. inclure, dans les programmes scolaires, des activités éducatives et de formation afin de sensibiliser les jeunes à l'égalité entre les femmes et les hommes et de les préparer à l'exercice de la citoyenneté démocratique ;
24. favoriser la participation des jeunes, en particulier des jeunes femmes, à la vie associative, pour leur permettre d'acquérir une expérience, des connaissances et des capacités qu'ils/elles puissent exploiter dans la vie institutionnelle, en particulier dans l'action politique ;
25. encourager les organisations de jeunesse à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision au sein de leurs organes de direction ;
26. encourager une participation accrue des minorités ethniques et culturelles et, particulièrement, des femmes issues de ces minorités aux prises de décision à tous les niveaux ;
27. informer les partis politiques des diverses stratégies utilisées dans les différents pays pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les assemblées élues ; les encourager à mettre en œuvre une ou plusieurs de ces stratégies et à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs instances dirigeantes ;
28. soutenir les programmes initiés par les partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de travailleurs) pour promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de responsabilité et de décision, en leur sein et dans le cadre de négociations collectives ;
29. encourager les entreprises et les associations à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs organes de décision, en particulier celles subventionnées pour fournir un service public ou mettre en œuvre la politique des pouvoirs publics ;
30. promouvoir des campagnes en direction du grand public afin de sensibiliser à la notion de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les processus de prise de décision politique et publique et à son importance en tant que condition préalable à toute démocratie véritable ;
31. promouvoir l'organisation de campagnes d'information visant à encourager le partage des responsabilités entre femmes et hommes dans la sphère privée ;
32. promouvoir des campagnes destinées à des publics spécifiques, notamment la classe politique, les partenaires sociaux et les personnes chargées de recruter et de nommer des décideurs dans la vie politique

et publique afin de les sensibiliser à l'importance d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces domaines ;

33. organiser des séminaires interactifs sur l'égalité entre les sexes à l'intention des personnes occupant des postes clés dans la société, dirigeants ou hauts responsables, afin de leur faire prendre conscience de l'importance d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de prise de décision ;
34. soutenir les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche qui étudient la participation des femmes à la prise de décision et l'effet de cette participation sur le contexte de la prise de décision ;
35. analyser, sur la base de sondages d'opinion, la répartition des votes entre femmes et hommes afin de préciser les habitudes de vote des uns et des autres ;
36. promouvoir des recherches sur les obstacles qui entravent l'accès des femmes aux postes de décision dans la vie politique et publique à tous les niveaux et publier les résultats obtenus ;
37. promouvoir des recherches sur la participation des femmes à la prise de décision dans le secteur social et dans le volontariat ;
38. promouvoir des recherches différenciées selon le genre sur les rôles, les fonctions, le statut et les conditions de travail des élu(e)s à tous les niveaux ;
39. promouvoir une participation équilibrée aux postes de décision des médias, y compris dans les instances de direction, de programmation, d'éducation, de formation, de recherche et de régulation ;
40. soutenir la formation et la sensibilisation des étudiants en journalisme et des professionnels des médias aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux moyens d'éliminer les stéréotypes sexistes et le sexisme ;
41. encourager les professionnels des médias à assurer aux femmes et aux hommes candidats et élus une égale visibilité dans les médias, en particulier durant les périodes électorales.

C. SUIVI (MONITORING)

Les États membres devraient :

42. envisager la création d'organes indépendants, tels qu'un observatoire de la parité ou une instance de médiation indépendante spécifique, en vue de suivre la politique gouvernementale en matière de participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique ou en charger les mécanismes nationaux pour l'égalité ;
43. envisager la définition et l'utilisation d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de prise de décision sur la base de données internationales comparables, ventilées par sexe ;
44. envisager l'adoption des indicateurs suivants pour mesurer les progrès accomplis dans le domaine de la prise de décision politique et publique :
 - i. le pourcentage de femmes et d'hommes élu(e)s dans les parlements (supranationaux/ nationaux/ fédéraux/régionaux) et dans les assemblées locales selon les partis politiques ;
 - ii. le pourcentage de femmes et d'hommes élu(e)s dans les parlements (supranationaux/nationaux) comparé au pourcentage de candidates et de candidats selon les partis politiques (taux de réussite) ;
 - iii. le pourcentage de femmes et d'hommes au sein des délégations nationales auprès des assemblées dont les membres sont désignés, telles que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et auprès des organisations et des forums internationaux ;
 - iv. le pourcentage de femmes et d'hommes au sein des gouvernements nationaux, fédéraux et régionaux ;
 - v. le nombre de femmes et d'hommes ministres/secrétaires d'État dans les divers domaines d'action (portefeuilles/ministères) des gouvernements nationaux, fédéraux et régionaux des États membres ;
 - vi. le pourcentage de femmes et d'hommes hauts fonctionnaires et leur répartition par domaine d'action ;
 - vii. le pourcentage de femmes et d'hommes parmi les juges de la Cour suprême ;
 - viii. le pourcentage de femmes et d'hommes dans les organes nommés par le gouvernement ;
 - ix. le pourcentage de femmes et d'hommes dans les instances dirigeantes des partis politiques au niveau national ;
 - x. le pourcentage de femmes et d'hommes membres des organisations patronales, professionnelles et syndicales et le pourcentage de femmes et d'hommes dans leurs instances dirigeantes au niveau national ;

45. soumettre, tous les deux ans, des rapports à leur parlement sur les mesures prises et les progrès enregistrés par rapport aux indicateurs figurant ci-dessus ;
46. publier, tous les deux ans, des rapports sur les mesures prises et les progrès enregistrés dans le domaine de la participation des femmes aux processus de prise de décision et donner à ces rapports une large diffusion ;
47. publier et rendre aisément accessibles des statistiques sur les candidat(e)s à un mandat politique et sur les élu(e)s ventilées par sexe, âge, profession, secteur professionnel (privé/public), instruction ;
48. encourager l'analyse régulière de la visibilité et de l'image des femmes et des hommes dans les programmes nationaux d'information et d'actualité, particulièrement en période électorale.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, la santé et l'éducation

Recommandation CM/Rec (2007) 13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

■ La Recommandation CM/Rec (2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation appelle les États membres à promouvoir et à encourager des mesures visant à appliquer l'approche intégrée de l'égalité à tous les niveaux du système éducatif. Elle énonce des mesures pour garantir l'intégration effective d'une perspective de genre dans l'éducation, y compris par exemple dans les cadres juridiques et les politiques, l'organisation des établissements scolaires et les programmes scolaires, les méthodes éducatives, l'orientation professionnelle et la formation du personnel éducatif.



Recommandation **CM/Rec(2007)13** du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation (adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2007, lors de la 1006^e réunion des Délégués des Ministres)

■ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

■ Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être atteint, notamment, par des actions communes dans le domaine culturel ;

■ Ayant à l'esprit la Recommandation **Rec(2002)12** du Comité des Ministres aux États membres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique, adoptée le 16 octobre 2002, dans laquelle il déclare que « l'éducation à la citoyenneté démocratique est un facteur de cohésion sociale, de compréhension mutuelle, de dialogue interculturel et interreligieux, et de solidarité, qu'elle concourt à la promotion du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et qu'elle favorise l'établissement de relations harmonieuses et pacifiques dans et entre les peuples, ainsi que la défense et le développement de la société et de la culture démocratiques » ;

■ Ayant à l'esprit la Recommandation **Rec(2003)3** du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée le 12 mars 2003, dans laquelle il invite les États membres à « inclure, dans les programmes scolaires, des activités éducatives et de formation afin de sensibiliser les jeunes à l'égalité entre les femmes et les hommes et de les préparer à l'exercice de la citoyenneté démocratique » ;

■ Ayant à l'esprit que les Ministres européens responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes ont recommandé, lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997), que le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et le Comité directeur de l'éducation (CDED) travaillent sur un projet commun « afin de développer l'éducation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une éducation sans stéréotype à tous les niveaux du système d'éducation » ;

■ Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans laquelle il recommande aux gouvernements des États membres « d'encourager les décideurs/euses à (...) créer un environnement propice à cette approche et de faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public » ;

■ Prenant note de la Déclaration des Ministres européens de l'Éducation sur le thème principal de la 20e Session de la Conférence permanente des Ministres européens de l'Éducation, « Politiques éducatives pour la citoyenneté démocratique et la cohésion sociale : enjeux et stratégies » (Cracovie, 15-17 octobre 2000) ;

■ Rappelant la Déclaration des Ministres européens de l'Éducation adoptée lors de la 21e Session de la Conférence permanente des Ministres européens de l'Éducation sur « L'éducation interculturelle dans le nouveau contexte européen » (Athènes, 10-12 novembre 2003) ;

■ Ayant à l'esprit les textes suivants adoptés par l'Assemblée parlementaire : la Recommandation 1229 (1994) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, et la Recommandation 1281 (1995) relative à l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation ;

■ Ayant à l'esprit la Charte européenne du Conseil de l'Europe pour une école démocratique sans violence (2003) ;

■ Réaffirmant les engagements découlant de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), et en particulier des articles 2, 4 et 10 ;

■ Attentif au fait qu'en dépit d'un volume considérable de législation nationale et internationale élaborée pour garantir l'égalité des chances, du développement d'une éducation commune des garçons et des filles dans de nombreux États membres, et de la présence plus nombreuse de femmes dans le système éducatif, des disparités excessives subsistent entre filles et garçons, et entre femmes et hommes dans nos sociétés dans les pratiques scolaires et sociales, l'orientation pédagogique et professionnelle, la formation, l'emploi, la participation à la société en général, et en particulier la prise de décision, et que ces disparités affaiblissent les droits fondamentaux des hommes comme des femmes, et notamment celui de participer pleinement, en tant que partenaires égaux, à tous les aspects de la vie ;

■ Conscient que ces disparités ont des répercussions négatives sur la vie des femmes et des hommes et des implications pour nos sociétés, trop fréquemment privées de la contribution des femmes à la vie publique et de celle des hommes à la vie privée ;

■ Considérant que les sociétés démocratiques doivent être fondées sur un partenariat et un partage égal des droits et des responsabilités entre les femmes et les hommes, qu'elles doivent subvenir à leurs besoins respectifs, qu'elles doivent assurer une participation équilibrée à tous les domaines de la vie et garantir l'intégralité des droits civiques à toutes les femmes et à tous les hommes ;

■ Conscient que les représentations de la femme et de l'homme et les modèles d'attribution des rôles sociaux qui façonnent nos sociétés sont reproduits à l'école, et qu'une éradication de la discrimination formelle ne suffira pas à garantir que le système scolaire soit porteur d'une égalité de fait ;

■ Attentif au fait que les rôles sociaux stéréotypés de chaque sexe limitent les possibilités pour les femmes et les hommes de réaliser leur potentiel, et au fait que l'égalité requiert une collaboration positive et dynamique entre les femmes et les hommes, susceptible de déboucher sur des changements structurels à tous les niveaux et, à plus long terme, sur un nouvel ordre social ;

■ Préoccupé par le fait que la réussite scolaire des filles ne se traduit pas automatiquement par une bonne transition du système éducatif vers le marché du travail, ni par une participation aux prises de décisions politiques et économiques, préoccupé également par les résultats scolaires insuffisants et le manque d'aptitudes sociales et personnelles des garçons ;

■ Conscient de la responsabilité du système éducatif de préparer les élèves/étudiant(e)s à une participation active aux différents aspects de la vie démocratique (politique, civique, social et culturel), et à tous les niveaux (local, régional et national) ;

■ Reconnaissant que les enseignant(e)s peuvent contribuer à perpétuer les mécanismes de sélection fondés sur le sexe des candidats, ou au contraire à faire évoluer la société, et qu'il est essentiel de faire participer les écoles et les différents acteurs du processus éducatif à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Conscient que l'instruction et la formation des enseignant(e)s sont essentielles pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation ;

■ Attentif au fait qu'en milieu scolaire les aspects non formels (expériences personnelles), sont tout aussi importants que les aspects formels pour la construction de l'identité des filles et des garçons ;

■ Convaincu que l'égalité entre les femmes et les hommes et la perspective de genre doivent être intégrés à tous les niveaux du système éducatif dès le plus jeune âge, afin d'inculquer, dans les rapports entre filles et garçons et entre femmes et hommes, des valeurs de justice et de participation nécessaires pour un exercice véritable et actif de la citoyenneté démocratique et pour la mise en place d'un véritable partenariat entre les femmes et les hommes dans la vie privée et publique,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

- I. de revoir leur législation et leurs pratiques en vue de mettre en œuvre les stratégies et mesures énoncées par la présente recommandation et par son annexe ;
- II. de promouvoir et d'encourager des mesures visant spécifiquement à appliquer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux du système éducatif et dans la formation des enseignant(e)s, en vue de parvenir à une égalité de fait entre les femmes et les hommes et d'améliorer la qualité de l'éducation ;
- III. de mettre en place des mécanismes, dans l'ensemble du système éducatif, pour la promotion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu scolaire ;
- IV. de porter la présente recommandation à l'attention des institutions politiques et des organismes publics et privés concernés, en particulier les ministères et/ou les autorités publiques chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques éducatives aux niveaux central, régional et local, les organes de direction des établissements scolaires, les autorités locales et régionales, les syndicats et les organisations non gouvernementales ;
- V. de suivre et d'évaluer les progrès découlant de l'adoption de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu scolaire, et d'informer les comités directeurs compétents des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2007)13

■ Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- ▶ « approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes » : la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques ;
- ▶ « intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire » : une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation dans une perspective de genre des budgets à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ▶ « éducation de qualité » : une éducation qui prenne en compte les trois éléments suivants :
 - mise en adéquation des attentes et des résultats (éducation adaptée au but recherché) ;
 - auto amélioration et transformation (éducation axée sur les processus) ;
 - autonomie, motivation et participation (éducation centrée sur l'apprenant) ;
- ▶ « citoyenneté démocratique » : le fait d'assumer et d'exercer ses droits et ses responsabilités dans la société, par le biais d'une participation à la vie civique et politique, et de la valorisation des droits de la personne humaine et de la diversité à la vie sociale et culturelle ;

- ▶ « école démocratique » : un établissement dont l'administration est fondée sur le respect des droits de la personne humaine ainsi que sur l'autonomie et la participation des élèves, du personnel et des parties prenantes à toutes les décisions importantes.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes en vue de leur mise en œuvre :

▶ *Cadre juridique :*

1. inclure le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans la législation nationale en matière d'éducation, afin d'assurer l'égalité des droits et des chances pour les filles et les garçons à l'école, et de promouvoir une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de la société ;
2. introduire dans l'élaboration des instruments juridiques relatifs à l'éducation, une évaluation de l'impact selon le genre et, le cas échéant, revoir la législation existante pour y intégrer une perspective de genre ;

▶ *Politiques éducatives et structures d'appui :*

3. introduire la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques éducatives et en milieu scolaire, dans le cadre d'un programme spécifique ;
4. concevoir des plans d'action et allouer les ressources nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme de promotion de l'approche intégrée de l'égalité, incluant des mesures de suivi et d'évaluation ;
5. étudier l'impact des politiques éducatives sur les filles et les garçons, les femmes et les hommes, mettre à disposition des instruments qualitatifs et quantitatifs adaptés pour évaluer cet impact, et adopter une stratégie d'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire pour promouvoir l'égalité dans l'accès aux ressources scolaires et dans leur utilisation ;
6. faire en sorte que les statistiques produites par les ministères et les autorités compétentes en matière d'éducation soient ventilées par sexe, et publiées de façon régulière ;
7. veiller à un équilibre entre les femmes et les hommes au sein des comités ou groupes de travail créés par ces ministères et/ou les autorités compétentes en matière d'éducation ;
8. organiser des campagnes de sensibilisation et/ou des formations sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'approche intégrée de l'égalité, à l'intention du personnel des ministères de l'éducation ;
9. élaborer et diffuser des informations générales sur l'intégration d'une perspective de genre et de la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier des exemples de bonnes pratiques, notamment par le biais des sites des ministères et des autorités compétentes en matière d'éducation ;
10. élaborer et diffuser des recommandations à l'intention des écoles, des enseignant(e)s et des auteurs des programmes scolaires et des formations, axées sur l'intégration d'une perspective de genre et de la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes ; sensibiliser les inspecteurs/trices scolaires à l'approche intégrée de l'égalité et mettre au point des indicateurs pour l'assurance qualité et l'autoévaluation ;
11. informer les enseignant(e)s et les autres personnels éducatifs des recommandations et accords internationaux concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier dans le domaine de l'éducation ;

▶ *Administration et organisation des établissements scolaires :*

12. encourager les instances responsables d'établissement scolaire à introduire l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'école ;
13. sensibiliser et faire participer les parents et les tuteurs à l'action menée par l'école en matière d'égalité des sexes et d'approche intégrée de l'égalité ;
14. encourager l'ensemble de la communauté éducative à respecter les objectifs et la mission de l'école en matière d'approche intégrée de l'égalité, et à participer activement à la mise en œuvre de la stratégie ;
15. promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux du processus éducatif, en particulier parmi les directeurs/trices et chefs d'établissement scolaire ;
16. promouvoir une approche globale de l'éducation formelle et informelle à l'école, abordant les compétences fondamentales, les droits de la personne humaine, ainsi que la dignité et l'égalité entre femmes et hommes, propre à encourager l'estime et le respect de soi et à favoriser la prise de décision en connaissance de cause, afin de préparer les filles et les garçons à la vie en société et à la vie de famille ;
17. promouvoir une culture démocratique en milieu scolaire, avec notamment l'adoption de pratiques éducatives visant à approfondir les connaissances et les compétences des filles et des garçons nécessaires à la participation et à l'action, et à les aider à s'adapter aux changements et au partenariat entre hommes et femmes, condition préalable au plein exercice de la citoyenneté ;
18. encourager une participation équilibrée des garçons et des filles à la prise de décision collective, à la gestion de leur établissement et à toutes les activités hors programme telles que les conseils scolaires, les parlements des enfants, les forums et clubs de jeunesse, les associations d'élèves, les sorties scolaires, les échanges entre établissements, le bénévolat, les rencontres avec des dirigeant(e)s politiques locaux/locales et les campagnes de communication ;

19. encourager les collectivités locales et autres administrations à financer l'adaptation des bâtiments scolaires (équipements sanitaires, possibilités d'hébergement, etc.) à la présence de filles et de garçons et à leurs spécificités ;

► *Formation initiale et continue des enseignant(e)s et des formateurs/trices :*

20. promouvoir la sensibilisation et la formation à l'égalité entre les femmes et les hommes de l'ensemble du personnel éducatif, en particulier les chefs d'établissement ; produire des matériels et des outils d'enseignement et de formation des enseignant(e)s, sur une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation, et les distribuer aux enseignant(e)s ;

21. inclure, dans la formation initiale et continue des enseignant(e)s, des contenus qui les incitent à réfléchir sur leur identité, leurs convictions, leurs valeurs, leurs préjugés, leurs attentes, leurs attitudes et leurs conceptions de la femme et de l'homme, ainsi que sur leurs pratiques pédagogiques ; les enseignant(e)s devraient être encouragé(e)s à remettre en question les mentalités et les idées fondées sur des préjugés sexistes, qui risquent d'entraver le développement personnel et l'épanouissement des filles et des garçons ;

22. intégrer l'égalité, la diversité et la perspective de genre dans différents domaines de la formation initiale et continue des enseignant(e)s, en particulier : la production, la reproduction et la transmission des connaissances ; la dynamique didactique (matériel, méthodologie, communication et évaluation) ; et la culture institutionnelle (déroulement de la journée à l'école, organisation et aménagement des bâtiments, activités de loisirs et affichage) ;

23. valoriser le métier d'enseignant(e) auprès du public et réévaluer le cas échéant les salaires, de manière à encourager à la fois les hommes et les femmes à choisir cette profession, en particulier aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;

► *Cursus, programmes scolaires, matières enseignées et examens :*

24. accorder une attention particulière aux questions d'égalité entre les filles et les garçons lors de l'élaboration des cursus et des programmes, de façon générale, et plus spécifiquement dans les matières scientifiques et technologiques, et revoir les programmes en conséquence ;

25. examiner la place accordée aux femmes dans les programmes scolaires et les différentes disciplines, et attirer l'attention sur l'expérience des femmes et leur contribution aux matières enseignées ;

26. tenir compte, dans l'élaboration des programmes scolaires, des intérêts et des préférences des filles et des garçons à l'égard des modes d'apprentissage et d'enseignement, afin de favoriser leur réussite scolaire et d'élargir leur horizon scolaire et professionnel ;

27. introduire dans les programmes scolaires, le cas échéant, un programme d'éducation pour la vie privée, afin de stimuler l'autonomie des garçons et des filles dans ce domaine, de les rendre plus responsables dans leurs rapports et leurs comportements émotionnels et sexuels, de lutter contre les préjugés sexistes concernant le rôle des femmes et des hommes, et de préparer les jeunes à un nouveau partenariat entre les femmes et les hommes dans la vie privée comme dans la vie publique ;

► *Matériels d'enseignement :*

28. sensibiliser les auteurs/trices et les éditeurs/trices de manuels scolaires et de matériel éducatif, didactique, d'évaluation et d'orientation professionnelle, à la nécessité de considérer l'égalité entre les femmes et les hommes comme un critère de qualité pour la production de ce matériel et la conception de produits multimédias à usage scolaire ;

29. encourager les enseignant(e)s à analyser, remettre en question et ainsi favoriser l'élimination de préjugés sexistes et d'idées fausses qui peuvent être véhiculés par ces manuels, ces outils et ces produits dans leur contenu, leur langage et leurs illustrations ;

30. encourager les enseignant(e)s à analyser et à combattre le sexisme qui peut être véhiculé par le contenu, le langage et les illustrations des bandes dessinées, des livres et des jeux pour enfants, des jeux vidéo, des sites Internet et des films, qui façonnent les mentalités, le comportement et l'identité des jeunes ;

31. mettre au point et diffuser des indicateurs permettant d'évaluer selon une perspective de genre le matériel didactique, en particulier les manuels scolaires et les produits multimédias éducatifs ;

► *Méthodes et pratiques éducatives :*

32. inclure, dans les directives pour l'autoévaluation et l'assurance qualité des établissements scolaires, une analyse des méthodes et des pratiques éducatives intégrant une perspective de genre ;

33. attirer l'attention des enseignant(e)s sur les études traitant des relations entre les enseignant(e)s et les élèves de chaque sexe ;

34. encourager l'approche intégrée de l'égalité des sexes dans les activités telles que le sport et les loisirs, lorsque des stéréotypes et des attentes à caractère sexiste peuvent influencer l'image que les filles et les garçons ont

- d'eux-mêmes, la construction de leur identité, leur santé, leur acquisition de compétences, leur développement intellectuel, leur insertion dans la société et leurs relations avec les personnes de l'autre sexe ;
35. encourager les filles et les garçons à investir de nouveaux rôles, de nouvelles activités et de nouveaux domaines, et faire en sorte qu'ils et elles bénéficient d'un accès égal à toutes les parties des programmes scolaires et aux mêmes expériences d'apprentissage ;
 36. veiller à l'utilisation d'un langage non sexiste et à la prise en compte de la dimension de genre dans la pratique éducative et dans les espaces scolaires ;
- *Éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de la personne humaine :*
37. placer l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de la personne humaine, et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autres questions essentielles à la démocratie (à savoir les droits et les responsabilités de chaque citoyen/ne dans la vie publique et privée) dans la législation de base relative aux systèmes éducatifs, en tant qu'objectifs à atteindre pour les programmes, la culture des établissements scolaires et la formation des enseignant(e)s ;
 38. créer des contextes d'apprentissage à l'école axés sur les besoins et les intérêts des filles et des garçons à l'égard des problèmes qui touchent nos sociétés ; donner aux élèves les moyens de développer et d'exercer leur citoyenneté démocratique, notamment en reconnaissant à la fois les filles et les garçons comme agents du changement social, et en concevant des projets qui encouragent les initiatives, permettent d'acquérir des compétences et des connaissances dans le but d'agir, et donc de créer des liens entre l'école et la vie extrascolaire ;
- *Orientation scolaire et professionnelle :*
39. inclure l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
 40. encourager et former les conseillers/ères d'orientation à appliquer l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes, afin qu'ils et elles puissent analyser et combattre le cas échéant les effets d'une socialisation sexiste ;
 41. examiner l'incidence des conceptions du rôle de la femme et de l'homme sur l'identité des filles et des garçons et sur leurs projets d'avenir, et encourager des débats en classe sur les choix d'orientation ;
 42. encourager la coopération entre des établissements scolaires et des entreprises afin de donner aux filles et aux garçons une meilleure idée des possibilités existant dans différents secteurs, en particulier pour les métiers dominés par l'un ou l'autre sexe ;
 43. réaliser et diffuser des études statistiques sur l'orientation professionnelle, ventilées par sexe ;
- *Prévenir et combattre la violence sexiste :*
44. apprendre aux jeunes à réfléchir aux rapports humains et à les comprendre dans le contexte de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits de la personne humaine, des rapports de pouvoir et de la violence ;
 45. fournir aux établissements scolaires des lignes directrices destinées à promouvoir une organisation fondée sur le respect des droits de la personne humaine et sur la prévention et la répression de toutes les formes de violence individuelle ou collective ou de discrimination pouvant entraîner des situations de danger, de peur, de persécution, de harcèlement psychologique ou sexuel, ou d'agression physique ou sexuelle pour les filles et les garçons dans la vie scolaire au quotidien ;
 46. sensibiliser les membres du personnel éducatif et leur apprendre à repérer, à analyser, à traiter et à combattre les différentes formes de violence sexiste ;
 47. sensibiliser les filles et les garçons aux dangers auxquels elles/ils sont exposé(e)s en matière d'exploitation, de violence sexuelle et de traite, et veiller à ce que les établissements scolaires puissent intervenir rapidement en cas d'atteinte grave à l'intégrité sexuelle et à la sécurité des filles et des garçons (inceste, viol, pédophilie) ;
 48. demander aux établissements scolaires de mettre en place des politiques et des procédures permettant de résoudre les problèmes de brimades, de harcèlement et de violence fondés sur le sexe ;
 49. sensibiliser les chefs d'établissement et les enseignant(e)s au problème de la violence à l'égard des femmes et des hommes liée aux usages et à la culture, afin de leur permettre de l'analyser et d'y répondre, et d'apporter un soutien au droit de toute jeune fille à l'autonomie ;
- *Groupes vulnérables :*
50. promouvoir des mesures spécifiques pour les filles et les garçons issus de groupes dont les coutumes et la culture les incitent à interrompre précocement leur scolarité, et sensibiliser les parents à ces problèmes ;

51. promouvoir des actions spécifiques pour les jeunes – garçons et filles – issus de milieux défavorisés, qui abandonnent leurs études et/ou sont menacés d'exclusion sociale ;
 - ▶ *Nouvelles technologies d'information et de communication :*
52. adopter des directives stratégiques transversales sur la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine de l'éducation, et notamment dans la conception et la sélection de produits multimédias à usage scolaire ;
53. promouvoir dès le plus jeune âge l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux TIC et leur utilisation dans les établissements scolaires et dans d'autres lieux formels et non formels de formation et d'éducation ;
54. analyser la façon dont les nouvelles technologies d'information et de communication sont utilisées par les filles et les garçons ;
 - ▶ *Médias :*
55. encourager les recherches sur l'utilité des médias pour enseigner et développer un sens critique chez les jeunes (filles et garçons) à l'égard des conceptions sexistes de la féminité, de la masculinité et des relations hommes-femmes dans la société ;
 - ▶ *Recherches sur les questions de genre et d'éducation :*
56. entreprendre et soutenir des recherches sur les questions de genre et d'éducation, telles que :
 - la recherche sur le sexisme véhiculé par le langage oral et écrit utilisé dans la pratique éducative et dans les espaces scolaires, y compris dans la communication entre jeunes filles et jeunes garçons ;
 - la recherche sur des projets innovants traitant des stéréotypes de genre et du comportement des élèves, des représentations de la masculinité et de la féminité, des nouveaux rôles identitaires des filles et des relations entre filles et garçons, en particulier les comportements agressifs et abusifs ;
- ▶ *Suivi :*
57. collecter et analyser de façon régulière et continue des données statistiques, ventilées par sexe, sur les élèves et les différent(e)s participant(e)s au processus éducatif, en fonction du niveau d'instruction, des filières, des matières et des orientations professionnelles, en particulier dans les matières scientifiques et techniques, et publier régulièrement ces données en les diffusant auprès d'un large public ;
58. mettre en œuvre la présente recommandation par le biais du suivi et de l'évaluation des politiques, des pratiques et des résultats de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
59. produire des évaluations régulières des mesures adoptées et des actions entreprises, en publier les conclusions et les diffuser à grande échelle parmi les parties concernées.

Recommandation CM/Rec (2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes

La Recommandation CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes demande aux États membres de faire du genre un domaine d'action prioritaire, en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des hommes en matière de santé et en mettant en œuvre l'approche intégrée de l'égalité dans leurs politiques et stratégies de santé. Elle invite également les États membres à promouvoir la sensibilisation et les compétences relatives aux questions de genre dans le secteur de la santé, à veiller à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision et à assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'approche intégrée de l'égalité dans les politiques de santé. La production de rapports périodiques sur le genre et la santé, y compris des analyses de genre, ainsi que la promotion de l'utilisation d'indicateurs tenant compte du genre dans la collecte des données destinées aux rapports nationaux en matière de santé font aussi partie des mesures préconisées.



Recommandation CM/Rec(2008)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes (adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2008, lors de la 1016^e réunion des Délégués des Ministres)

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),
- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être notamment poursuivi par l'adoption de règles communes dans le domaine de la santé ;
- Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), et ses protocoles, en particulier le Protocole n° 12 (STE n° 177) ;
- Rappelant l'article 11 de la Charte sociale européenne (STE n° 35), sur le droit à la protection de la santé et rappelant que l'article 3 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164) fait obligation aux Parties contractantes de prendre, compte tenu des besoins de santé et des ressources disponibles, les mesures appropriées en vue d'assurer, dans leur sphère de juridiction, un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée ;
- Tenant compte de la Recommandation n° R (2000) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de structures permettant la participation des citoyens et des patients au processus décisionnel concernant les soins de santé ;
- Considérant que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de la personne humaine et que la discrimination fondée sur le sexe constitue un obstacle à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ;

■ Rappelant le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment le message du Comité des Ministres en 1998 encourageant les comités directeurs à mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs activités ; et son rapport sur « L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des "bonnes pratiques" » (EG(99)3) ;

■ Convaincus qu'afin d'assurer l'égalité et l'équité, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne dans le secteur de la santé exige que les spécificités entre hommes et femmes et leurs conséquences soient prises en compte dans la planification des politiques de santé, la prestation des services de santé et le processus de suivi ;

■ Reconnaisant que les pays européens restent confrontés à divers degrés à des inégalités inacceptables entre les hommes et les femmes et que les décideurs politiques en matière de santé, les fournisseurs de soins et les professionnels de la santé sont de plus en plus mis au défi de comprendre les besoins différents des femmes et des hommes et de répondre à ces besoins ;

■ Considérant qu'un grand nombre de spécificités et d'inégalités dans la santé des hommes et des femmes découlent de certaines caractéristiques sociales, culturelles (y compris la religion) et politiques de la société et que le genre (qui est une construction sociale) en opposition au sexe (qui est un attribut biologique), devrait être considéré comme un déterminant essentiel de la santé ;

■ Reconnaisant que les genres ne constituent pas des catégories homogènes et que différentes situations sociales peuvent affecter de façon déterminante les besoins, les intérêts et les préoccupations de chaque genre, et à l'intérieur même de chaque genre, en matière de santé ;

■ Convaincus que les politiques de santé devraient tenir compte des déterminants sociaux de la santé puisque des facteurs socio-économiques comme le revenu, l'emploi, l'éducation et les conditions de vie et de travail, les risques professionnels et le style de vie sont répartis de manière inégale parmi la population et sont à l'origine des inégalités actuelles en matière de santé, y compris entre les hommes et les femmes ;

■ Conscients que tous les secteurs de la recherche sur la santé (concernant tant les mécanismes biomédicaux que psycho-sociaux) mettent de plus en plus en évidence que les facteurs de risque, les manifestations cliniques, les conséquences et le traitement de la maladie peuvent différer entre les hommes et les femmes et que, dans de tels cas, la prévention, le traitement, la réinsertion, la délivrance de soins et la promotion de la santé doivent être adaptés aux besoins spécifiques des femmes et des hommes ;

■ Notant que les inégalités entre les femmes et les hommes peuvent se traduire par des problèmes d'accès aux services de santé, y compris à l'information, et notant également l'absence de ressources pour sensibiliser les soignants aux spécificités des hommes et des femmes, l'un et l'autre pouvant constituer des obstacles structurels à la qualité des soins de santé ;

■ Egalement préoccupés, à cet égard, par le fait que les spécificités des hommes et des femmes et les inégalités peuvent entraver la communication entre les soignants et les patient(e)s et par conséquent porter préjudice aux droits des patient(e)s ;

■ Persuadés que la reconnaissance des spécificités des hommes et des femmes et des inégalités contribueront à l'efficacité et à l'efficacé des politiques de santé et des services de soins tant pour les femmes que pour les hommes ;

■ Persuadés que le développement d'une politique sociale et de santé prenant en compte le genre requiert également l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble de la politique à visée sociétale,

■ Recommande aux gouvernements des États membres,

1. dans le contexte de la protection des droits de la personne humaine, de faire du genre un domaine d'action prioritaire dans le domaine de la santé en élaborant des politiques et des stratégies qui répondent aux besoins spécifiques des hommes et des femmes en matière de santé et prendre en compte l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
2. de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes de façon équitable dans tous les secteurs et à tous les niveaux du système de santé, y compris dans les actions portant sur les soins de santé, la promotion de la santé et la prévention des maladies ;
3. d'examiner les moyens d'améliorer l'accès aux services de soins et la qualité de ces services en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques des hommes et des femmes ;
4. de développer et de diffuser des connaissances prenant en compte le genre qui permettent des interventions scientifiquement fondées grâce à la collecte systématique de données appropriées ventilées par sexe, la promotion de travaux de recherche pertinents et l'analyse de genre ;

5. promouvoir la prise en compte de la question du genre et l'inclusion de mesures favorisant cette prise en compte dans le secteur de la santé et veiller à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les processus de prise de décision ;
6. de mettre en place des cadres de suivi et d'évaluation des progrès réalisés en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les politiques de santé ;
7. d'adopter et de mettre en œuvre les mesures présentées en annexe à la présente recommandation ;
8. de veiller à ce que la présente recommandation soit transmise à l'ensemble des institutions politiques concernées et des organes liés au secteur de la santé, et d'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2008)1

Mesures spécifiques

1. Placer la responsabilité dans la conduite et la mise en œuvre de politiques de santé prenant en compte le genre à un niveau supérieur sur les plans national, régional et local et assurer une représentation équilibrée de femmes et d'hommes aux postes de prise de décision dans l'administration et les services, ainsi que la création de postes pour les spécialistes de la santé formés à la questions du sexe ;
2. Produire des rapports périodiques sur la santé prenant en compte le genre et intégrant systématiquement une analyse scientifique afin de développer les connaissances sur la santé des populations et de sensibiliser le secteur de la santé à la question du genre :
 - a. veiller à ce que toutes les données recueillies et enregistrées de manière systématique par les services de santé, ainsi que dans le cadre des programmes de santé les plus importants compte tenu des priorités de chaque pays en la matière (en fonction des taux de mortalité et de morbidité par exemple), soient ventilées par sexe ;
 - b. promouvoir des systèmes d'information et des indicateurs de performance prenant en compte le genre à des fins de responsabilité dans le système de santé ;
 - c. inclure des informations ventilées par sexe, relatives à d'autres déterminants sociaux dont les effets recourent ceux du genre, comme le revenu, le niveau de pauvreté, l'emploi, l'éducation ou le logement ;
 - d. promouvoir l'utilisation d'indicateurs prenant en compte le genre (comme ceux de l'Organisation mondiale de la santé) lors du processus de collecte de données pour les rapports nationaux de santé ;
3. Promouvoir l'intégration des aspects de santé liés au genre dans la formation de tous les professionnels de santé et des travailleurs sociaux concernés, et ce au niveau de la formation initiale (études de médecine et formation des infirmiers/ières) comme dans le cadre de la formation continue de l'ensemble du personnel de santé, y compris les décideurs politiques ;
4. Encourager la formation des professionnels de santé et des travailleurs sociaux à des situations spécifiques telles que :
 - a. les conséquences de la violence domestique et d'autres formes de violence sur la santé ;
 - b. les besoins qui affectent la santé des groupes vulnérables ;
5. Promouvoir des programmes scientifiques et donner la priorité à l'élaboration de programmes de recherche prenant en compte le genre et ayant un impact sur le plan national. Le but est ici de mettre en œuvre des politiques publiques fondées sur les faits, d'anticiper les défis auxquels la société devra répondre et de mettre au point des programmes adéquats pour la promotion de la santé ;
6. Initier et promouvoir l'évaluation et le suivi des politiques, programmes et actions menés dans leur pays en y intégrant une perspective de genre afin de redresser les inégalités en matière de santé ;
7. Promouvoir une mise en réseau internationale entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de santé ;
8. Encourager la diffusion active et ciblée de cette recommandation, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction dans les langues locales.

Recommandation Rec (2015)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport

■ La Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport demande aux États membres de promouvoir et d'encourager les politiques et les pratiques destinées à initier, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée de l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, notamment par : la législation ; les politiques et les programmes ; la collecte de données et la recherche sur les femmes et les filles dans le sport ; et la sensibilisation et la formation aux questions d'égalité de genre des autorités publiques et des parties prenantes travaillant dans ce domaine.



Recommandation CM/Rec(2015)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2015, lors de la 1217^e réunion des Délégués des Ministres)

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- Notant que le sport procure aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes un environnement propice à leur éducation et à leur socialisation, et qu'il contribue à favoriser la bonne santé et le bien-être dans la société ;
- Désireux d'aider à la construction et la promotion d'une culture du « sport pour tous » dans la société ;
- Notant que le sport permet également aux filles et aux garçons de développer des valeurs essentielles pour la vie dans une société démocratique telles que le fair-play, le respect des autres et le respect des règles, un esprit d'équipe, de tolérance et de responsabilité, qui contribuent à faire d'eux des citoyens responsables ;
- Convaincu que le sport peut promouvoir l'intégration sociale des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples et contribuer à une meilleure entente entre les communautés, y compris dans les régions qui sortent d'un conflit ;
- Conscient que, malgré l'existence de normes à l'échelon national, régional et international, qui consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et le droit de toute personne à participer à des activités sportives, il existe toujours un fossé entre les normes et la pratique, ainsi qu'entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes, et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, demeure patente ;
- Gardant à l'esprit que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») et ses protocoles doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, et que le Protocole n° 12 à la Convention (STE n° 177) garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe ;
- Rappelant que la Recommandation Rec(92)13 rév du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée souligne le droit de chacun de participer à des activités sportives et recommande que le sport soit exempt de tout type de discrimination fondé notamment sur le sexe ;

■ Vu la Recommandation [Rec\(98\)14](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui recommande aux gouvernements des États membres d'encourager les décideurs/euses à « créer un environnement propice à cette approche et [à] faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public » ;

■ Vu la Recommandation [Rec\(2005\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, qui stipule que la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans le sport est un élément clé dans la promotion d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;

■ Vu la Recommandation [CM/Rec\(2010\)9](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le Code d'éthique sportive révisé réclamant une « participation égale des femmes, des filles, des hommes et des garçons à tous les sports individuels et/ou collectifs sans discrimination fondée sur le sexe » ;

■ Vu la Recommandation [CM/Rec\(2013\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ;

■ Rappelant la Déclaration de mai 2009 intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », dans laquelle le Comité des Ministres demande instamment aux États membres de s'engager fermement à combler le fossé entre l'égalité de fait et l'égalité de droit, et d'accélérer la réalisation de ce but en appliquant efficacement la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Gardant à l'esprit la Résolution 1092 (1996) de l'Assemblée parlementaire sur « La discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux jeux Olympiques », ainsi que la Recommandation 1701 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur « La discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives », de même que la réponse y afférente adoptée par le Comité des Ministres (cf. [CM/AS\(2015\)Rec1701-final](#)) ;

■ Gardant à l'esprit les engagements politiques pris lors des conférences du Conseil de l'Europe de ministres européens spécialisés, notamment la Résolution III adoptée par les ministres responsables du sport (Budapest, octobre 2004) et, en particulier, la résolution adoptée par les ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes (Bakou, mai 2010), qui ont reconnu que le fossé entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* ne pouvait être comblé que par l'adoption de législations, de politiques et de programmes spécifiques, et par leur mise en œuvre au moyen d'actions positives y compris des mesures temporaires spéciales et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ;

■ Vu que les États parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et sont convenus de mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité réelle entre les sexes, y compris dans le sport et l'éducation physique ;

■ Rappelant la Déclaration adoptée à la 4e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport et sa référence à la Déclaration d'Athènes sur les femmes et le sport de 2001, et rappelant la Déclaration de Berlin adoptée lors de la 5e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport en mai 2013 ;

■ Rappelant la Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport (1994), ayant pour but de développer une culture sportive qui facilite et valorise la pleine participation des filles et des femmes à tous les aspects du sport ;

■ Convaincu que les stéréotypes propres à chaque sexe et les rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe, y compris les modèles traditionnels de la masculinité et de la féminité dans le monde du sport, influent sur l'accès et la participation à de nombreux niveaux et domaines du sport, ainsi qu'aux cultures organisationnelles de l'administration du sport et des instances sportives ; convaincu également que le sport et sa couverture médiatique peuvent contribuer à perpétuer ou à remettre en cause les stéréotypes propres à chaque sexe partout en Europe ;

■ Considérant que, malgré les progrès accomplis, les inégalités persistent entre les femmes et les hommes dans le sport, en particulier concernant l'accès au sport, à l'éducation et aux activités physiques, et leur pratique ; l'accès à des responsabilités, la participation à des instances dirigeantes du sport et l'exercice de fonctions de décision ; l'accès à des ressources, à une rémunération, à des incitations financières et à des installations sportives ; la représentation médiatique des athlètes femmes et du sport féminin ; la réintégration dans le marché du travail une fois la carrière d'athlète terminée ; la violence fondée sur le genre, dont le harcèlement et l'abus ;

■ Convaincu que, pour parvenir à une égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans le sport et grâce au sport, il convient de remédier au caractère structurel de l'inégalité entre les femmes et les hommes, en adoptant une stratégie d'approche intégrée de l'égalité et en amenant l'ensemble des institutions et des acteurs pertinents à participer à sa mise en œuvre. Néanmoins, compte tenu de l'importance des fossés qui séparent les femmes et les hommes dans de nombreux domaines du sport, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes doit encore être complétée par des mesures positives,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

- a. d'adopter et/ou de réviser leur législation et/ou leurs politiques en matière de sport en vue de mettre en œuvre les stratégies et mesures décrites dans la présente recommandation et son annexe ;
- b. de promouvoir et d'encourager les politiques et les pratiques destinées à introduire, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée de l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, et d'instaurer à cette fin les mécanismes particuliers qui s'imposent ;
- c. de veiller à ce que la présente recommandation et son exposé des motifs soient portés à l'attention des institutions politiques, des autorités publiques, des organisations sportives et d'autres institutions connexes qui sont concernées, ainsi que des établissements d'enseignement et des médias ;
- d. d'encourager la coopération entre les parties prenantes au niveau national, responsables et influentes dans les domaines du sport, de l'éducation physique et des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- e. d'examiner les politiques, pratiques et résultats en matière d'approche intégrée de l'égalité au niveau national, et de faire rapport au sujet des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe ;
- f. de coopérer au niveau international, y compris dans le cadre du Conseil de l'Europe, en vue d'échanger des informations et de partager les bonnes pratiques,

■ Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à suivre la mise en œuvre de la présente recommandation, le cas échéant, en coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que le comité responsable de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à chercher à coopérer dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport avec les organes pertinents de l'Union européenne ;

■ Appelle le Secrétaire Général à transmettre cette recommandation aux organisations intergouvernementales, aux organisations sportives internationales et aux organisations apparentées.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2015)2

I. LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CI-APRÈS :

■ *Législation*

1. intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'approche intégrée dans les lois nationales sur le sport et l'éducation physique et/ou dans le corpus de règles et/ou régulations relatif au sport ; mettre la terminologie employée pour la rédaction juridique en conformité avec le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
2. évaluer l'incidence sur les spécificités propres à chaque sexe des futures lois sur le sport et l'éducation physique ou en rapport avec le sport et, le cas échéant, réviser les lois en vigueur dans une perspective d'égalité entre les sexes ;

■ *Politiques et programmes*

3. œuvrer dans le but d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités publiques et organismes publics ayant trait au sport et à l'éducation physique, et veiller à ce qu'il soit tenu compte de la perspective de genre dans tous les domaines respectifs de la prise de décisions ;
4. élaborer des plans d'action pour parvenir à une égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans le sport, et inclure l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques et programmes publics de sport et d'éducation physique, y compris sous forme de suivi et d'évaluation intégrés ;

5. veiller à ce que les intérêts des femmes et des hommes appartenant à des groupes défavorisés et exposés à des discriminations multiples soient systématiquement intégrés dans tous les aspects des politiques et programmes relatifs au sport, en tenant compte de toutes les formes de discrimination sans distinction aucune, comme explicitement stipulé dans l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ou toute autre forme établie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en dispensant, le cas échéant, une aide spécifique et sur mesure ;
6. adopter des stratégies de lutte contre tous les clichés sexistes traditionnels et contre les clichés fondés sur d'autres motifs de discrimination, et protéger toutes les personnes qui remettent en cause les stéréotypes par leur libre choix et leur pratique du sport ;
7. intégrer une perspective de genre dans le processus budgétaire afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès aux ressources sportives et les mêmes possibilités d'en jouir ; par « ressources », il faut entendre les fonds, les installations et les moyens humains dont la formation et l'entraînement, le temps, l'espace et l'équipement pour participer et faire de la compétition ;
8. planifier, concevoir et gérer les installations destinées au sport et aux activités physiques et récréatives de manière à garantir qu'elles soient sûres, abordables et accessibles pour les femmes et les hommes de tous âges, y compris celles et ceux qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, et encourager les établissements scolaires, les collectivités locales, les clubs sportifs et les décideurs pertinents à mettre en œuvre les travaux de transformation nécessaires pour satisfaire à ces exigences ;
9. veiller à ce que les pouvoirs publics exigent le respect des critères d'égalité entre les sexes avant d'accorder des subventions aux organisations sportives ;
10. soutenir l'action des organisations de la société civile qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;
11. mettre en place une action concertée entre les ministères chargés du sport et de l'éducation physique, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, les organisations de la société civile qui promeuvent la participation des femmes dans le sport, les organisations sportives et les établissements d'enseignement et de recherche, notamment au moment de l'élaboration des plans d'action nationaux et de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes ;

■ ***Programmes et politiques spécifiques en matière d'éducation physique formelle et non formelle, en particulier au niveau local***

12. encourager les autorités responsables de l'éducation scolaire et extrascolaire à intégrer les principes d'égalité entre les sexes et l'approche intégrée de l'égalité dans les programmes scolaires d'éducation physique et de sport ;
13. adopter une approche adaptée et inclusive du genre dans l'élaboration des programmes d'éducation physique et de sport et au sein des méthodes et des pratiques d'enseignement, et s'assurer de l'autonomie des filles et des garçons, et des femmes et des hommes à cet égard ;
14. encourager, en leur en donnant la possibilité, et aider par des formations et des outils spécifiques les professeurs, formateurs, entraîneurs et moniteurs d'éducation physique et de sport à promouvoir l'égalité entre filles et garçons dans le sport, et à gérer les situations difficiles causées par les différences entre filles et garçons, et les questions interculturelles relatives à l'accès à l'activité physique, à l'éducation physique et au sport, ainsi qu'à leur pratique ;

■ ***Programmes et politiques spécifiques de lutte contre la violence sexiste***

15. adopter, mettre en œuvre et superviser des politiques et des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles dans le sport, à savoir l'intimidation physique ou la violence, le harcèlement verbal, psychologique ou physique, et le harcèlement et les abus sexuels, en coopération avec les organisations sportives ;
16. concevoir et mettre en œuvre des programmes et des mesures pour prévenir et lutter contre les brimades, le harcèlement et la violence fondés sur le sexe dans le cadre de la pratique d'activités physiques, de l'éducation physique et du sport, et encourager les écoles, les autorités locales et les clubs et organisations sportives à les faire appliquer et à vérifier leur application ;

■ ***Sensibilisation et formation***

17. promouvoir les initiatives de sensibilisation et la formation initiale et continue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'approche intégrée de l'égalité et aux différents besoins des personnes impliquées dans le sport, du personnel des autorités publiques chargées de définir le cadre de cette recommandation et sa mise en œuvre, et des différents acteurs du système sportif ;

18. lancer et promouvoir des campagnes de sensibilisation pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lorsqu'il s'agit d'accéder et de participer aux activités sportives et physiques et d'en tirer profit tout au long des différentes phases du cycle de vie ;

■ **Collecte de données et recherche**

19. veiller à ce que les statistiques axées sur les individus, établies par les autorités publiques chargées de définir le cadre de la présente recommandation et de la mettre en œuvre, soient ventilées par sexe, publiées régulièrement et diffusées auprès des acteurs concernés ;
20. promouvoir et soutenir les travaux de recherche sur les femmes et les filles dans le sport en général et dans le sport féminin en particulier, dont les résultats d'analyses systématiques par sexe, et fournir les données aux décideurs et aux acteurs concernés aux niveaux national, régional et local ;
21. cerner les raisons pour lesquelles les filles et les garçons, ou les femmes et les hommes, renoncent aux activités sportives, au sport organisé et à la compétition sportive ;
22. recenser les besoins et les préférences des femmes concernant la pratique sportive et l'activité physique tout au long des différentes phases du cycle de vie ;
23. identifier les obstacles que rencontrent les femmes et les filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, pour accéder et participer à tous les niveaux et domaines du sport, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de direction ;

■ **Suivi et communication des résultats**

24. mettre en œuvre la présente recommandation en assurant régulièrement le suivi et l'évaluation des politiques, des pratiques et des résultats de l'approche intégrée de l'égalité, en publiant les conclusions et en les diffusant largement auprès des parties concernées.

II. LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À METTRE EN ŒUVRE LES MESURES SUIVANTES ET À ENCOURAGER LES ORGANISATIONS SPORTIVES NATIONALES, RÉGIONALES ET LOCALES, TOUT EN RESTANT SOUCIEUX DE LEUR AUTONOMIE À :

■ **Langage**

25. adopter un langage non sexiste dans tous les documents produits, édités et/ou diffusés par les autorités publiques chargées de définir le cadre de cette recommandation et de la mettre en œuvre, et par les organisations sportives, et développer tous les efforts pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les moyens de communication, y compris en donnant une image positive des femmes et des filles dans le sport ;

■ **Bourses, salaires, prix dotés d'une somme d'argent et primes**

26. encourager les sponsors à soutenir de manière égale les programmes de femmes et d'hommes, et donner aux femmes et aux hommes des bourses, des salaires, des prix dotés d'une somme d'argent et des primes d'un montant égal ;

■ **Sensibilisation**

27. sensibiliser aux déséquilibres, aux hiérarchies entre les sexes et aux formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, qui existent à différents niveaux et dans différents domaines du sport ;
28. repérer les modèles d'identification féminins ainsi que les athlètes, les entraîneurs, les journalistes et les dirigeants qui sont sensibles aux spécificités hommes-femmes, et les associer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

III . LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À ENCOURAGER LES ORGANISATIONS SPORTIVES NATIONALES, RÉGIONALES ET LOCALES, TOUT EN RESTANT SOUCIEUX DE LEUR AUTONOMIE :

■ **Politiques et programmes**

29. à appliquer les principes de bonne gouvernance en veillant, d'une part, à ce qu'une égalité concrète des sexes par le biais de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit inscrite dans la stratégie de chaque organisation et, d'autre part, qu'il y ait des rapports réguliers sur les pratiques et les résultats, et une diffusion de ceux-ci auprès de toutes les parties concernées ;
30. à instaurer des procédures et des pratiques de recrutement, sélection, nomination et élection transparentes et tenant compte des spécificités des femmes et des hommes et afin d'accroître le

nombre de femmes participant à tous les niveaux de l'organisation sportive, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de direction ;

31. à adopter des politiques qui permettent d'instaurer un équilibre entre la vie privée et familiale et les métiers du sport, en privilégiant tout spécialement les athlètes, les entraîneurs, les dirigeants et les gérants ;
32. à élaborer des stratégies et à mettre en œuvre des mesures spéciales, le cas échéant, pour atteindre une participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'organisation sportive dans les domaines suivants : adhésion, pratique, compétition, entraînement, direction, gestion et représentation nationale et internationale ; et à assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de ces politiques ;
33. à mettre en œuvre des politiques et à adopter des codes de conduite relatifs à la violence fondée sur le sexe à l'égard des filles et des garçons, et des femmes et des hommes dans le sport, et à préciser clairement la procédure de dépôt d'une plainte, les mesures disciplinaires et les procédures de recours ;
34. à offrir une égalité d'accès aux installations sportives aux femmes et aux filles, et surtout à celles qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, pour participer aux activités sportives, aux entraînements et aux compétitions ;

■ **Collecte de données et recherche**

35. à veiller à ce que des statistiques concernant la participation individuelle et la représentation dans tous les domaines et tous les niveaux de l'organisation, y compris les organes exécutifs, les positions d'entraînement et d'autres positions dirigeantes et décisionnelles, soient ventilées par sexe, publiées et diffusées régulièrement ;

■ **Sensibilisation et formation**

36. à promouvoir, par des activités de sensibilisation et/ou de formation sur l'égalité des sexes, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et les différents besoins des personnes impliquées dans le sport, afin d'offrir au personnel, aux entraîneurs, aux athlètes, aux dirigeants sportifs et aux décideurs de tous les niveaux les outils et les compétences nécessaires pour faire appliquer l'égalité des sexes et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur organisation ;
37. à dispenser une formation et à mettre en œuvre des programmes de tutorat et de suivi pour les femmes, afin de les encourager, en leur donnant les qualifications nécessaires, à exercer des fonctions de direction et, d'autre part, à créer les conditions qui leur permettront d'exercer ces fonctions.

IV. LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À ATTIRER L'ATTENTION DES MÉDIAS, TOUT EN RESTANT SOUCIEUX DE LEUR INDÉPENDANCE RÉDACTIONNELLE, SUR LA NÉCESSITÉ D'ADOPTER DES MESURES POUR :

38. veiller à ce que l'image, le rôle et la visibilité des femmes et des hommes dans le sport en général et le sport féminin en particulier soient exempts de clichés, en ne reproduisant pas les représentations sexistes et en éliminant tout contenu et langage qui pourraient induire une incitation à la haine, des violences ou des discriminations sexistes, reflétant ainsi les progrès accomplis en matière d'égalité dans le sport ;
39. garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans le travail des médias par l'emploi de femmes dans le journalisme sportif et la promotion de leur carrière dans les rédactions ;
40. sensibiliser les professionnels et les étudiants des médias sportifs et renforcer leurs compétences en proposant des programmes réguliers d'enseignement et de formation professionnelle visant à les doter d'une connaissance approfondie de l'égalité des sexes et de son rôle déterminant dans une société démocratique.

V. LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, EN COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES CONCERNÉES, SONT INVITÉS À :

41. coopérer pour suivre et évaluer les progrès d'une participation équilibrée des filles, des garçons, des femmes et des hommes dans le sport sur la base de données comparables à l'échelon international ;
42. promouvoir l'échange des informations, des savoir-faire et des « bonnes pratiques » favorisant l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le sport.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias et dans le secteur audiovisuel

Recommandation CM/Rec (2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel

La Recommandation CM/Rec (2017)9 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel est la première recommandation paneuropéenne à traiter des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur, y compris la sensibilisation insuffisante à ces questions, les préjugés conscients et inconscients basés sur le genre à tous les niveaux et la distribution inégale des financements. Elle invite les gouvernements à revoir leur législation et leurs politiques, à collecter, contrôler et publier des données, à soutenir la recherche, à encourager le développement de l'éducation aux médias et à améliorer les processus de responsabilisation. Elle contient également des outils pour développer les connaissances dans ce domaine et une série de méthodes de suivi et d'indicateurs de performance pour faciliter la collecte de données et une action cohérente sur les résultats.



Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel
(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017, lors de la 1295^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant ce qui suit :

- ▶ L'égalité entre les femmes et les hommes est une condition nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, tels que les garantissent la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles ;
- ▶ Une véritable démocratie requiert l'égal participation des femmes et des hommes dans la société. La démocratie et l'égalité entre les femmes et les hommes sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. L'inclusion des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des droits et des chances, est une condition essentielle de la gouvernance démocratique et d'une prise de décision éclairée. L'égalité entre

les femmes et les hommes signifie que les femmes et les hommes bénéficient d'une même visibilité, autonomie, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie ;

■ L'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable pour réaliser la justice sociale. Il ne s'agit pas de l'intérêt seul des femmes, mais de celui de la société tout entière. Le Conseil de l'Europe a accordé une grande importance à ces questions au cours des dernières décennies, comme en témoignent, entre autres, la Déclaration du Comité des Ministres sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée le 16 novembre 1988 lors de sa 83^e session, ainsi que la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée le 12 mai 2009 lors de sa 119^e Session ;

■ Des mesures pour une mise en œuvre efficace des normes peuvent contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes et au combat contre l'inégalité. Le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de normes et d'instruments servant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes (voir l'annexe III), y compris la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, qui présente les objectifs stratégiques suivants :

- ▶ lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme ;
- ▶ prévenir et combattre la violence faite aux femmes ;
- ▶ garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ;
- ▶ assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
- ▶ intégrer les questions d'égalité dans toutes les politiques et mesures ;

■ De plus, l'article 4 de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) reconnaît le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;

■ Le secteur audiovisuel, qui inclut, entre autres, le cinéma, la radiotélévision, les médias numériques et les jeux vidéo, a un rôle particulier à jouer dans la réalisation de ces objectifs. Dans ce secteur, la liberté d'expression et l'égalité entre les femmes et les hommes sont intrinsèquement liés : l'exercice de la liberté d'expression peut faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes ;

■ Le secteur audiovisuel est bien placé pour façonner et influencer les perceptions, les idées, les attitudes et les comportements qui prévalent dans la société. Il reflète la réalité des femmes et des hommes, dans toute leur diversité. Le contenu audiovisuel peut entraver ou hâter les changements structurels menant à l'égalité des sexes. Les inégalités dans la société entre les femmes et les hommes sont reproduites dans les contenus audiovisuels, mais aussi dans le secteur audiovisuel, notamment la sous-représentation des femmes dans les différentes professions et dans la prise de décision. En outre, les femmes, en tant que professionnelles de l'audiovisuel, sont davantage susceptibles de se heurter aux problèmes des inégalités salariales, du « plafond de verre » et de conditions d'emploi précaires. Il existe également une sous-représentation importante des femmes dans les branches créatives et techniques, et chez les cadres à tous les niveaux du secteur de l'audiovisuel ;

■ Le secteur audiovisuel sert tous les membres de la société. Pour ce faire, une attention particulière doit être portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois en termes de participation et d'accès au secteur, ainsi que de contenu et de manière de traiter et de décrire les femmes, conformément notamment à la demande adressée aux Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) pour encourager le secteur des technologies de l'information et de la communication, et les médias à renforcer le respect de la dignité des femmes conformément à son article 17 ;

■ Le Conseil de l'Europe s'est engagé à lutter contre l'inégalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel, comme indiqué dans la Déclaration sur la parité entre les femmes et les hommes au sein de l'industrie cinématographique européenne, adoptée à l'occasion de la conférence « Le rôle des femmes dans l'industrie cinématographique européenne : questions d'égalité. Peut-on faire mieux ? », qui s'est tenue à Sarajevo le 14 août 2015, et comme reflété à travers de nombreuses déclarations politiques nationales ;

■ Conscient de la nécessité d'intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'adopter des politiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'audiovisuel en tant que principe fondamental de ses activités et de celles de ses organisations institutionnelles, en tenant dûment compte des lignes directrices qui font l'objet de l'annexe I ;
2. d'encourager les fonds cinématographiques européens, nationaux et régionaux, les radiodiffuseurs publics et commerciaux, et d'autres parties prenantes clés dans le secteur de l'audiovisuel à suivre l'état

- de l'égalité entre les femmes et les hommes, en s'appuyant sur des méthodes de suivi et des indicateurs de performance tels que ceux proposés à l'annexe II ;
3. d'encourager les fonds cinématographiques et audiovisuels supranationaux européens, tels que Eurimages et Europe créative, ainsi que les radiodiffuseurs et les autres acteurs clés du secteur audiovisuel, à aborder les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes leurs politiques, mesures et programmes de soutien – comme la formation, la production, la distribution, les festivals ainsi que des projets de sensibilisation aux médias ;
 4. d'encourager les organisations concernées du secteur audiovisuel (y compris les organismes de financement publics et privés, les employeurs sectoriels, les syndicats et les organisations professionnelles, les établissements de formation et d'enseignement, et les professionnels du secteur audiovisuel, ainsi que les autorités réglementaires compétentes) à préparer, ou à réviser, des stratégies de réglementation et d'autorégulation, des conventions collectives ainsi que des codes de conduite ou d'autres cadres de mise en œuvre tenant compte d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes ;
 5. de diffuser cette recommandation avec ses annexes et de sensibiliser les parties prenantes concernées et les acteurs du secteur de l'audiovisuel, en particulier sur le rôle central de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que facteur propice à une démocratie pleinement opérationnelle et à la pleine jouissance des droits de l'homme ;
 6. de surveiller et d'évaluer l'avancement de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'audiovisuel, et de rendre compte tous les cinq ans au Comité des Ministres des mesures prises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente recommandation.

ANNEXE I À LA RECOMMANDATION CM/REC(2017)9

LIGNES DIRECTRICES POUR AMÉLIORER L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL : MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Contexte

Des études sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel européen¹ ont identifié plusieurs obstacles empêchant les femmes de travailler sur un pied d'égalité avec les hommes dans ce secteur.

1. Méconnaissance de la prévalence de l'inégalité entre les femmes et les hommes.
2. Préjugés sexistes, conscients ou non, à tous les niveaux du secteur audiovisuel.
3. Réticence à investir dans des contenus audiovisuels, financièrement ambitieux, créés par des femmes.
4. Répartition inéquitable des subventions de contenu audiovisuel entre les hommes et les femmes.
5. Inégalités dans les montants alloués par les investisseurs.
6. Déséquilibre dans le soutien apporté à la diffusion des contenus audiovisuels créés par des femmes.
7. Faible représentation des femmes chez les donneurs d'ordre, dans les commissions de financement, les organismes de contrôle et les comités exécutifs.
8. Rémunération inégale entre les femmes et les hommes.
9. Absence de soutien aux parents et aux tuteurs, et de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée dans le secteur audiovisuel.
10. Inégalité d'accès à l'emploi entre les femmes et les hommes.

Malgré ces obstacles, les femmes apportent une grande contribution au secteur audiovisuel. Dans le secteur cinématographique, par exemple, bien que les films réalisés par des femmes soient moins nombreux, les études révèlent que, bien souvent, ces derniers sont davantage représentés dans les festivals de cinéma nationaux et internationaux, et remportent proportionnellement plus de prix que les films réalisés par des hommes. Les productions féminines sont toutefois largement sous-représentées dans les grands festivals.

Des études² et des articles spécialisés³ révèlent que, dans le secteur télévisé, les émissions de fiction réservant aux femmes les premiers rôles sont de plus en plus fréquentes dans les grilles de programmation et sur les plates-formes en ligne, et rencontrent une réussite commerciale. Mis en scène dans des genres aussi variés que le fantastique ou le policier, dans des séries médicales ou des comédies familiales, les personnages féminins,

1 Voir le rapport « *Where are the women directors? Report on gender equality for directors in the European film industry 2006-2013* », publié en 2016 par le réseau EWA (European Women's Audiovisual Network).

2 http://cymcdn.com/sites/www.producersguild.org/resource/resmgr/WIN/ms_factor_090115_01.pdf

3 <http://variety.com/2016/tv/global/tv-female-leads-the-crown-victoria-fleabag-1201889289/>

souvent créés par des scénaristes féminines, jouissent d'une énorme cote de popularité auprès du public et reflètent une volonté de diversité dans la distribution des rôles et les représentations télévisées.

S'agissant des femmes en tant que consommatrices de jeux vidéo, une étude récente a montré qu'en Europe 44 % des femmes pratiquent des jeux vidéo, ce qui prouve leur importance dans la population de joueurs. Elles forment en outre un public de plus en plus fervent : en 2012, les femmes consacraient, en moyenne, trois heures par semaine à jouer à des jeux sur des portables ou des tablettes, contre plus de quatre heures trente en 2016⁴. Ce chiffre est révélateur de l'existence d'un marché inexploité pour les contenus créés par les femmes.

Davantage de contenu audiovisuel créé par les femmes aurait une incidence positive sur la représentation des femmes et des hommes, et promouvrait et encouragerait l'égalité et l'équité dans notre société. Par ailleurs, l'une des meilleures façons d'encourager les femmes à créer du contenu audiovisuel est de garantir une plus grande visibilité de leurs créations à la télévision, au cinéma et sur les plates-formes numériques.

Les États membres manifestent un vaste soutien en faveur d'un changement politique incluant des mesures visant :

- a. à remédier au problème de la sous-représentation des femmes dans le secteur audiovisuel ;
- b. à parvenir à une répartition plus équilibrée des subventions publiques entre les femmes et les hommes ;
- c. à parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes, et à une meilleure sensibilisation des commissions chargées de commander les contenus, ainsi que dans les jurys, les fonctions décisionnelles et les commissions de sélection des festivals ;
- d. à inciter les producteurs à soutenir les femmes occupant des fonctions créatives ;
- e. à inciter les distributeurs à soutenir les contenus créés par des femmes.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes pour soutenir la mise en œuvre de la recommandation :

I. Revoir la législation, les réglementations et les politiques

1. S'ils ne l'ont pas déjà fait, les États membres devraient adopter un cadre juridique approprié visant à faire respecter le principe de la dignité humaine ainsi que l'interdiction, dans le secteur audiovisuel, de toute discrimination fondée sur le sexe et de toute incitation à la haine ou à toute forme de violence fondée sur le genre.
2. Les États membres devraient s'assurer, par des moyens appropriés, que les principaux acteurs du secteur audiovisuel respectent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs prises de décision et dans leurs pratiques.
3. Les organismes nationaux, supranationaux et régionaux devraient être encouragés à adopter des mesures systèmes d'autoréglementation, des codes de conduite, de déontologie et de supervision internes, et à élaborer des normes faisant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, afin d'encourager des politiques internes cohérentes et des conditions de travail visant :
 - a. à assurer un accès et une représentation équitables des hommes et des femmes dans le secteur audiovisuel ;
 - b. à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction, au sein des organes ayant un rôle consultatif, de régulation ou de supervision interne, et, plus généralement, dans le processus de la prise de décision ;
 - c. à sensibiliser à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple par des formations sur les préjugés inconscients et par des initiatives d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes) ;
 - d. à soutenir des initiatives de sensibilisation et des campagnes de lutte contre les stéréotypes sexistes, notamment les discours de haine et le sexisme, dans le secteur audiovisuel ;
 - e. à promouvoir des images sans stéréotypes, et éviter les publicités sexistes ainsi qu'un langage et des contenus susceptibles de favoriser les discriminations sexistes, l'incitation à la haine et une violence fondée sur le genre ;
 - f. à soutenir et à promouvoir les bonnes pratiques à travers un dialogue social et le développement de réseaux et de partenariats réunissant divers acteurs du secteur audiovisuel afin de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs différentes activités ;

⁴ Voir : Étude Ipsos Connect publiée par la Fédération européenne des logiciels de loisirs (Interactive Software Federation of Europe, ISFE), consultable ici : www.isfe.eu/sites/isfe.eu/files/attachments/ipsos_connect_gaming_feb_17.pdf ; www.isfe.eu/industry-facts/statistics.

- g. à soutenir et à promouvoir le développement de politiques relatives au lieu de travail, qui permettent de concilier vie professionnelle et vie familiale (par un accès à des services appropriés de garde d'enfant, par exemple) ;
- h. à inclure une évaluation de la mise en œuvre de politiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel à l'intérieur de leurs rapports annuels.

II. Assurer la collecte, le suivi et la publication de données

1. Adopter des méthodes de suivi et des indicateurs de performance tels que ceux proposés dans l'annexe II.
2. Suivre chaque année la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel au niveau national, en s'appuyant sur les indicateurs susmentionnés.
3. Mettre en lumière les relations de cause à effet au moyen d'une analyse qualitative des données.

III. Soutenir la recherche

1. Promouvoir les activités de recherche portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel, et plus particulièrement sur l'accès, la représentation, la participation et les conditions de travail, et publier régulièrement les résultats de ces recherches.
2. Soutenir les activités de recherche menées dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel, et organiser des débats dans le but d'améliorer les politiques et la législation.
3. Promouvoir les études portant sur les répercussions du secteur audiovisuel sur les valeurs, les attitudes, les besoins et les intérêts des femmes et des hommes.
4. Encourager les projets de coopération visant à constituer des réseaux et des partenariats de chercheurs, par exemple en mettant en relation les institutions de l'enseignement supérieur, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes.

IV. Encourager le développement continu de l'éducation aux médias

1. Promouvoir une éducation aux médias intégrant les questions de genre à l'intention des jeunes générations, préparer les jeunes à aborder avec responsabilité différentes formes de contenus audiovisuels, et leur permettre de porter un regard critique sur les représentations des femmes et des hommes et de décoder les stéréotypes sexistes.
2. Renforcer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'éducation aux médias pour les jeunes en tant que vecteur d'une solide éducation aux droits de l'homme et d'une participation active aux processus démocratiques.
3. Élaborer des outils spécifiques d'éducation aux médias par le biais et au sujet d'œuvres audiovisuelles à l'intention des adultes, y compris les parents et les enseignants, en tant que facteurs importants de développement de l'éducation aux questions de genre et de la citoyenneté active.
4. Sensibiliser les professionnels et les étudiants du secteur audiovisuel, et renforcer leurs capacités, en offrant régulièrement des programmes éducatifs et de formation professionnelle axés sur l'acquisition de connaissances approfondies concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et son rôle essentiel dans une société démocratique.
5. Intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'enseignement liés au secteur audiovisuel et dans les formations continues.

V. Faire évoluer les mécanismes de responsabilité

1. Sensibiliser aux procédures de recours que le public peut utiliser à l'encontre des contenus médiatiques qu'il estime contraires aux principes de l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. Soutenir les organisations non gouvernementales, les associations, les institutions de l'enseignement supérieur, les particuliers et toute autre partie prenante compétente lorsqu'ils défendent l'égalité entre les femmes et les hommes en saisissant les organismes d'autorégulation ou autres organismes spécialisés (commissions d'éthique et commissions de lutte contre les discriminations, par exemple).
3. Encourager l'actualisation des mécanismes de responsabilité existants et leur utilisation effective en cas de non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.
4. Faciliter la création de mécanismes de responsabilisation et de responsabilité civile innovants sur l'égalité entre les femmes et les hommes, comme des forums de débat public ou l'ouverture de plates-formes en ligne et hors ligne, afin de permettre des échanges directs entre citoyens.

MÉTHODES DE SUIVI ET INDICATEURS DE PERFORMANCE RECOMMANDÉS

■ Méthodes de suivi

Outre les points susmentionnés, les États membres sont invités à encourager les organes suivants à suivre l'état de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel européen.

1. Les instituts, fonds et agences, les festivals, radiodiffuseurs publics et les autorités de régulation, aux niveaux supranational, national et régional doivent contribuer à la collecte de données, s'engager à publier ces données et adopter, à la lumière de ces dernières, des mesures visant à parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à une meilleure visibilité des femmes.
2. Les organisations européennes représentant les organismes publics (telles que l'Union européenne de radio-télévision (UER), les directeurs des agences européennes du film en Europe (EFAD) et le réseau Cine-Regio), et les autres organisations représentatives du secteur audiovisuel sont invitées :
 - a. à adopter une approche commune en matière de collecte de données quantitatives et qualitatives sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - b. à atteindre cet objectif au moyen d'indicateurs convenus d'un commun accord, tels que ceux proposés ci-après, en utilisant des jeux de données normalisés ;
 - c. à s'engager à publier ces données à intervalles réguliers pour permettre un suivi des tendances et des progrès accomplis ;
 - d. à encourager leurs membres à adopter les mêmes indicateurs ainsi qu'à suivre et à publier ces données régulièrement à des fins de suivi des tendances et des progrès accomplis.
3. Les organisations européennes représentant le secteur audiovisuel privé (telles que les associations représentant les radiodiffuseurs commerciaux, les médias numériques et les éditeurs de jeux vidéo) sont encouragées à adopter les méthodes susmentionnées.
4. Les partenaires sociaux européens du secteur audiovisuel, parmi lesquels la Fédération européenne des journalistes et les partenaires sociaux du Comité de dialogue social sectoriel européen pour le secteur de l'audiovisuel de l'Union européenne, sont invités à poursuivre leurs opérations de contrôle des progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel qu'ils ont adopté en 2011.
5. Tous les organes commanditaires, les comités d'élaboration de politiques, les commissions et les jurys de sélection doivent être sensibilisés à la question des préjugés sexistes et être composés à parité d'hommes et de femmes.
6. Les établissements de formation et les institutions de l'enseignement supérieur du secteur audiovisuel devraient tenir à jour une base de données statistique et suivre les données concernant l'égalité entre les femmes et les hommes chez les candidats et les diplômés ; il leur est recommandé d'assurer une parité entre les femmes et les hommes parmi leurs équipes pédagogiques et une meilleure visibilité pour les femmes dans tous les programmes d'enseignement et les supports de formation.

■ Indicateurs de performance

Les indicateurs de mesure de l'égalité entre les femmes et les hommes devraient couvrir plusieurs dimensions.

1. Structures organisationnelles dans le secteur audiovisuel :
 - a. Décideurs par sexe :
 - i. siégeant à un conseil d'administration ;
 - ii. occupant un autre poste décisionnel ;
 - iii. intervenant dans d'autres niveaux du secteur.
 - b. Décisions en matière de production et de financement par sexe :
 - i. financement et commande ;
 - ii. budgets de production ;
 - iii. structures de rémunération.
 - c. Droits du travail et rémunération égale.
2. Création de contenu :
 - a. principaux auteurs de contenu ;
 - b. auteurs de contenu secondaires ;
 - c. équipe technique ;

- d. interprètes ;
- e. autres.
- 3. Visibilité, disponibilité et performances du contenu :
 - a. festivals et prix ;
 - b. disponibilité du contenu ;
 - c. performances commerciales du contenu ;
 - d. critiques et évaluateurs de contenu audiovisuel.
- 4. Contenu diffusé sur écran :
 - a. genre (action, comédie, etc.) par sexe de l'auteur principal du contenu ;
 - b. représentation par sexe :
 - i. premiers rôles ;
 - ii. rôles secondaires et figurants.
- 5. Enseignement et formation :
 - a. cours sur le genre dans les établissements de formation et de l'enseignement supérieur proposant des formations dans le domaine audiovisuel ;
 - b. formation, y compris continue, des professionnels de l'audiovisuel.
- 6. Éducation aux médias :
 - accès, utilisation et compréhension des contenus audiovisuels.
- 7. Politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et politiques audiovisuelles :
 - lois, réglementations, politiques, programmes et codes d'éthique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans et à travers le secteur audiovisuel.

Les indicateurs de performance « hors écran » et « à l'écran » suivants sont issus d'indicateurs initialement établis par le Fonds de soutien au cinéma européen – Eurimages – à l'usage de l'industrie européenne cinématographique. Toutes les branches du secteur audiovisuel sont invitées à élaborer des indicateurs équivalents applicables à leur propre branche.

Les indicateurs ont été classés en indicateurs de phase I ou de phase II, les indicateurs de phase I devant être mis en œuvre en priorité.

I. Indicateurs de performance hors écran

1. Structures organisationnelles dans le secteur audiovisuel

Phase I

- 1.1 Décideurs, par sexe
 - 1.1.1 Groupes, entreprises et organisations du secteur audiovisuel
 - 1.1.1.1 Possession et contrôle
 - 1.1.1.2 Comités de supervision et exécutifs
 - 1.1.1.3 Postes de cadres supérieurs
 - 1.1.2 Organes de financement et de commande
 - 1.1.2.1 Présidence des commissions de sélection
 - 1.1.2.2 Composition des commissions de sélection
 - 1.1.2.3 Conseillers de programme
 - 1.1.3 Distributeurs, éditeurs et agents de vente
 - 1.1.4 Contrôleurs de programme
 - 1.1.5 Festivals
 - 1.1.5.1 Présidence de jurys
 - 1.1.5.2 Directeurs artistiques
 - 1.1.5.3 Composition des jurys
- 1.2 Décisions en matière de production et de financement

Phase I

- 1.2.1 Décisions de financement et de commande par sexe de l'auteur principal de contenu
 - 1.2.1.1 Demandes de subvention
 - 1.2.1.2 Projets financés
 - 1.2.1.3 Subvention allouée
- 1.2.2 Financement de production par sexe de l'auteur principal de contenu
 - 1.2.2.1 Taille du budget

Phase II

- 1.2.2.2 Composition du financement de la production (public/privé)
- 1.2.3 Structures de rémunération (budgétisation par sexe)

2. Création de contenu

Phase I

- 2.1 Principaux auteurs de contenu, par sexe
 - 2.1.1 Producteur
 - 2.1.2 Réalisateur
 - 2.1.3 Scénariste
 - 2.1.4 Rédacteur en chef

Phase II

- 2.2 Autres auteurs de contenu par sexe
 - 2.2.1 Compositeur
 - 2.2.2 Interprètes
 - 2.2.3 Chef de département – prises de vue
 - 2.2.4 Chef de département – montage
 - 2.2.5 Chef de département – décors
 - 2.2.6 Chef de département – son
 - 2.2.7 Chef de département – costumes
 - 2.2.8 Chef de département – maquillage
 - 2.2.9 Chef de département – effets visuels (VFX)
 - 2.2.10 Journaliste

3. Visibilité, disponibilité et performances

Phase I

- 3.1 Festivals et prix (nationaux et internationaux), par sexe de l'auteur principal de contenu
 - 3.1.1 Œuvres en compétition internationale
 - 3.1.2 Œuvres dans d'autres sections
 - 3.1.3 Nominations dans toutes les catégories
 - 3.1.4 Récompenses dans toutes les catégories

Phase II

- 3.2 Disponibilité de contenu, par sexe de l'auteur principal de contenu
 - 3.2.1 Projections dans les salles de cinéma
 - 3.2.2 Programmation de radiodiffusion
 - 3.2.3 Présence sur les plates-formes à la demande
- 3.3 Performances commerciales, par sexe de l'auteur principal de contenu
 - 3.3.1 Nombre d'entrées dans les salles de cinéma
 - 3.3.2 Chiffres d'audience
 - 3.3.3 Téléchargements/vues
- 3.4 Critiques et évaluateurs de contenu audiovisuel, par sexe

4. Enseignement et formation dans le secteur audiovisuel

Phase I

- 4.1 Effectifs et étudiants, par sexe, dans des établissements de formation
 - 4.1.1 Candidats
 - 4.1.2 Étudiants (admis)
 - 4.1.3 Diplômés
 - 4.1.4 Enseignants
 - 4.1.5 Maîtres de conférences

Phase II

- 4.2 Programmes
 - 4.2.1 Contenu des cours
 - 4.2.2 Disponibilité de cours traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, et du secteur audiovisuel

II. Indicateurs de performance à l'écran

5. Contenu

Phase I

5.1 Genre

5.1.1 Genre (action, comédie, etc.) par sexe de l'auteur principal de contenu

5.2 Représentation

5.2.1 Personnages principaux par sexe

Phase II

5.2.2 Représentation à l'écran des personnages

5.2.2.1 Âge

5.2.2.2 Profession

5.2.2.3 Statut socio-économique ... et autres motifs de discrimination interdits

5.2.3 Présence et représentation dans les œuvres documentaires

5.2.3.1 Sexe du présentateur principal

5.2.3.2 Sexe des personnes invitées à contribuer

5.2.3.2.0.1 par sujet

5.2.3.2.0.2 par durée de la contribution

5.2.3.3 Composition des commissions d'experts par sexe

5.3 Test de Bechdel-Wallace pour les œuvres de fiction

Phase II

5.3.1 Le film met-il en scène deux femmes identifiables ?

5.3.2 Parlent-elles ensemble (dialogue conséquent) ?

5.3.3 Parlent-elles d'autre chose que d'un personnage masculin ?

ANNEXE III À LA RECOMMANDATION CM/REC(2017)9

■ Instruments de référence

L'objectif de cette liste est d'assister les États membres lors de la mise en place des mesures destinées à contribuer à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

■ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5)

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 177)

Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163)

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)

Recommandation Rec(84)17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias

Recommandation Rec(90)4 sur l'élimination du sexisme dans le langage

Recommandation Rec(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

Recommandation CM/Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias

Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information

Recommandation CM/Rec(2007)11 sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet

Recommandation [CM/Rec\(2007\)17](#) sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

Recommandation [CM/Rec\(2009\)7](#) sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles

Recommandation [CM/Rec\(2011\)7](#) sur une nouvelle conception des médias

Recommandation [CM/Rec\(2012\)1](#) sur la gouvernance des médias de service public

Recommandation [CM/Rec\(2013\)1](#) sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias

Recommandation [CM/Rec\(2015\)2](#) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport

Déclaration du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, adoptée par le Comité des Ministres le 11 février 2009, lors de la 1048^e *réunion des Délégués des Ministres*

Déclaration « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits » adoptée le 12 mai 2009, lors de la 119^e Session du Comité des Ministres

Déclaration sur la gouvernance des médias de service public adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, lors de la 1134^e *réunion des Délégués des Ministres*

■ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Recommandation 1799 (2007) sur « L'image des femmes dans la publicité »
(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008 lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres)

Recommandation 1555 (2002) sur « L'image des femmes dans les médias »
(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2003 lors de la 838^e réunion des Délégués des Ministres)

Recommandation 1931 (2010) « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias »
(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 lors de la 1110^e réunion des Délégués des Ministres)

Recommandation 1899 (2010) – « Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux »
(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 16 septembre 2010 lors de la 1091^e réunion des Délégués des Ministres)

■ Nations Unies

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1981)

Programme d'action de Beijing, section J, Les femmes et les médias (Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Nations Unies – Pékin, septembre 1995)

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005)

■ Autres documents pertinents

« Connexions – Manuel pour la lutte contre le discours de haine en ligne par l'éducation aux droits de l'homme », Conseil de l'Europe (Strasbourg, 2014) (nohatespeechmovement.org)

« Where are the women directors in European films? Gender equality report on female directors (2006-2013) with best practice and policy recommendations », réseau EWA (Strasbourg, 2016) (www.ewawomen.com)

« Toolkit » sur la mise en application de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe [CM/Rec\(2013\)1](#) sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias (Strasbourg, 2015)

« Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : Article 17 de la Convention d'Istanbul », Conseil de l'Europe (Strasbourg, 2016)

« Cadre d'actions sur l'égalité hommes-femmes dans le secteur audiovisuel en Europe », financé par la Commission européenne et adopté par le Comité de dialogue social sectoriel européen pour le secteur de l'audiovisuel de l'Union européenne (Bruxelles, 2011)

« Manuel de bonnes pratiques pour lutter contre les stéréotypes liés au genre et promouvoir l'égalité des chances dans les secteurs du cinéma, de la télévision et du théâtre en Europe », Fédération internationale des acteurs (Bruxelles, 2010)

Recommandation CM/Rec (2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias

■ La Recommandation CM/Rec (2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias comprend des lignes directrices et des mesures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les stéréotypes de genre dans les médias. Elle s'adresse aux États membres comme aux organismes de médias. La recommandation contient des mesures de mise en œuvre, portant sur : l'examen et l'évaluation des lois et politiques en matière d'égalité de genre, l'adoption et l'application d'indicateurs nationaux sur l'égalité dans les médias, la fourniture d'informations et la promotion de bonnes pratiques, les mécanismes de responsabilité, la recherche, l'éducation aux médias et la citoyenneté active.



Recommandation **CM/Rec(2013)1** du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias¹ (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013, lors de la 1176^e réunion des Délégués des Ministres)

■ L'égalité entre les femmes et les hommes est une condition indispensable à la pleine jouissance des droits de l'homme. La jouissance des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et ses protocoles doit être préservée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe. Cette exigence est renforcée par le Protocole n° 12 à la Convention (STE n° 177) qui garantit la jouissance de tout droit reconnu par la loi sans discrimination.

■ Une véritable démocratie requiert l'égale participation des femmes et des hommes dans la société. La démocratie et l'égalité entre les femmes et les hommes sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. L'inclusion des femmes et des hommes dans le respect de l'égalité des droits et des chances est une condition essentielle de la gouvernance démocratique et d'une bonne prise de décision. L'égalité entre les femmes et les hommes signifie une même visibilité, autonomie, responsabilité et participation des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique, y compris les médias. Atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable pour réaliser la justice sociale. Il ne s'agit pas de l'intérêt seul des femmes, mais de celui de la société tout entière. Le Conseil de l'Europe a accordé une grande importance à ces questions au cours des dernières décennies, comme en témoigne, entre autres, la Déclaration de 1988 du Comité des Ministres sur l'égalité entre des hommes et des femmes ainsi que la Déclaration de 2009 du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits ».

■ La liberté des médias (y compris la liberté éditoriale) et l'égalité entre les femmes et les hommes sont intrinsèquement liées. L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de l'homme. La liberté d'expression, en tant que droit fondamental, est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, l'exercice de la liberté d'expression peut faire progresser cette égalité.

■ La question de l'égalité entre femmes et hommes est une dimension du pluralisme des médias et de la diversité de leurs contenus. La Recommandation **CM/Rec(2007)2** sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias réaffirme que le pluralisme et la diversité sont essentiels au fonctionnement d'une société

¹ Dans cette recommandation, le terme « média(s) » se réfère à la terminologie utilisée dans la Recommandation **CM/Rec(2011)7** sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011.

démocratique, pour stimuler le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses, exprimées par différents groupes de la société. Les médias ont un rôle central dans la formation des perceptions, des idées, des attitudes et des comportements de la société. Ils devraient refléter la réalité des femmes et des hommes dans toute leur diversité.

■ Les médias peuvent soit freiner soit accélérer les changements structurels en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les inégalités au sein de la société sont reproduites dans les médias. Cela est vrai notamment de la sous-représentation des femmes dans la propriété des médias, dans la production de l'information et le journalisme, dans les salles de rédaction et aux postes de direction. C'est encore plus flagrant s'agissant de la faible visibilité des femmes, sur les plans quantitatif et qualitatif, dans les contenus des médias, du rare recours à l'expertise de femmes et de l'absence relative des points de vue et des opinions de femmes dans les médias. La couverture médiatique des manifestations politiques et des campagnes électorales est particulièrement parlante à cet égard, de même que la persistance des stéréotypes sexistes et la rareté des contre-stéréotypes. De plus, quand elles travaillent dans les médias, les femmes sont souvent confrontées à des inégalités de salaire, au « plafond de verre » et à des conditions d'emploi précaires.

■ Dans les sociétés modernes, les médias peuvent être un puissant vecteur de changement social. Leur potentiel pour promouvoir et protéger les libertés et les droits fondamentaux des femmes et contribuer à leur progression a été reconnu lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes de l'Onu (Pékin, 1995). Dix ans plus tard, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a constaté que les objectifs fixés n'avaient pas été pleinement atteints. Pour aider à la réalisation de ces objectifs, l'Unesco a publié en décembre 2012 un utile cadre d'indicateurs intitulé « Indicateurs d'égalité des genres dans les médias » (GSIM).

■ Les médias de service public doivent être à l'avant-garde du système médiatique moderne et au service de tous les groupes de la société. Cela impose de porter une attention particulière à l'égalité des genres, en termes de participation et d'accès aux médias de service public, ainsi qu'aux contenus et à la façon dont ils sont traités et présentés. Les médias de service public sont, ou devraient être, un facteur de cohésion sociale et d'intégration de tous les individus, et ont un rôle important à jouer pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias et à travers eux. Les médias associatifs ont également un potentiel considérable de promotion d'un dialogue ouvert et direct entre tous les groupes sociaux, notamment par le biais des plateformes numériques (voir la Recommandation [CM/Rec\(2007\)3](#) sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, la Déclaration du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, adoptée le 11 février 2009, et la Recommandation [CM/Rec\(2012\)1](#) sur la gouvernance des médias de service public, adoptée le 15 février 2012).

■ Des mesures pour une mise en œuvre efficace des normes adoptées peuvent contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes et combattre l'inégalité. Dans sa Recommandation [CM/Rec\(2007\)17](#) sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité des Ministres a souligné que les États devraient encourager des mesures efficaces afin que l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que principe des droits de la personne humaine, soit respectée dans les médias, conformément à la responsabilité sociale liée au pouvoir qu'ils détiennent dans les sociétés modernes. Dans sa Déclaration de 2009 « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », le Comité des Ministres a appelé à prendre des mesures pour encourager les professionnels des médias et, plus généralement, le secteur de la communication à présenter une image non stéréotypée des femmes et des hommes. La perspective de genre est soulignée dans plusieurs instruments élaborés par le Conseil de l'Europe et elle est particulièrement mise en avant en ce qui concerne le nouvel écosystème médiatique dans la Recommandation [CM/Rec\(2011\)7](#) sur une nouvelle conception des médias.

■ Compte tenu de ce qui précède et eu égard à la nécessité d'apporter une perspective d'égalité des genres dans la mise en œuvre des normes établies dans le domaine des médias, le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'adopter des politiques adaptées, conformes aux lignes directrices annexées, qui puissent créer des conditions appropriées pour permettre aux médias de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe fondamental de leurs activités et de leur organisation institutionnelle dans le nouvel environnement multidimensionnel des médias ;
2. de diffuser largement cette recommandation et ses lignes directrices, et de sensibiliser les parties prenantes et les médias, plus particulièrement sur le rôle central de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la démocratie et la pleine jouissance des droits de l'homme ;
3. de porter cette recommandation à l'attention du secteur des médias, des journalistes et autres acteurs, de leurs organisations respectives, ainsi que des instances de régulation des médias et des nouveaux services de communication et d'information, aux fins de la préparation ou de la révision de leurs stratégies de régulation et d'autorégulation, et de leurs codes de conduite, conformément aux lignes directrices ci-annexées.

— Lignes directrices

A. États membres

1. S'ils ne l'ont pas déjà fait, les États membres devraient adopter un cadre juridique approprié visant à faire respecter le principe de la dignité humaine ainsi que l'interdiction dans les médias de toute discrimination fondée sur le sexe et de toute incitation à la haine ou à toute forme de violence fondée sur le genre.
2. Les États membres devraient en particulier s'assurer, par des moyens appropriés, que les régulateurs des médias respectent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur prise de décision et dans leur pratique.
3. Les États membres devraient soutenir les initiatives et campagnes visant à sensibiliser aux stéréotypes sexistes dans les médias et à les combattre.

B. Organismes de médias

4. Les organismes de médias devraient être encouragés à adopter des systèmes d'autorégulation, des codes de conduite, de déontologie et de supervision internes, et à élaborer des normes pour une couverture médiatique qui fasse la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de promouvoir des politiques internes cohérentes et des conditions de travail visant :
 - à un accès et une représentation équitables des hommes et des femmes aux professions des médias, en particulier dans des domaines où les femmes sont sous-représentées ;
 - à une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction, au sein des organes ayant un rôle consultatif, de régulation ou de supervision interne, et, plus généralement, dans le processus de la prise de décision ;
 - à une image, un rôle et une visibilité des femmes et des hommes sans stéréotypes, en évitant les publicités sexistes ainsi qu'un langage et des contenus susceptibles de favoriser les discriminations sexistes, l'incitation à la haine et à une violence fondée sur le genre.

C. Mesures de mise en œuvre

5. Les mécanismes ci-après pour la mise en œuvre des stratégies et des politiques visant à atteindre les objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias devraient être pris en considération :
 - ▶ **Examen et évaluation des lois et politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**
 - i. Régulièrement examiner et actualiser le cadre juridique concernant les médias dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.
 - ii. Prescrire aux régulateurs des médias et demander aux médias de service public d'inclure dans leurs rapports annuels une évaluation de la mise en œuvre des politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias.
 - ▶ **Adoption et application d'indicateurs nationaux de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias**
 - iii. Débattre avec les parties prenantes concernées de l'opportunité d'élaborer et d'adopter, le cas échéant, des indicateurs nationaux fondés sur les normes internationales et des bonnes pratiques ; organiser des auditions et des débats publics sur le sujet.
 - iv. Procéder à une surveillance et à des évaluations régulières de la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias au plan national, sur la base des indicateurs adoptés.
 - v. Actualiser régulièrement les indicateurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.
 - ▶ **Fourniture d'informations et promotion de bonnes pratiques**
 - vi. Encourager les médias à informer le public de façon simple et claire (par exemple en ligne) sur la procédure de recours à suivre relative à des contenus médiatiques que ce public estime contraires aux principes de l'égalité entre les femmes et les hommes.
 - vii. Appuyer et promouvoir des bonnes pratiques par la mise en place de réseaux et de partenariats entre différents organes de presse, afin de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents secteurs d'activité du nouvel écosystème médiatique.
 - ▶ **Mécanismes de responsabilité**
 - viii. Encourager les organisations non gouvernementales, les associations de médias, les particuliers et toute autre partie prenante à défendre sans relâche l'égalité entre les femmes et les hommes en saisissant les organismes d'autorégulation ou autres organismes spécialisés (conseils de presse, commissions d'éthique, conseils de la publicité, commissions de lutte contre les discriminations, par exemple).
 - ix. Encourager l'actualisation des mécanismes de responsabilité des médias existants et leur utilisation effective en cas de non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias.

- x. Encourager la création de mécanismes de responsabilité des médias et de responsabilité citoyenne innovants, comme des forums de débat public ou l'ouverture de plateformes en ligne et hors ligne, afin de permettre des échanges directs entre citoyens.

► **Recherche et publication**

- xi. Promouvoir des travaux de recherche actifs sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, notamment en ce qui concerne l'accès aux médias, la représentation, la participation (profil quantitatif et qualitatif) et les conditions de travail dans les médias ; axer les recherches non seulement sur les femmes, mais également sur les relations entre hommes et femmes ; publier régulièrement les conclusions de ces travaux.
- xii. Promouvoir une recherche active sous l'angle de l'égalité des genres sur la couverture médiatique de certains domaines particulièrement sensibles dans une démocratie pluraliste, comme la couverture des sujets politiques et des campagnes électorales, et en publier les résultats ; organiser des débats en vue d'améliorer les lois et les politiques.
- xiii. Promouvoir des recherches sur l'impact des médias dans la formation des valeurs, des attitudes, des besoins et des intérêts des femmes et des hommes.

► **Éducation aux médias et citoyenneté active**

- xiv. Promouvoir une éducation aux médias intégrant les questions de genre à l'intention des jeunes générations et préparer les jeunes à aborder avec responsabilité différentes formes de contenus médiatiques, afin de leur permettre de porter un regard critique sur les représentations des femmes et des hommes dans les médias et de décoder les stéréotypes sexistes ; renforcer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'éducation aux médias pour les jeunes de différents âges en tant que vecteur d'une solide éducation aux droits de l'homme et d'une participation active aux processus démocratiques.
- xv. Elaborer des outils spécifiques de sensibilisation par le biais des médias ainsi qu'à leur sujet à l'intention des adultes, y compris les parents et les enseignants ; ce seront d'importants facteurs de développement de l'éducation aux questions de genre et de la citoyenneté active dans la société de l'information.
- xvi. Sensibiliser les professionnels et les étudiants des médias, et renforcer leurs capacités, en offrant régulièrement des programmes éducatifs et de formation professionnelle axés sur l'acquisition de connaissances approfondies concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et son rôle essentiel dans une société démocratique.

■ **Instruments de référence**

► **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

Recommandation [Rec\(84\)17](#) relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias

Recommandation [Rec\(90\)4](#) sur l'élimination du sexisme dans le langage

Recommandation [Rec\(98\)14](#) relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Recommandation [CM/Rec\(2003\)3](#) sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

Recommandation [CM/Rec\(2007\)2](#) sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias

Recommandation [CM/Rec\(2007\)3](#) sur la mission des médias de service public dans la société de l'information

Recommandation [CM/Rec\(2007\)11](#) sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

Recommandation [CM/Rec\(2007\)13](#) relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

Recommandation [CM/Rec\(2007\)16](#) sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet

Recommandation [CM/Rec\(2007\)17](#) sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

Déclaration du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, adoptée le 11 février 2009

Recommandation [CM/Rec\(2011\)7](#) sur une nouvelle conception des médias

Déclaration et Recommandation [CM/Rec\(2012\)1](#) du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public, adoptées le 15 février 2012

► ***Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe***

Résolution 1557 (2007) et Recommandation 1799 (2007) « Image des femmes dans la publicité »

Recommandation 1555 (2002) « Image des femmes dans les médias »

Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias »

Recommandation 1899 (2010) « Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux »

Résolution 1860 (2012) « Faire progresser les droits des femmes dans le monde »

Femmes et filles handicapées

Recommandation CM/Rec (2012)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées

■ La Recommandation CM/Rec (2012)6 sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées demande aux États membres de prendre des mesures législatives et des actions positives afin de promouvoir les droits et d'encourager la participation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines. Notant que les femmes et les filles handicapées peuvent faire l'objet de discriminations multiples, la recommandation préconise des mesures dans les domaines de l'éducation et la formation ; l'emploi et la situation économique ; les soins de santé ; l'accès à la protection sociale ; les droits sexuels et génésiques, la maternité et la vie familiale ; l'accès à la justice et la protection contre la violence et les mauvais traitements ; la participation à la vie culturelle, sportive, aux loisirs et au tourisme ; et la sensibilisation et le changement d'attitudes.



Recommandation CM/Rec(2012)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées (adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 2012, lors de la 1145^e réunion des Délégués des Ministres)

■ Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

■ Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Déclaration de Beijing (1995), les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son Protocole facultatif (1999), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000), les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (1993) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (2006), qui reconnaissent à l'ensemble des femmes le droit universel à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination ;

■ Vu les dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), notamment son article 14 « Interdiction de la discrimination », de son Protocole n° 12 (STE n° 177), notamment son article 1er « Interdiction générale de la discrimination », de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) et de

la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ;

■ Ayant à l'esprit les principes consacrés par la Charte sociale européenne (STE n° 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), notamment par son article 15 « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté » ;

■ Vu les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées concernant les femmes handicapées, notamment son article 6 « Femmes handicapées », qui met en évidence les mesures à prendre afin d'« assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes » ;

■ Rappelant que, dans la Déclaration de Varsovie adoptée lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (2005), les États membres ont affirmé « qu'une démocratie effective et une bonne gouvernance à tous les niveaux sont essentielles pour prévenir les conflits, promouvoir la stabilité, favoriser le progrès économique et social, et partant la création de communautés durables, lieux de vie et de travail pour aujourd'hui et pour l'avenir », et que cela ne pouvait être réalisé qu'avec l'implication active des citoyens et de la société civile ;

■ Prenant en compte l'acquis du Conseil de l'Europe constitué au cours des quinze dernières années dans les domaines de l'égalité des chances, de la lutte contre la discrimination et de la cohésion sociale, notamment les textes juridiques suivants :

1. Recommandations et résolution du Comité des Ministres :

- Recommandation [Rec\(85\)2](#) relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ;
- Recommandation [Rec\(92\)6](#) relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;
- Recommandation [Rec\(98\)14](#) relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Recommandation [Rec\(2002\)5](#) sur la protection des femmes contre la violence ;
- Recommandation [Rec\(2003\)3](#) sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
- Recommandation [Rec\(2004\)10](#) relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- Résolution [ResAP\(2005\)1](#) sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus ;
- Recommandation [CM/Rec\(2005\)5](#) relative aux droits des enfants vivant en institution ;
- Recommandation [CM/Rec\(2006\)5](#) sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 ;
- Recommandation [CM/Rec\(2007\)13](#) relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ;
- Recommandation [CM/Rec\(2007\)17](#) sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Recommandation [CM/Rec\(2008\)1](#) sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes ;
- Recommandation [CM/Rec\(2009\)3](#) sur le suivi de la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- Recommandation [CM/Rec\(2009\)6](#) sur le vieillissement et le handicap au 21e siècle : cadres durables permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive ;
- Recommandation [CM/Rec\(2009\)8](#) sur « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle » ;
- Recommandation [CM/Rec\(2009\)9](#) sur l'éducation et l'intégration sociale des enfants et des jeunes atteints de troubles du spectre autistique ;
- Recommandation [CM/Rec\(2010\)2](#) relative à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité ;
- Recommandation [CM/Rec\(2010\)10](#) sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ;
- Recommandation [CM/Rec\(2011\)12](#) sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ;
- Recommandation [CM/Rec\(2011\)14](#) sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;

2. Recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire :

- Recommandation 1229 (1994) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;
- Recommandation 1371 (1998) « Mauvais traitements infligés aux enfants » ;
- Recommandation 1413 (1999) « Représentation paritaire dans la vie politique » ;
- Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe ;
- Résolution 1337 (2003) « Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution » ;
- Recommandation 1592 (2003) « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » ;
- Recommandation 1601 (2003) « Amélioration du sort des enfants abandonnés en institution » ;
- Résolution 1464 (2005) sur les femmes et la religion en Europe ;
- Recommandation 1698 (2005) « Droits des enfants en institution : un suivi à la Recommandation 1601 (2003) de l'Assemblée parlementaire » ;
- Résolution 1558 (2007) et Recommandation 1800 (2007) « La féminisation de la pauvreté » ;
- Résolution 1615 (2008) « Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle » ;
- Recommandation 1853 (2008) « Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes » ;
- Résolution 1642 (2009) et Recommandation 1854 (2009) « Accès aux droits des personnes handicapées, et pleine et active participation de celles-ci dans la société » ;
- Résolution 1669 (2009) et Recommandation 1872 (2009) « Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain » ;
- Résolution 1662 (2009) « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles » ;
- Recommandation 1949 (2010) « Promouvoir les lois les plus avancées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe » ;

3. Recommandations et résolutions du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux :

- Résolution 85 (1999) et Recommandation 68 (1999) sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes ;
- Résolution 134 (2002) et Recommandation 111 (2002) sur le droit de vote individuel des femmes : une exigence démocratique ;
- Résolution 176 (2004) et Recommandation 148 (2004) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional : une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions ;
- Résolution 279 (2009) et Recommandation 260 (2009) « Combattre la violence domestique à l'égard des femmes » ;
- Résolution 303 (2010) et Recommandation 288 (2010) « Pour une égalité durable des genres dans la vie politique locale et régionale » ;

■ Vu, plus particulièrement, la Recommandation **Rec(2006)5** du Comité des Ministres aux États membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, notamment le paragraphe 4.2 « Femmes et jeunes filles handicapées » de la partie « Aspects transversaux », aux termes duquel « les obstacles qui empêchent les femmes handicapées de jouir de leurs droits, au même titre que les hommes et les autres femmes » doivent être supprimés dans des domaines tels que « les relations entre les personnes, la parentalité, la vie familiale, la vie sexuelle et la protection contre la violence et les abus », les États membres devant prendre les mesures appropriées pour garantir aux femmes et aux filles handicapées « l'égalité des chances en matière de participation à la vie politique et publique, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la vie sociale et culturelle » ;

■ Rappelant que l'aspect transversal susmentionné insiste sur l'importance qu'il y a à favoriser la participation de tous les citoyens à la collectivité et de tenir compte de la diversité des membres de la société afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des mesures permettant de « garantir un équilibre des chances entre les femmes et les hommes handicapés » ;

■ Considérant que les 15 lignes d'action du Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées (**Rec(2006)5**) sont complémentaires et qu'elles fixent toutes des objectifs spécifiques visant à construire des sociétés inclusives et participatives respectant les droits fondamentaux de l'ensemble de leurs membres dans leur diversité ;

■ Considérant que cet objectif ne peut être atteint sans associer les personnes handicapées à sa réalisation, notamment les femmes et les filles handicapées, quel que soit leur handicap. Cela suppose que les États membres prennent des actions positives en faveur des personnes handicapées, consistant à procéder aux aménagements

raisonnables nécessaires et à mettre en place les garanties juridiques qui leur permettront d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité et de non-discrimination ;

■ Convaincu que, dans tous les domaines d'action concernés, aux niveaux international, national, régional et local, une approche fondée sur les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles et interdépendants, doit être appliquée, et que les États membres ont plusieurs moyens à leur disposition pour agir, sachant qu'il n'existe pas de méthode unique et éprouvée pour lutter contre la discrimination ;

■ Reconnaisant que, en ce qui concerne l'insertion sociale des personnes handicapées, le droit international a connu une profonde évolution conceptuelle et méthodologique depuis la fin du 20^e siècle, dans la mesure où les personnes handicapées ne sont plus considérées comme des patients ou des objets de charité, mais comme des détenteurs de droits et des citoyens à part entière qui, lorsqu'ils rencontrent des obstacles sociaux ou environnementaux, peuvent être empêchés de participer à la société ;

■ Reconnaisant qu'il incombe aux gouvernements des États membres d'identifier et d'éliminer tous les obstacles empêchant la participation des femmes et des filles handicapées à la société et d'éviter que de nouveaux obstacles ne soient créés, afin de garantir à tous les individus des droits égaux et démocratiques, en reconnaissant que l'ensemble de la société devrait bénéficier de la diversité et de la participation égale de tous ;

■ Considérant que les travaux intergouvernementaux sur la participation des personnes handicapées aux niveaux national, local et régional, qui ont été menés depuis l'adoption du Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées 2006-2015 (Rec(2006)5) et le rapport de revue à mi-parcours 2010 relatif à la mise en œuvre de ce plan, ont mis en lumière un certain nombre de questions qu'il convient d'aborder dans le cadre d'une recommandation spécifique aux États membres concernant l'aspect transversal « Femmes et jeunes filles handicapées »,

■ Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs du Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées 2006-2015, en particulier ceux mentionnés dans son aspect transversal « Femmes et jeunes filles handicapées », et de mettre en place un mécanisme qui leur permettra de suivre et d'évaluer la mise en œuvre au niveau national des mesures qui y sont prévues ainsi que des dispositions de la présente recommandation ;
2. de prendre les mesures législatives appropriées ainsi que d'autres actions positives susceptibles d'encourager la participation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie en tant que citoyennes jouissant d'une égalité de droits et d'obligations, en particulier tenant compte des domaines suivants inclus à l'annexe à la présente recommandation :
 1. égalité et législation antidiscriminatoire,
 2. recherches, données et statistiques,
 3. participation à la vie politique et publique, et à la prise de décision,
 4. éducation et formation,
 5. emploi et situation économique,
 6. soins de santé et réadaptation,
 7. accès à la protection sociale et aux services de proximité,
 8. droits sexuels et génésiques, maternité et vie familiale,
 9. accès à la justice et protection contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements,
 10. participation à la vie culturelle et sportive, aux loisirs et au tourisme,
 11. sensibilisation et changement d'attitudes ;
3. d'initier ou de poursuivre l'évaluation de la participation des femmes et des filles handicapées, et son incidence aux niveaux national, régional et local, tout en renforçant la coopération entre les décideurs, les chercheurs, les institutions universitaires et les ONG dans leurs pays respectifs, afin d'obtenir des informations et des statistiques fiables et comparables, et de recueillir des exemples de bonnes pratiques ;
4. de renforcer la coopération au sein du Conseil de l'Europe par l'échange de bonnes pratiques et le développement d'activités et de réseaux intergouvernementaux afin de créer les conditions propices à l'inclusion de l'ensemble des personnes handicapées dans la vie de la collectivité et de leur garantir une égalité des droits et des chances ;
5. de traduire la présente recommandation dans leur(s) langue(s) officielle(s), y compris en formats accessibles, en utilisant les équivalents de l'expression internationalement reconnue de « personnes handicapées », et de la diffuser, avec le Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées (Rec(2006)5), auprès :
 - des organes administratifs nationaux, régionaux et locaux,
 - des partis politiques,

- des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées et des autres organisations non gouvernementales,
 - des institutions nationales de défense des droits de l’homme, des bureaux des médiateurs et des instances de promotion de l’égalité,
 - des médias,
 - des autres parties prenantes ;
6. de faire participer les femmes et les filles handicapées, par le biais des organisations qui les représentent, à la diffusion et à la mise en œuvre de la présente recommandation ;
 7. d’intégrer la dimension de l’égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques en faveur des personnes handicapées ;
 8. de lancer des programmes d’information et de sensibilisation à l’intention du grand public, des femmes et des filles handicapées, de leurs familles, de leurs amis, des groupes professionnels, du monde de l’entreprise et des décideurs politiques ;
 9. d’appliquer les lignes directrices pertinentes sans parti pris dans différents domaines, tels que la santé, l’éducation, l’emploi, l’orientation et la formation professionnelles, la protection sociale et les services sociaux, l’urbanisme et la construction, en vue d’une pleine participation et intégration des femmes et des filles handicapées dans la société.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2012)6

La présente annexe a pour objectif de proposer des principes et des mesures visant à renforcer la participation pleine et active des femmes et des filles handicapées à la société dans les États membres du Conseil de l’Europe. Il a été constaté que les femmes et les filles handicapées pouvaient faire l’objet de discriminations multiples en raison de leur handicap et de leur sexe. Le but recherché est de parvenir à leur garantir une pleine égalité, participation à la société et jouissance de tous les droits sur un pied d’égalité avec les autres.

1. Égalité et législation antidiscriminatoire

- i. Les États membres devraient élaborer, avec la participation des femmes et des filles handicapées, une législation, des politiques et des programmes nationaux les concernant, assortis de moyens efficaces pour leur mise en œuvre et leur évaluation.
- ii. Les États membres devraient systématiquement et conformément à l’approche intégrée de l’égalité entre les femmes et les hommes, intégrer la dimension égalité des sexes dans tous les textes de lois, les politiques et les programmes pour les personnes handicapées, et prendre particulièrement en considération les femmes et les filles handicapées dans la législation, les politiques et les programmes touchant à l’égalité entre les hommes et les femmes afin de s’assurer que les besoins des femmes et des filles handicapées sont pris en compte.
- iii. Les États membres devraient s’assurer que leurs législations, politiques et programmes nationaux répondent aux besoins des femmes et des filles handicapées, et comportent la dimension de l’égalité entre les femmes et les hommes.
- iv. Toutes les instances intervenant dans des domaines tels que la santé, l’éducation, l’emploi, l’orientation et la formation professionnelles, la protection sociale, les services sociaux, l’urbanisme et la construction, devraient recevoir pour instruction, aux niveaux pertinents dans les différents États membres, de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées aient, dans la mesure du possible, systématiquement accès à toutes les formes de services ordinaires. Les structures spéciales et les équipements ne devraient être utilisés que lorsqu’on ne peut avoir recours aux structures ordinaires, même lorsque toutes les mesures d’adaptation et d’accompagnement possibles ont été prises. Il conviendrait de s’assurer que les lignes directrices pertinentes sont appliquées sans préjugés sexistes : c’est l’existence de tels préjugés qui justifie l’introduction des lignes directrices spécifiques visant les femmes et les filles.
- v. Une attention particulière devrait être portée aux femmes âgées handicapées.

2. Recherches, données et statistiques

- i. Les autorités nationales et toutes les autres instances concernées devraient veiller à ce que les statistiques sur les personnes handicapées soient ventilées par sexe et à ce que des études soient réalisées dans l’objectif de mieux connaître la situation des femmes et des filles handicapées. Les effets conjugués du handicap et de l’appartenance au sexe féminin devraient être statistiquement mesurés.

- ii. Les statistiques devraient être ventilées par sexe et analysées de manière à mesurer l'incidence des politiques sur les femmes et les filles handicapées. Des données devraient être définies pour évaluer les progrès accomplis et définir les facteurs qui influencent le degré de participation des femmes et des filles handicapées.
- iii. La situation des femmes et des filles handicapées qui s'occupent des membres de leur famille devrait être étudiée et ces femmes et filles devraient, le cas échéant, faire l'objet de mesures de protection particulières.
- iv. Des études spécifiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées devraient être menées afin de mieux en connaître les causes et de définir plus efficacement les mesures à prendre pour la combattre.
- v. Lorsque les femmes ou les questions de genre sont l'objet de recherches ou de mesures particulières où que ce soit, une attention particulière devrait être portée sur la situation des femmes et des filles handicapées.

3. Participation à la vie politique et publique et à la prise de décision

- i. Toutes les autorités des États membres devraient s'assurer que les femmes et les filles handicapées et/ou leurs représentants légaux et/ou les organisations qui les représentent sont consultés et ont un rôle à jouer dans l'élaboration des législations, des politiques et des programmes concernant les femmes dans tous les domaines, et devraient s'engager à leur demander leur avis et à en tenir compte.
- ii. Toutes les autorités devraient s'assurer que les femmes et les filles handicapées sont représentées de façon équilibrée dans les organisations publiques.
- iii. Cette approche de représentation équilibrée devrait être appliquée chaque fois que la situation personnelle d'une femme ou d'une fille handicapée est évaluée, que ce soit lors de l'intervention d'une autorité ou d'un professionnel (par exemple lors d'une décision d'admission à un programme de réadaptation professionnelle ou dans le cadre de la fourniture de soins de santé, notamment de santé génésique), ou qu'une décision quelconque touchant à la vie privée de la personne est prise.
- iv. Les femmes handicapées devraient être encouragées et mises à même de prendre part aux processus électoraux et aux votes, et devraient recevoir des informations sur l'importance de leur participation, en format accessible et dans leur environnement habituel.
- v. Les groupes d'entraide de même que les organisations et les réseaux de femmes et de filles handicapées devraient être encouragés aux niveaux national, régional et local. Des moyens devraient être mis à leur disposition, qu'il s'agisse de ressources financières, de locaux, de moyens de transport ou de services de garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.
- vi. Les mesures prises pour renforcer la participation des femmes et des filles handicapées à la vie de la collectivité et à la vie politique devraient tenir compte de la nécessité d'une participation des femmes et des filles handicapées, et des avantages que représente une telle participation pour l'ensemble de la société.
- vii. Les femmes et les filles handicapées devraient être formées aux processus décisionnels et à la défense de leurs droits. Des programmes de formation à l'informatique et à l'internet devraient être mis en place à l'intention des femmes et des filles handicapées afin de leur permettre de participer plus facilement à la société.

4. Éducation et formation

- i. Les services de conseil, les établissements scolaires et universitaires, les services de formation professionnelle et les décideurs et formateurs dans le domaine de l'enseignement et de la réadaptation professionnelle devraient être correctement informés et préparés, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles handicapées bénéficient d'une éducation et d'une préparation à la vie active qui devrait leur procurer de l'épanouissement et de l'indépendance. Tout le personnel des établissements d'enseignement devrait être sensibilisé et formé à éviter et à rejeter toute forme d'idée préconçue, et à lutter contre tous les préjugés retenus contre ou par les femmes et les filles handicapées, ou leur famille.
- ii. La création d'organes consultatifs dans le domaine de l'enseignement et de la formation, accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées, y compris à celles qui le sont devenues à l'âge adulte, devrait être encouragée.
- iii. Les établissements scolaires et universitaires ainsi que les centres de formation professionnelle devraient être encouragés à fournir un soutien aux étudiants handicapés, afin de promouvoir leur participation, en accordant une attention particulière aux étudiantes.

- iv. Les femmes et les filles handicapées devraient être orientées vers des formations performantes dans tous les secteurs professionnels, qui leur donnent accès à des emplois ou des postes rémunérateurs, susceptibles d'assurer leur indépendance et de leur offrir des chances égales, et qui utilisent pleinement les compétences de chacune.
- v. Les femmes et les filles handicapées devraient pouvoir suivre des cours d'éducation sexuelle et de santé génésique, et avoir la possibilité d'assister à des formations portant sur l'estime de soi et l'autodéfense, si tel est leur souhait.
- vi. Les programmes de formation professionnelle devraient être élaborés et mis en œuvre en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées.
- vii. Des mesures volontaristes et ciblées devraient être prises pour encourager l'information des femmes et des filles handicapées, et leur permettre, notamment à celles qui sont particulièrement défavorisées du fait, par exemple, de leur isolement, de reprendre leurs études ou une formation.
- viii. Des programmes de formation à l'informatique et à l'internet devraient être mis en place pour les femmes et les filles handicapées afin de leur permettre d'accéder à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, et à l'apprentissage tout au long de la vie.

5. Emploi et situation économique

- i. Tous les services liés à l'emploi, les employeurs, les formateurs, les organismes, les collègues et les syndicats devraient être sensibilisés aux besoins des femmes et des filles handicapées afin d'être en mesure de comprendre, d'accepter et de promouvoir leurs droits d'obtenir et de conserver un emploi correspondant à leurs capacités.
- ii. Les pouvoirs publics devraient donner l'exemple en employant des femmes handicapées.
- iii. Les services d'orientation professionnelle devraient s'efforcer d'offrir aux femmes handicapées tout un éventail de possibilités d'emploi.
- iv. Les employeurs devraient procéder à des aménagements raisonnables afin de rendre les lieux de travail accessibles aux femmes et aux filles handicapées, et mettre en place, dans la mesure du possible, d'autres dispositions telles que le travail à domicile, l'allongement du temps prévu pour effectuer une tâche, l'emploi à temps partiel et des horaires flexibles.
- v. Les dispositifs d'aide à l'emploi, notamment les systèmes de quotas, le cas échéant, devraient être adaptés aux besoins des femmes et des filles handicapées et évalués selon leurs effets bénéfiques sur la situation de l'emploi des femmes handicapées.
- vi. Des mesures relatives au marché du travail visant spécifiquement les femmes handicapées, et en particulier celles qui ont des besoins d'assistance élevés, devraient être définies.

6. Soins de santé et réadaptation

- i. Les femmes et les filles handicapées ne devraient pas être discriminées du fait de leur handicap dans les questions d'accès au diagnostic, au traitement ou à la réadaptation.
- ii. Les hôpitaux qui accueillent des femmes et des filles handicapées devraient pouvoir leur permettre de poursuivre leur scolarité ou leurs études pendant leur hospitalisation.
- iii. La possibilité de faire garder leurs enfants ou d'autres personnes à charge et d'accéder aux moyens de transport dont elles ont besoin devrait être garantie aux femmes et aux filles handicapées qui suivent une formation, notamment en cas de réadaptation.
- iv. Des équipements et appareils tels que des tables d'examen gynécologique et des mammographes, adaptés aux besoins des femmes et des filles handicapées devraient être disponibles.
- v. Les femmes et les filles handicapées ne devraient pas être forcées à suivre un traitement médical ou à participer à des expériences.
- vi. La réadaptation professionnelle des femmes et des filles handicapées est l'un des domaines où la discrimination dans l'application de la réglementation pose particulièrement problème. C'est pourquoi le personnel chargé d'assurer cette réadaptation devrait être formé à rejeter tout préjugé et les intéressées devraient être activement associées aux procédures en exprimant clairement leurs choix.

7. Accès à la protection sociale et aux services sociaux de proximité

- i. Des aides supplémentaires, notamment en matière de garde d'enfants ou d'autres personnes à charge, de transport vers le lieu de travail et d'accès à un auxiliaire de vie, devraient être offertes aux femmes et aux filles handicapées pour qu'elles puissent travailler.
- ii. Les autorités nationales devraient veiller à ce que des ressources appropriées soient affectées au financement de services d'auxiliaires de vie lorsque ces derniers s'avèrent nécessaires.

- iii. Les aides versées pour le transport, l'adaptation d'un véhicule, la garde d'enfants ou d'autres personnes à charge ne devraient pas être réservées aux femmes et aux filles handicapées exerçant une activité rémunérée, mais elles devraient également être disponibles pour faciliter l'investissement des femmes et des filles handicapées dans des activités bénévoles et leur permettre de participer à la société en général.
- iv. Les autorités nationales devraient réexaminer leurs systèmes de sécurité sociale afin d'éliminer toute discrimination indirecte à l'encontre des femmes et des filles handicapées. Les personnes chargées de gérer ces systèmes devraient être formées de façon à ce qu'elles n'y introduisent pas elles-mêmes des formes de discrimination.
- v. Les autorités devraient s'assurer que des formations sensibilisant aux questions de genre sont organisées et proposées aux auxiliaires de vie des femmes et filles handicapées.
- vi. Les femmes handicapées qui emploient un(des) auxiliaire(s) de vie devraient être spécialement formées à l'égalité entre les femmes et les hommes pour ce qui a trait à leur rôle d'employeur.

8. Droits sexuels et génésiques, maternité et vie familiale

- i. Le droit des femmes et des filles handicapées à la sexualité devrait être garanti.
- ii. Les parents devraient être informés et formés sur les questions relatives à l'identité sexuelle de leurs filles handicapées.
- iii. Les cours d'éducation sexuelle devraient inclure, le cas échéant, des aspects de la sexualité des femmes et des filles handicapées.
- iv. Les décisions prises par les femmes ou les filles handicapées concernant leurs droits sexuels et génésiques devraient être prises en considération au même titre que les décisions prises par d'autres personnes.
- v. En ce qui concerne la maternité, les choix des femmes handicapées devraient être respectés.
- vi. Les professionnels de santé devraient être formés à assister et à s'occuper des femmes handicapées dans le domaine de la sexualité, de la santé génésique et de la maternité, ainsi qu'à accepter et à respecter leurs choix concernant la maternité, en conformité avec la législation nationale.
- vii. Des mesures efficaces devraient être prises contre la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées, et contre les avortements sous la contrainte.
- viii. Les femmes handicapées devraient avoir le droit d'exercer les responsabilités incombant à l'éducation d'un enfant, la curatelle, la tutelle, la garde et l'adoption d'enfant, ou d'avoir des rôles semblables si ces concepts sont prévus dans la législation nationale. Une assistance appropriée devrait être mise à leur disposition. Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant devrait être respecté.
- ix. Le handicap ne devrait jamais être utilisé pour justifier, lors de procédures judiciaires, de séparer des garçons ou filles de leur mère handicapée, ou des garçons ou filles handicapés de leur mère. Toute assistance requise par des mères handicapées afin d'exercer leur rôle de mère devrait être fournie selon leurs besoins individuels et personnels, et dans l'intérêt de l'enfant.

9. Accès à la justice et protection contre la violence et les mauvais traitements

- i. Les gouvernements devraient s'assurer que des mesures efficaces sont prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées aussi bien à domicile qu'à l'extérieur.
- ii. Les femmes et les filles handicapées devraient apprendre à connaître et à respecter leur intégrité physique et psychologique, à reconnaître les violences et abus, à se défendre, à faire valoir leurs droits lorsque des violences ou abus surviennent, et à dénoncer les cas de violence et abus.
- iii. Le personnel employé pour apporter de l'aide et de l'assistance aux victimes de violence ou d'abus devrait être averti des besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées, et devrait être formé au traitement des dénonciations de violence ou d'abus faites par des femmes ou des filles handicapées.
- iv. Les institutions devraient prévenir la violence et la maltraitance. En cas de violence ou de maltraitance avérée, les institutions devraient tenir un registre de ce type d'incidents. Des mesures de sécurité et de surveillance dans les institutions devraient être obligatoires et s'appliquer rigoureusement.
- v. En cas de violence et de maltraitance, les femmes et les filles handicapées – y compris celles qui sont prises en charge par une institution ou celles en situation de grande dépendance ou de détresse – devraient pouvoir obtenir immédiatement une aide et une assistance appropriées,

et avoir accès, si nécessaire, à un soutien psychologique ou à des services de santé répondant à leurs besoins, ou à des mesures de sécurité.

- vi. Les foyers d'accueil ou les refuges pour les femmes ou les filles qui ont été victimes de violence ou de maltraitance devraient être totalement accessibles aux femmes et aux filles handicapées.

10. Participation à la vie culturelle, sportive, aux loisirs et au tourisme

- i. Les pouvoirs publics, notamment au niveau local, devraient prendre les mesures appropriées pour permettre aux femmes et aux filles handicapées de participer à la vie culturelle, sportive, d'avoir des loisirs et de pratiquer le tourisme, aussi bien en tant qu'actrices que spectatrices.
- ii. Les femmes et les filles handicapées devraient avoir la possibilité de participer à des activités artistiques, culturelles, sportives et touristiques dès l'âge préscolaire et tout au long de leur vie.
- iii. Les gouvernements devraient s'assurer que des mesures sont prises afin d'augmenter le taux de participation des femmes et des filles handicapées dans le domaine de la culture, du sport, des loisirs et du tourisme.
- iv. Les gouvernements devraient encourager les médias à augmenter la couverture médiatique du sport féminin, tant au niveau des athlètes ordinaires qu'au niveau des athlètes de haut niveau.

11. Sensibilisation et changement d'attitudes

- i. Des programmes d'information et de sensibilisation sur les femmes et les filles handicapées devraient être mis en place à tous les niveaux à l'intention du grand public, des familles, des amis et des proches des femmes et des filles handicapées, des groupes professionnels, du monde de l'entreprise et, surtout, des décideurs politiques. Les actions d'information et de sensibilisation devraient être menées avec la participation des femmes et des filles handicapées.
- ii. Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de sensibiliser les médias publics et privés à la nécessité de donner une image positive des femmes et des filles handicapées, et afin de combattre les stéréotypes et les préjugés. Il en va de même pour les publicités publiques et privées, dans le domaine des relations publiques et du marketing.
- iii. Toutes les initiatives visant à faire changer les attitudes et les comportements à l'égard des femmes et des filles handicapées devraient tirer parti de l'expérience et de l'expertise de toutes les parties prenantes, en particulier les organisations qui défendent les intérêts des femmes et des filles handicapées.

Femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

Recommandation CM/Rec(22)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile forment un groupe diversifié à bien des égards. Elles constituent également plus de la moitié de la population migrante en Europe. Les inégalités persistantes de genre, tant dans les pays d'origine que de destination, ont un impact sur leur expérience de la migration. Les politiques de migration, d'asile et d'intégration devraient donc tenir compte de la dimension de genre, notamment par des mécanismes de protection et de soutien spécifiques. En réponse à ce besoin, le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec (2022) 17 sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Cette recommandation rassemble les dispositions des normes internationales et du Conseil de l'Europe existantes et les politiques qui peuvent le mieux garantir l'autonomisation et la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.



Recommandation CM/Rec(22)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132^e Session du Comité des Ministres)

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),
- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en promouvant des normes communes et en développant des actions dans le domaine des droits humains;
- Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit et la promotion du développement durable et du bien-être de toutes et tous;
- Tenant compte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et de son objectif stratégique de protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile;

■ Agissant conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), et notamment à son objectif consistant à identifier les vulnérabilités et à y remédier tout au long des procédures d'asile et de migration ;

■ Ayant à l'esprit les obligations et les engagements pris par les États conformément aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que :

- ▶ la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses protocoles, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- ▶ la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163) ;
- ▶ la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STCE n° 126, 1987) ;
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) ;
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ;
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « Convention d'Istanbul », 2011) ; et
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216, 2015) ;

■ Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe :

- ▶ Recommandation [Rec\(2002\)5](#) sur la protection des femmes contre la violence ;
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2010\)10](#) sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ;
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2012\)12](#) relative aux détenus étrangers ;
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2015\)1](#) sur l'intégration interculturelle ;
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme ;
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2019\)4](#) sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ; et
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2019\)11](#) sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration ;

■ Rappelant les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des Organisations non-gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe ;

■ Rappelant :

- ▶ la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole de 1967 ;
- ▶ la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) ;
- ▶ la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son protocole facultatif (1999), ainsi que les recommandations générales pertinentes de la CEDEF liées spécifiquement à la présente recommandation ;
- ▶ la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000, 2011) ;
- ▶ la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- ▶ la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- ▶ les dispositions pertinentes du Pacte mondial sur les réfugiés (2018) et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018) ; et
- ▶ les autres documents pertinents relatifs à la migration élaborés dans le cadre des Nations Unies ;

■ Vus les « Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », du 7 mai 2002 émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

■ Gardant à l'esprit l'importance de l'application et de l'impact général du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, notamment l'objectif de développement durable 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») ; l'objectif de développement durable 10 (« Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre »), avec pour cible 7 de « Faciliter la migration et la mobilité

de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées»; et l'objectif de développement durable 16 («Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous»);

■ Réaffirmant que tous les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est nécessaire de garantir leur pleine jouissance par les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, sans discrimination, quel qu'en soit le motif;

■ Reconnaisant la contribution positive que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent apporter aux sociétés et communautés en Europe;

■ Considérant les profonds changements dans les schémas de migration et les défis qui en résultent pour les États membres;

■ Notant en particulier l'évolution de la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, le fait que leur nombre a atteint un niveau record dans les années 2010 et les évolutions significatives dans les concepts, politiques et instruments juridiques liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la migration et à l'asile à tous les niveaux;

■ Notant que l'expérience migratoire est différente pour les femmes et pour les hommes, et reconnaissant que, si les normes internationales de protection des droits humains s'appliquent à toutes les personnes dans la juridiction des États, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour évaluer les lacunes en matière de prévention et de protection résultant des insuffisances dans la mise en œuvre des normes et politiques existantes relatives aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, dans l'information concernant ces dernières et dans le suivi;

■ Soulignant que les femmes et les filles sont exposées à un continuum de violences qui leur sont spécifiques parce qu'elles sont des femmes, ou qui les touchent de manière disproportionnée, et que ces violences sont, en ce sens, fondées sur le genre; reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont particulièrement exposées à la violence, à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage, en transit et/ou dans les pays de destination; et observant que cela peut constituer une grave violation de leurs droits humains, d'autant plus qu'elles sont confrontées à des difficultés et des barrières structurelles pour surmonter cette violence, traite des êtres humains, exploitation et abus dans leurs diverses formes;

■ Notant avec inquiétude que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de persécution dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage et/ou dans leur pays de destination, et soulignant la nécessité d'une approche inclusive et intersectionnelle qui tienne compte des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile;

■ Conscient des obstacles multiples et intersectionnels auxquels sont confrontées les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en termes d'autonomisation, d'accès aux droits et d'exercice des droits;

■ Rappelant l'importance de l'intégration et de la participation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à la vie économique, sociale, civique, politique et culturelle des pays d'accueil,

1. Remplace la Recommandation Rec(79)10 concernant les femmes migrantes par le texte de la présente recommandation;
2. Recommande aux gouvernements des États membres:
 - i. de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la présente recommandation et dans son annexe, visant à garantir que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement accéder à leurs droits et les exercer;
 - ii. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la ou les langues officielles de leur pays respectif, et qu'elle soit largement diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités et parties prenantes concernées, qui sont encouragées à prendre des mesures pour la mettre en œuvre;
 - iii. d'examiner périodiquement, au sein des comités directeurs et organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures prises et les progrès accomplis dans ce domaine.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2022)17

I. Champ d'application

1. Cette recommandation vise à couvrir les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
2. Cette recommandation reconnaît l'absence d'une définition internationalement reconnue du terme « migrant-e ».
3. Aux fins de la présente recommandation, le terme « réfugiée » comprend les personnes reconnues comme réfugiées en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, telle que modifiée par son protocole de 1967 (ci-après dénommée « Convention de 1951 »), ou celles qui bénéficient actuellement de toute autre forme de protection internationale ou européenne humanitaire, subsidiaire ou temporaire. L'expression « femmes et filles demandeuses d'asile » inclut les personnes qui ont demandé une telle protection.

II. Questions transversales

4. Les États membres devraient prendre en compte les questions transversales mentionnées ci-dessous dans la mise en œuvre de toutes les mesures proposées dans la présente annexe.

■ Non-discrimination, questions intersectionnelles, élimination des stéréotypes

5. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne soient confrontées à aucune discrimination, quel qu'en soit le motif.
6. Les États membres devraient appliquer une approche intersectionnelle à toutes les mesures visées dans la présente annexe, en tenant compte notamment des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
7. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour renforcer la capacité des femmes et des filles migrantes sans papiers à accéder à leurs droits fondamentaux et, pour celles d'entre elles qui sont victimes de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains, à dénoncer ces crimes sans crainte d'expulsion.
8. Au sein des pays d'accueil et des communautés de personnes migrantes, les États membres devraient:
 - 8.1 accorder une attention particulière aux mesures visant à éliminer toutes les formes de stéréotypes ayant un impact négatif sur les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
 - 8.2 mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et concernant les droits humains, afin de promouvoir le dialogue.

■ Filles

9. Les États membres devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant à l'égard des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qui tienne compte de l'âge, des situations de vulnérabilité et des besoins spécifiques des filles.
10. Les mesures en matière de protection de l'enfance devraient être mises en œuvre sans discrimination fondée sur le statut migratoire.
11. Les États membres devraient intégrer les considérations liées au genre dans les politiques, les orientations et le renforcement des capacités concernant les enfants non accompagnés et séparés, conformément au champ d'application et au mandat de chaque autorité nationale, en vue :
 - 11.1 de renforcer les procédures d'identification, y compris l'évaluation de l'âge, le cas échéant, conformément aux normes internationales ;
 - 11.2 d'assurer le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en considérant la situation spécifique de chaque fille, qu'elle soit visiblement non accompagnée, qu'elle voyage avec une autre famille ou qu'elle soit mariée ;
 - 11.3 de veiller à ce que les systèmes d'accueil soient adaptés au sexe et à l'âge des filles non accompagnées et séparées, et à ce qu'ils prévoient des dispositifs de prise en charge alternatifs appropriés et sûrs.
12. Les enfants non accompagnés et séparés devraient se voir attribuer rapidement un tuteur ou une tutrice indépendant-e adéquatement formé-e.
13. Les États membres devraient s'efforcer de garantir un accès ininterrompu aux services essentiels aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, afin de les soutenir lors de la transition vers l'âge adulte au-delà de 18 ans.

Information, autonomisation, sensibilisation et promotion des droits humains

14. Afin de rendre les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile autonomes et de leur permettre d'accéder à leurs droits, il conviendrait de leur fournir des informations et des conseils pertinents et accessibles d'une façon et dans une langue qu'elles peuvent comprendre, couvrant au moins:
 - 14.1 leurs droits humains fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans d'autres instruments pertinents, y compris lorsque les femmes et les filles se trouvent dans des structures de détention et d'accueil;
 - 14.2 tous les mécanismes de signalement et de plainte dans les cas de violence ou de violation des droits par des autorités publiques ou des entreprises privées agissant au nom de l'État, y compris les droits aux recours civils, à l'indemnisation et à l'aide juridique;
 - 14.3 tous les services de protection et de soutien disponibles dans le pays d'accueil contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains;
 - 14.4 tous les services publics disponibles et accessibles dans le pays d'accueil, notamment les soins de santé, y compris en matière de santé mentale, de santé et de droits sexuels et reproductifs¹, l'éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge, le soutien psycho-social, l'éducation, la formation linguistique et numérique, la formation professionnelle, les programmes d'intégration, le logement et l'emploi.
15. Les États membres sont encouragés à fournir des ressources et des outils pour l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et pour les aider, en fonction de leurs besoins et de leurs caractéristiques personnelles.
16. Les États membres sont encouragés à faciliter l'accès des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aux services et connexions numériques, y compris internet, en particulier si les services et informations sont disponibles uniquement ou en grande partie sous forme numérique.

Accès à la justice

17. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient avoir accès aux voies de recours civiles, administratives et pénales, nationales et internationales, pour exercer effectivement leurs droits et/ou agir en cas de violation de ces droits, conformément aux normes et instruments nationaux et internationaux pertinents.
18. L'accès à des conseils juridiques et à l'aide juridique gratuite devrait être assuré, dans les conditions prévues par le droit interne, afin de soutenir les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, dans le cadre des procédures pénales, administratives et civiles, le cas échéant, y compris la poursuite des demandes d'indemnisation et de réparation juridique contre les auteurs.
19. Des interprètes, y compris des interprètes en langue des signes, des professionnels du droit et des médiateurs/médiatrices interculturels, tout-es professionnel·les et de préférence des femmes, devraient être disponibles pour aider les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui cherchent une protection, lors du dépôt initial des plaintes, tout au long du processus judiciaire et lors des demandes de réparations, ainsi que dans le cadre des procédures de détermination de l'asile, dans les conditions prévues par le droit interne.
20. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile bénéficient de soutien en tant que demanderesses, en défense ou comme témoins tout au long des procédures civiles, administratives ou pénales dans les mêmes conditions que les ressortissant·es nationaux.
21. Une approche intersectionnelle et sensible au genre devrait être adoptée concernant les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile pour évaluer leur situation et leurs besoins individuels dans les procédures civiles, administratives et pénales, en particulier lorsque les décisions ont un impact sur leur statut juridique.

Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données

22. Les États membres devraient faire en sorte qu'une évaluation de l'impact sur les droits humains incluant une perspective de genre est réalisée avant l'introduction de systèmes liés à l'intelligence artificielle et de systèmes de prise de décision automatisée dans le domaine de la migration.

¹ La santé et les droits sexuels et reproductifs dans le contexte du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (ICPD) et des conclusions de leurs conférences d'examen. Ceci s'applique également au paragraphe 68.

23. Toute conception, développement et application de l'intelligence artificielle et de systèmes automatisés de prise de décision par le secteur public ou privé ou par des prestataires de services et entreprises sous contrat devraient être non discriminatoires, conformes aux principes de protection de la vie privée, transparents et s'accompagner de mécanismes de gouvernance clairs, dans le cadre:
 - 23.1 de la prise de décision en matière de contrôle aux frontières et de contrôle de l'immigration, y compris concernant les décisions en matière d'entrée ou de retour;
 - 23.2 de la gestion des migrations, y compris l'utilisation d'informations biométriques;
 - 23.3 du maintien de l'ordre et de la sécurité des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile;
 - 23.4 de la fourniture de services aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
24. Les organisations pertinentes de la société civile de femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient être impliquées dans les discussions sur le développement et le déploiement des nouvelles technologies qui les affectent.
25. Pour ce qui concerne la protection des données, et compte tenu des situations de vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les autorités pertinentes devraient:
 - 25.1. assurer la confidentialité, la sécurité et plus généralement la protection de leurs données personnelles conformément à leur droit interne et aux obligations internationales applicables;
 - 25.2. ne pas transférer ces données personnelles vers le pays d'origine sans base juridique valable et sans expliquer à la personne concernée, dans une langue qu'elle comprend, quelles données sont transférées, pour quelles raisons et dans quelles conditions, y compris en donnant à la personne la possibilité d'exercer ses droits, et notamment le droit d'accès, d'opposition, de recours ou le droit de demander l'assistance d'une autorité de surveillance, si aucune exception légale ne s'applique.

■ **Coopération avec la société civile**

26. Les États membres devraient coopérer avec et soutenir les organisations de femmes migrantes et réfugiées, les organisations des droits des femmes et les autres organisations de la société civile qui font respecter les droits humains universels des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qui les défendent et qui travaillent à leur autonomisation.
27. Les organisations de femmes migrantes et réfugiées, y compris, le cas échéant, les organisations de femmes des communautés roms et des gens du voyage², devraient être consultées lors de l'élaboration des politiques en matière de migration, d'asile et d'intégration.

■ **Collecte de données, recherche et suivi**

28. Les États membres devraient soutenir la collecte de données ventilées au moins par âge et par sexe sur les questions de migration, de réfugiés et d'asile, notamment pour ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris de traite des êtres humains, en veillant au respect des exigences applicables en matière de protection des données.
29. La recherche, le suivi et l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective d'égalité de genre, en particulier concernant la prévention de toute violation des droits fondamentaux des femmes et des filles devraient être soutenus et dotés de ressources adéquates à tous les niveaux.
30. Les données collectées et les résultats de ces recherches et évaluations devraient être utilisés pour le développement plus approfondi et l'ajustement des politiques publiques dans ces domaines à tous les niveaux.

III. Protection et soutien

31. Les États membres devraient protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains.
32. Des mesures devraient être prises pour protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre le discours de haine et le sexisme.

² Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali); c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal); d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

33. Les États membres devraient élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, y compris contre la demande de cette exploitation ; cela inclut des mesures protectrices, punitives, préventives et éducatives. Les États membres devraient également mettre en œuvre des mesures visant à accroître le suivi et la sensibilisation afin de permettre l'identification des victimes et de rendre possible un soutien et un rétablissement appropriés.
34. Les États membres devraient veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme une justification pour toute exploitation ou actes de violence à l'égard des femmes et des filles.
35. Les États membres devraient garantir l'accès effectif des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, avec ou sans enfants, aux refuges pour victimes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, quel que soit leur statut juridique.
36. Il conviendrait de fournir aux femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains des services de soutien généraux et spécialisés, y compris pour les personnes logées dans les installations de transit, d'accueil et d'hébergement. Cela inclut au minimum le soutien psychologique et les soins de santé à court et à long terme, y compris les soins de santé mentale, les soins liés aux traumatismes, les soins en matière de santé sexuelle et reproductive, le soutien médical immédiat et la collecte de preuves médico-légales dans les cas de viols et d'agressions sexuelles, ainsi que l'assistance et le conseil.
37. Les États membres devraient permettre aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile d'accéder aux régimes d'indemnisation, aux mesures ou autres programmes disponibles visant à l'intégration ou à la réintégration des victimes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, conformément au droit interne.
38. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne subissent aucune sanction, notamment la perte de leur statut légal de migrante ou de réfugiée en raison de leur exploitation en tant que victimes de la traite des êtres humains.
39. Une approche interinstitutionnelle, centrée sur la victime, qui prévient la victimisation secondaire et vise l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, incluant les organisations de femmes migrantes et réfugiées, devrait être adoptée en ce qui concerne les questions relatives à leur protection et à leur soutien.
40. La formation et la sensibilisation sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, à la traite des êtres humains, à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux questions interculturelles devraient être financées de manière adéquate et dispensées à toutes les autorités et à tout le personnel concernés, pour leur permettre :
 - 40.1 d'identifier rapidement les victimes, si possible en collaboration avec des organisations de soutien pertinentes ; de procéder à une évaluation des risques ; d'informer les victimes sur leurs droits ; de s'adresser aux autorités compétentes et de fournir une protection, un traitement et des soins aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence, y compris la traite des êtres humains ;
 - 40.2 d'être conscients des difficultés que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent rencontrer pour révéler des incidents de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, en raison de leur statut juridique précaire, de l'absence de services d'interprétation de qualité, d'un manque de connaissance concernant leurs droits et la pertinence de leurs expériences de violence pour les décisions en matière de migration/d'asile, de la stigmatisation sociale, de la pauvreté et du manque de soutien.
41. Des mécanismes facilement accessibles devraient être mis en place dans toutes les institutions pertinentes gérées par l'État et par le secteur privé, afin de permettre le signalement auprès du personnel et par le personnel, des incidents de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains. Les États membres devraient assurer l'accès à des lignes d'assistance téléphonique qui prennent en compte l'âge et le genre, aux procédures d'orientation vers d'autres organismes appropriés, ainsi qu'à un traitement médical et psychologique pour faciliter les signalements.
42. Il conviendrait de procéder à une évaluation et à une gestion individuelle des risques de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en tenant spécifiquement compte de leur vulnérabilité potentiellement accrue, notamment, en raison de leur statut juridique précaire.

■ État d'urgence et gestion des crises

43. Dans les situations de crises de santé publique, de crises humanitaires et de crises liées au changement climatique, les États membres devraient prendre en compte le risque accru de violence fondée sur le

genre, y compris la traite des êtres humains, de pauvreté et de sans-abrisme pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, et ils devraient donc :

- 43.1 prendre en considération la situation et les besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans les mesures de gestion de crise et de relance, y compris la protection des droits – notamment le droit à la santé, au logement, à la sécurité alimentaire, à l'eau, à l'autonomie économique – et l'accès à la justice et aux services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence, en les qualifiant de services essentiels et en garantissant leur continuité ;
- 43.2 veiller à ce que les mesures prises pendant une crise et pendant tout état d'urgence qui s'ensuit soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
- 43.3 veiller à ce que les organisations de la société civile pertinentes de femmes et de filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soient consultées dans ces situations.

IV. Arrivée

■ Informations préalables à l'arrivée

44. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'immigration tiennent compte des situations, caractéristiques, besoins et vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles, et à ce qu'elles soient adaptées à l'âge et au genre.
45. Les États membres devraient fournir des informations accessibles concernant les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur leur territoire.

■ Installations de transit et d'accueil

46. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les dispositions concernant le transit, l'accueil, l'hébergement et le filtrage tiennent compte des spécificités liées à l'âge et au genre. Le processus de filtrage devrait faciliter en particulier l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, le plus tôt possible et assurer que les demandes de protection des femmes sont traitées rapidement et efficacement. Ce processus devrait se dérouler de façon sûre, confidentielle et dans le cadre d'une approche centrée sur la victime. Des services de soutien devraient être fournis aux victimes de la violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, comme prévu au paragraphe 36 de la présente annexe.
47. Les centres d'accueil et d'hébergement devraient être situés dans des zones où les femmes et les filles sont en sécurité et peuvent accéder à l'information et aux services pertinents en matière de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive, d'assistance sociale et juridique, d'éducation et aux commerces essentiels.
48. Les besoins spécifiques et les préoccupations liées à la sécurité des victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, ainsi que tout autre besoin spécial pertinent lié, par exemple, à la grossesse, au handicap ou à des besoins de santé spécifiques devraient être pris en compte lors de la détermination des placements résidentiels et de l'accès aux services. Les victimes de la violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, devraient être hébergées dans des installations spécialisées.
49. La présence de personnel formé aux questions de droits humains, d'égalité de genre et de violence à l'égard des femmes – de préférence des femmes, y compris, le cas échéant des avocates, des travailleuses sociales, des médiatrices interculturelles, des interprètes, des officières de police et des gardiennes – devrait être assurée dans ces établissements.
50. Les femmes et les filles qui se trouvent dans des installations de transit et d'accueil devraient se voir offrir des espaces de vie adaptés et sûrs. Des espaces de couchage et des sanitaires séparés et sûrs, ainsi que d'autres espaces sûrs, devraient être fournis aux femmes seules avec ou sans enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans). Parmi les autres éléments qui devraient être fournis figurent l'accès à la lumière naturelle et artificielle, une ventilation et un chauffage suffisants, un lit et une literie propres, un accès facile à des douches et à des toilettes propres et bien éclairées, ainsi que la mise à disposition gratuite et régulière d'un kit sanitaire de base et de produits d'hygiène. Une alimentation et des vêtements essentiels pour les nourrissons devraient être fournis en cas de besoin.
51. Les femmes et les filles qui se trouvent dans des centres de transit et d'accueil devraient avoir accès à un système de plainte/signalement concernant les cas de violence ou autres violations des droits, dans le cadre duquel les plaintes font l'objet d'une enquête et sont transmises à la police le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, l'accès à l'aide juridique. Leur orientation vers des organisations non gouvernementales, en particulier des associations d'aide aux victimes, devrait également être facilitée.

52. Les États membres devraient veiller à ce que les installations et services de transit, d'accueil et d'hébergement fassent l'objet d'un contrôle indépendant régulier, y compris lorsque ces services sont fournis par des entreprises privées, afin de garantir le respect des normes de protection figurant dans la présente annexe.
53. Lorsque les femmes et les filles migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile sont privées de liberté dans des centres de transit, d'accueil ou d'hébergement, les États membres devraient également veiller au respect des dispositions contenues dans les paragraphes de la présente annexe relatifs à la détention.

■ Asile

54. Les États membres devraient adopter et mettre en œuvre des normes, des pratiques et des procédures d'asile qui tiennent compte de l'âge et du genre.
55. Les femmes et les filles devraient avoir accès à l'information ainsi qu'aux procédures d'asile et de protection à des endroits dédiés aux frontières et sur le territoire des États membres.
56. La possibilité pour les femmes et les filles de déposer une demande d'asile indépendamment de leur conjoint, de leur partenaire reconnu comme tel par le droit interne ou de leurs parents, devrait être garantie, et elles devraient être informées de ce droit.
57. Les États membres devraient veiller à ce que la Convention de 1951 soit interprétée en tenant compte de la dimension de genre, notamment en ce qui concerne les motifs d'asile et en ce qui concerne la reconnaissance de la violence fondée sur le genre, y compris la traite des femmes et des filles, comme une des possibles formes de persécution au sens de l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de 1951.
58. Les États membres devraient s'efforcer d'élaborer des lignes directrices complètes tenant compte de la dimension de genre à tous les stades de la procédure d'asile, y compris les services d'accueil et de soutien, le filtrage, la détermination des pays « sûrs » aux fins des procédures accélérées ou suspensives, la détention, la détermination du statut, le jugement et les retours, et de former tout le personnel concerné à ces lignes directrices.
59. Des agentes traitant les demandes d'asile et des interprètes femmes devraient être à la disposition des demandeuses d'asile, qui devraient être informées lorsque cette possibilité existe.
60. Des entretiens séparés pour les femmes et les hommes d'une même famille, en l'absence d'enfants, devraient être possibles sur demande. Les femmes devraient être informées de cette possibilité, et la confidentialité de ces entretiens assurée. Le même principe devrait s'appliquer aux mineures mariées.
61. Lors du traitement et de la détermination des demandes d'asile, il convient de tenir compte :
 - 61.1 de la situation particulière de la personne faisant la demande et de l'évaluation individuelle des risques ;
 - 61.2 des informations pertinentes sur le pays d'origine, y compris concernant l'égalité de genre et les droits des femmes. Cela pourrait inclure l'accès à la justice, y compris le cadre juridique et sa mise en œuvre, les aides sociales, économiques et autres aides disponibles, et toutes les formes de discrimination multiple et intersectionnelle, et/ou l'attitude patriarcale auxquelles les femmes et les filles sont susceptibles d'être confrontées.
62. En cas de décision négative sur le statut de réfugiée d'une femme ou d'une fille, les États membres devraient assurer qu'elles ont de manière effective la possibilité de demander une protection complémentaire ou subsidiaire.

■ Mesures transfrontalières

63. Les États membres sont encouragés à participer à des programmes de réinstallation, à fournir des voies d'admission complémentaires, et à promouvoir des voies légales pour garantir un transit sûr aux femmes et aux filles.
64. Les États membres sont encouragés à financer une assistance spécifique et des programmes humanitaires de réinstallation pour les femmes et les filles victimes ou à risque de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle.
65. Les États membres sont encouragés à créer et à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de protection transfrontalière pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

V. Résidence et intégration

Services de santé

66. Lors de la fourniture des soins de santé, les autorités devraient assurer la prise en compte de la situation et des caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que de l'âge et du genre.
67. Les services de santé essentiels, y compris les soins primaires, les soins urgents et immédiats, les soins palliatifs et les traitements ou l'assistance nécessaires pour des raisons de santé publique, devraient être fournis à toutes les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
68. Les États membres devraient donner aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile légalement présentes sur leur territoire un accès effectif à des services de santé de qualité et qui tiennent compte de l'âge et du genre. Cela devrait inclure notamment les services de santé mentale, les services de santé et de droits sexuels et reproductifs, les services de santé pendant et après la grossesse, et les services liés aux expériences de violence à l'égard des femmes. Les États membres devraient également s'efforcer de fournir de tels soins aux femmes et aux filles migrantes en situation irrégulière.
69. L'accès aux soins de santé essentiels ne devrait en principe pas dépendre de l'obtention de l'autorisation de l'autorité d'immigration ni de la permission d'une personne autre que la femme concernée. Le traitement des mineures peut être soumis au consentement d'un parent ou d'un tuteur ou d'une tutrice indépendant-e, en considérant toujours le meilleur intérêt de l'enfant.
70. En tenant compte des barrières linguistiques, économiques et culturelles, et des situations de handicap, les États membres devraient veiller à ce que les femmes donnent leur consentement préalable, libre et éclairé à toute intervention médicale, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Services sociaux, sécurité sociale et logement

71. Dans toute décision relative à la sécurité et au bien-être des femmes et des filles, y compris les décisions prises par les services sociaux et en matière de sécurité sociale, leurs besoins devraient être une considération essentielle.
72. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que le statut migratoire ne soit pas utilisé pour créer une discrimination en matière d'accès au logement et aux régimes d'aides sociales pour les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile légalement présentes sur leur territoire.

Intégration et participation

73. Les États membres devraient veiller à ce que tout enfant né sur leur territoire ait le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance et de se voir accorder une possibilité d'accès à une nationalité.
74. Du fait des stéréotypes persistants et des inégalités existant en matière d'accès aux droits civils et de participation à la prise de décision politique, qui sont encore plus marqués pour les femmes migrantes et réfugiées, les États membres devraient prendre des mesures pour que les femmes migrantes et réfugiées qui ont le droit de voter et de se présenter aux élections locales, régionales, nationales ou européennes connaissent leurs droits et puissent participer sans aucune discrimination.
75. Les autorités devraient encourager et soutenir les initiatives visant à renforcer l'autonomie des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au sein de leurs familles, de leurs communautés et de la société dans son ensemble, en développant leur confiance en elles et leur autodétermination, et en protégeant les femmes et les filles contre tout contrôle social négatif. Cela peut inclure la participation à des associations locales, culturelles ou de femmes, à des clubs sportifs, à des clubs de jeunes et autres organisations.
76. Des programmes publics et privés de coaching, de mentorat et d'autres formes de soutien visant les femmes et les filles migrantes et réfugiées devraient être mis en œuvre et soutenus, notamment pour promouvoir l'utilisation de modèles positifs et les pratiques prometteuses en matière d'intégration.
77. La contribution que les femmes et les filles migrantes et réfugiées apportent à la société, à l'économie et à la culture dans les communautés d'accueil devrait être mise en évidence et encouragée afin de faciliter leur intégration et leur autonomisation.

Éducation

78. Les autorités devraient veiller à ce que les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aient un accès à l'éducation obligatoire égal à celui des ressortissant-es nationaux et devraient prendre des mesures pour atteindre les filles qui ont pu être empêchées d'accéder à l'éducation dans leur pays d'origine, en fournissant des services éducatifs ou des crèches, de préférence dans les structures éducatives générales.

79. Le cas échéant, les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient bénéficier de toutes les possibilités disponibles d'éducation supérieure ou complémentaire, de formation professionnelle et continue, de réorientation et de réadaptation offertes par les services compétents.
80. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance et la validation des qualifications professionnelles et universitaires, et de l'expérience professionnelle des femmes et des filles migrantes et réfugiées dans la pratique, y compris par le biais d'initiatives telles que le Passeport européen des qualifications des réfugiées du Conseil de l'Europe.
81. Reconnaissant que la capacité à communiquer dans la langue du pays d'accueil est essentielle, les États membres devraient assurer l'accès des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à un nombre adéquat d'heures de formation linguistique de qualité ainsi qu'à des programmes d'intégration, afin de promouvoir leur autonomisation et leur protection. Des cours d'alphabétisation, de calcul et de compétences numériques adaptés à leurs besoins devraient également être fournis le plus tôt possible après l'arrivée dans le pays d'accueil.
82. L'accès aux programmes et mesures visés aux paragraphes 79, 80 et 81 pour les personnes migrantes en situation irrégulière dépend du droit interne régissant l'admissibilité.

■ **Emploi et autonomisation économique**

83. Les États membres devraient prendre des mesures pour prévenir la discrimination et sont encouragés à promouvoir l'accès à l'emploi des femmes migrantes et réfugiées en situation régulière présentes dans le pays à un stade précoce du processus de migration.
84. Les États membres devraient se conformer aux obligations relatives au droit au travail et à l'activité indépendante des femmes et des filles réfugiées, énoncées par la Convention de 1951, et ils devraient envisager de supprimer les obstacles au travail auxquels les autres femmes et filles migrantes sont confrontées, après qu'elles ont été présentes sur le territoire pendant un certain temps.
85. Concernant les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont autorisées à travailler en vertu du droit interne des États membres, ceux-ci devraient assurer des conditions de travail décentes et dignes, y compris :
 - 85.1 prendre des mesures pour réglementer et améliorer leurs conditions de travail et pour éliminer toutes les formes d'exploitation par le travail et de discrimination, y compris lorsque ces dernières sont multiples et intersectionnelles ;
 - 85.2 les aider à accéder au marché du travail par le biais du travail indépendant et de l'entrepreneuriat, en leur offrant les mêmes possibilités de formation professionnelle et continue, de programmes de microcrédit, de prêts de démarrage et de développement d'entreprise que celles offertes aux travailleurs/travailleuses nationaux, et soutenir les programmes de volontariat, de stages, d'apprentissage et de placement professionnel ;
 - 85.3 faciliter l'accès au marché du travail en prenant des mesures pour garantir qu'elles aient accès aux mesures de conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, y compris les congés liés aux soins, des conditions de travail flexibles lorsque c'est possible, et garantir l'accès aux services de garde d'enfants et leur jouissance sur un pied d'égalité avec les travailleurs/travailleuses nationaux.
86. Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions des normes nationales et internationales pertinentes visant à protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont travailleuses domestiques de la discrimination, de l'exploitation et des abus.
87. Les États membres sont encouragés à fournir un accès aux services financiers et une formation aux compétences financières de base aux femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile afin de leur permettre d'utiliser les options d'épargne et de crédit, de contrôler et de gérer leurs revenus et, de cette façon, de permettre leur autonomisation.

■ **Permis de séjour**

88. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes qui se voient accorder un permis de séjour sur la base d'une relation familiale puissent bénéficier des droits et prestations sociaux, économiques et liés au travail à titre autonome.
89. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont victimes de violence et dont le statut de résidentes dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire reconnu comme tel par le droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage

ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient être informées de l'existence d'un tel droit.

90. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de violence à l'égard des femmes y compris de la traite des êtres humains, se voient accorder un titre de séjour renouvelable lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.
91. Les critères et le seuil de preuve requis pour l'octroi de permis de séjour devraient être réalistes et tenir compte de la situation individuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Les organismes statutaires responsables devraient être formés de manière adéquate à cet effet.
92. Les États membres devraient faciliter la possibilité pour les victimes de mariage forcé amenées dans un autre pays pour les besoins du mariage et qui, de ce fait, ont perdu leur statut de résidentes dans le pays où elles résident habituellement de retrouver ce statut. Cela devrait également s'appliquer, le cas échéant, aux personnes qui auraient perdu leur nationalité.
93. Les États membres sont encouragés à accorder la sécurité de résidence sur une base indépendante aux femmes et filles migrantes et réfugiées présentes dans un pays depuis longtemps, y compris aux femmes et aux filles apatrides. La sécurité de la résidence devrait être assurée particulièrement pour les victimes de violence à l'égard des femmes dont les enfants sont ressortissants du pays d'accueil, y compris lorsqu'elles perdent la garde de leurs enfants lors d'une séparation/procédure en matière de droit de la famille.
94. Les États membres sont encouragés à accorder des possibilités de naturalisation et à prendre des mesures pour garantir que les femmes et les filles migrantes et réfugiées ne sont pas confrontées à des obstacles liés au genre à cet égard.

■ Regroupement familial

95. Reconnaissant que le regroupement familial peut être à la fois une voie sûre vers la sécurité pour les femmes et les filles migrantes et réfugiées et un facteur de protection dans le pays d'accueil, les États membres devraient assurer le droit au regroupement familial pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, conformément aux obligations découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international pertinent. À cet égard, les États membres devraient :
 - 95.1 veiller à ce que les femmes et les filles soient informées de leurs droits en matière de regroupement familial, et à ce qu'elles aient accès à un conseil et une assistance juridiques pour faire valoir ces droits ;
 - 95.2 envisager d'accepter ou de solliciter le transfert des demandes d'asile pour permettre le regroupement familial des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile séparées au cours de leur voyage ;
 - 95.3 s'efforcer de prévoir dans leur droit interne des voies légales visant à respecter la vie familiale des femmes et des filles migrantes résidant légalement sur leur territoire, en particulier en offrant aux membres de la famille proches et aux membres à charge la possibilité de migrer avec elles ou de les rejoindre dans le pays d'accueil.

■ Détention

96. En ce qui concerne toutes les formes de privation de liberté, les États membres devraient adopter une approche qui tienne compte de l'âge et du genre, de la situation individuelle et des caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Les États membres devraient aussi fournir les services suivants à celles qui sont privées de liberté :
 - 96.1 l'accès à l'information concernant leurs droits et, le cas échéant, concernant l'aide juridique et le conseil juridique, comme prévu au paragraphe 14 de la présente annexe ;
 - 96.2 l'accès aux mesures d'application de la loi et à des mécanismes de signalement/plaintes efficaces, y compris le renvoi à la police et les enquêtes sur ces plaintes par la police, et, le cas échéant, l'accès à l'aide juridique ;
 - 96.3 l'accès à des services de soins de santé, à des lignes d'assistance téléphonique et à des structures de soutien et de conseil adaptées en matière de traumatismes ;
 - 96.4 la présence de personnel féminin parmi les agents des frontières, des migrations et d'autres services de police ou de garde à vue, ainsi que parmi les travailleurs sociaux et, si possible, les interprètes ;

- 96.5 l'accès à un téléphone et/ou à internet pour informer un proche ou un tiers de leur privation de liberté, ainsi qu'à une assistance consulaire ;
- 96.6 la possibilité de rester en contact de manière significative avec le monde extérieur, y compris les visites, l'accès régulier à un téléphone ou à leur téléphone portable ou à internet.
97. Les États membres devraient veiller à ce que les lieux de privation de liberté, y compris les centres de détention administrative, fassent l'objet d'un contrôle indépendant régulier.
98. En cas de recours à la détention administrative en vertu de la législation sur l'immigration – qui devrait être uniquement une mesure de dernier recours – les familles ne devraient pas être séparées et des zones sûres distinctes devraient être prévues pour les femmes et les filles dans les centres de détention, où leur intimité serait garantie et qui répondent de manière adéquate à leurs besoins spécifiques. Les filles non accompagnées ou séparées ne devraient pas, en règle générale, être placées en détention.
99. Des alternatives efficaces à la détention administrative devraient être prévues dans tous les cas pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont été victimes de torture ou de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, pour les femmes enceintes et allaitantes, pour les femmes âgées et pour les femmes en situation de handicap.
100. Les États membres devraient veiller à ce que les conditions de vie dans les centres de détention liés à l'immigration reflètent celles énumérées aux paragraphes 46 à 52 de la présente annexe (Installations de transit et d'accueil).
101. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile placées en détention administrative devraient de préférence être hébergées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet. Il conviendrait de veiller à ce que la conception et l'aménagement de ces locaux évitent, dans la mesure du possible, toute impression d'environnement carcéral. À l'intérieur du centre de détention, les femmes et les filles migrantes réfugiées et demandeuses d'asile devraient être le moins possible limitées dans leur liberté de mouvement.
102. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile placées en détention administrative devraient se voir proposer des activités appropriées, et elles devraient en principe avoir librement accès à des exercices de plein air tout au long de la journée.

VI. Retours

103. Les retours volontaires devraient être l'option privilégiée. Les retours devraient toujours se faire dans la sécurité et la dignité, et conformément au principe de non-refoulement. Les États membres devraient donc veiller à ce que les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ne soient pas renvoyées ou éloignées vers un pays où leur vie serait en danger ou bien dans lequel elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris des actes qui affectent les femmes et les filles de manière disproportionnée ou qui sont dirigés contre elles en tant que femmes ou que filles.
104. En matière de retour, il convient de prendre dûment en considération les obligations pertinentes en matière de droits humains, notamment le droit à la vie familiale, conformément au droit international et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la situation de vulnérabilité de la personne, eu égard notamment à son état de santé, y compris par exemple la grossesse. En ce qui concerne le retour des filles, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.
105. Reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains, pour divulguer pleinement les motifs de leur demande de protection internationale, les États membres devraient garantir un processus sûr, confidentiel et centré sur la victime pour minimiser le risque de refoulement.
106. Les États membres devraient veiller à ce que des procédures accélérées et non suspensives ne soient pas mises en œuvre avant l'achèvement d'une évaluation individuelle des besoins de protection internationale, en particulier s'il existe des signes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains.
107. Les États membres devraient prévoir la possibilité de suspendre les mesures d'expulsion de femmes migrantes fondées sur leur statut de personnes dépendantes d'un conjoint, d'un partenaire reconnu comme tel par le droit interne ou d'un autre parent, afin de leur donner la possibilité de demander un titre de séjour indépendant.
108. Lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, les retours devraient s'accompagner de mesures de réinsertion et de soutien durables dans les États membres de retour. Les États membres de retour devraient notamment prendre les mesures nécessaires pour permettre la reconnaissance de tout diplôme ou qualification obtenu.

Les recommandations constituent un guide et une source d'inspiration pour les actions futures à mener afin que l'égalité de genre devienne une réalité effective aux niveaux national et international, à la fois comme partie intégrante des droits humains et comme critère fondamental de la démocratie.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.